



SPF INTERIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
INSTITUTIONS ET POPULATION  
SERVICE POPULATION ET CARTES D'IDENTITÉ

***INSTRUCTIONS GÉNÉRALES***

CONCERNANT LA TENUE  
DES REGISTRES DE LA POPULATION

# Instructions générales concernant la tenue des registres de la population

## TABLE DES MATIERES

|   |            |
|---|------------|
| <b>Ière Partie - L'enregistrement de la population .....</b>  | <b>4</b>   |
| Chapitre Ier. - Généralités. ....   | 4          |
| Chapitre II. - Les informations mentionnées dans les registres.....   | 18         |
| Chapitre III. - Modèles de documents et de formulaires utilisés pour l'enregistrement de la population..... | 44         |
| Chapitre IV. - Règles fondamentales relatives à la tenue des registres.....                                 | 64         |
| Chapitre V. - La mise à jour permanente des registres.....  | 74         |
| Section I - Inscriptions .....  | 74         |
| Section II. - Radiations.....   | 81         |
| Section III. Contentieux du Conseil d'Etat.....   | 83         |
| Chapitre VI. - Cas spéciaux.....  | 84         |
| Chapitre VII. - Du droit d'accès et de rectification des registres.....                                     | 99         |
| Chapitre VIII. - La communication des informations contenues dans les registres. ....                       | 102        |
| Chapitre IX. - Droit d'inspection des registres. ....   | 113        |
| Chapitre X. - Règlement des litiges relatifs à la détermination de la résidence principale.....             | 114        |
| Chapitre XI. - Dispositions pénales et diverses.....  | 117        |
| <br>  |            |
| <b>IIème Partie - L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour. ....</b>                          | <b>118</b> |
| Chapitre Ier.- Généralités. ....  | 118        |
| Chapitre II. - Procédure d'inscription. ....  | 121        |
| Chapitre III. - Informations relatives à la situation administrative.....                                   | 125        |
| Chapitre IV. - Procédure de radiation du registre d'attente. ....   | 131        |
| Chapitre V. - Droit d'accès et de rectification. ....   | 132        |
| Chapitre VI. - Communication des informations contenues dans le registre d'attente communal.....            | 133        |
| <br>  |            |
| <b>A N N E X E        135</b>   |            |
| <br>  |            |
| <b>IIIème partie - Les documents d'identité .....</b>   | <b>140</b> |

|   |     |
|---|-----|
| Chapitre Ier. - La pièce et le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans. .... | 140 |
| Section I : La pièce d'identité pour enfants de moins de douze ans. ....                      | 140 |
| Section II : Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans. ....                | 143 |
| Section III : Dispositions communes. ....   | 149 |
| Chapitre II. - La carte d'identité provisoire de Belge. ....                                  | 150 |
| Section I. - Attribution et restitution. ....   | 150 |
| Section II. - Description de la carte d'identité provisoire de Belge. ....                    | 155 |

## **lère Partie - L'enregistrement de la population**

### **CHAPITRE IER. - GENERALITES.**

1. Chaque commune doit tenir des registres de la population (couvrant la notion traditionnelle de registre de la population sensu stricto et de registre des étrangers).
2. Dans les registres de la population sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils y soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner ou à s'établir dans le Royaume à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente visé au n° 3.

Les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume sont inscrits au registre des étrangers. Les étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume par le Ministre compétent en matière d'établissement des étrangers ou son délégué sont inscrits au registre de la population sensu stricto.

3. Chaque commune tient également un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale (cf infra IIème partie), les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population (sous réserve des cas de dissociation du lieu d'inscription obligatoire et de la résidence principale).

Lorsqu'un étranger qui s'est déclaré réfugié ou qui a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié est rayé des registres de la population, mais continue à séjourner dans la commune, il est inscrit au registre d'attente.

4. Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'un droit au séjour en Belgique et ne sont pas soumises aux modalités d'enregistrement des étrangers ordinaires.

Il y a lieu de relever parmi eux les diplomates et les personnes jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique qui ne sont pas inscrits dans les registres de la population, (étrangers visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (Moniteur belge du 17 décembre 1991).

De même, les fonctionnaires et autres agents étrangers des quatre institutions de l'Union européenne (Parlement, Conseil des Ministres, Commission, Comité économique et social) ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge, pour autant qu'ils ne se trouvent pas inscrits à leur initiative dans les registres de la population font, l'objet d'une mention dans les registres de la population.

Des dispositions particulières régissent les membres du personnel militaire et civil du SHAPE et de l'OTAN (cf circulaire du Ministre de la Justice du 10 mars 1967 (n° 200B/42/SHAPE) et du 21 mai 1963 (n° 200C/42/NATO/1)).

Enfin, les autres étrangers visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 précité (à l'exception des étrangers mentionnés supra au n° 3, alinéas 3 et 4), qui ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement des étrangers ordinaires, font l'objet d'une mention dans le registre de la population ; cette mention étant toutefois distincte de celle des fonctionnaires et autres agents étrangers des quatre institutions des Communautés européennes.

Les modalités d'inscription des différentes catégories d'étrangers privilégiés seront précisées au chapitre VI.

5. Les registres de la population sont tenus obligatoirement sous la forme de fiches classées alphabétiquement. La tenue des registres accessoires tels qu'ils étaient prévus par les anciennes instructions générales du 19 mars 1981 est facultative (index alphabétique, fichier d'habitation, registre des entrées, registre des sorties, registres des naissances et des décès survenus dans une autre commune).

Sous certaines conditions et sur demande expresse, les communes peuvent être dispensées de tenir les registres de la population sous format papier (voir point 10).

Les moyens informatiques actuels, le cas échéant à l'intervention du Registre national, permettent de répondre aux besoins qui justifiaient dans le passé la tenue de ces registres accessoires.

6. Sur le plan matériel, tous les Belges et tous les étrangers sont repris dans un seul fichier alphabétique, sous réserve des dispositions relatives au registre d'attente et de la nécessité d'apposer un signe distinctif relatif au droit de séjour sur les fiches des étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume.
7. La tenue des registres de la population est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins. L'officier de l'état civil chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres, est de ce fait directement responsable du respect de la réglementation y afférente. Il est également responsable de la transmission des informations au Registre national des personnes physiques, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et des arrêtés d'exécution de celle-ci. Le collège désigne les employés chargés de la tenue des registres de la population.

Le service de la population est ouvert chaque jour ouvrable. Dans un but de meilleur service à la population, il est souhaitable que le service de la population puisse être ouvert en dehors des heures normales de travail et le samedi.

7bis. Pour les présentes instructions générales visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée, les registres de la population s'intitulent les registres.

8. Les registres doivent être constamment tenus à jour.

Il incombe à l'administration communale de prendre toutes les mesures d'organisation qui s'imposent en vue d'assurer d'une manière permanente la rectification des situations de résidence, de procéder aux inscriptions et radiations d'office nécessaires et de constater, le cas échéant, les infractions visées par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La rectification et la mise à jour des autres informations concernant les personnes inscrites doivent être effectuées en permanence.

9. Le fait qu'une commune fasse appel au service du Registre national ou à un centre informatique agréé ne la dispense, en aucun cas, de l'obligation de tenir ses registres à jour.

9bis. L'administration communale conserve l'ensemble des documents et des supports informatiques relatifs aux registres de la population pendant un délai minimum de cinq années. Ce délai de cinq ans ne fait pas obstacle à la conservation des documents pendant une durée supérieure, en application d'autres instructions.

10. La commune souhaitant obtenir une dispense de tenir matériellement les fiches de population modèle 1 introduit une demande de dispense dûment signée et motivée auprès du Ministre de l'Intérieur (Direction générale Institutions et Population – Rue des Colonies, 11 à 1000 BRUXELLES). Elle joint à sa demande la feuille de renseignements conforme au modèle ci-après, dûment complétée. Les moyens informatiques mis en œuvre en lieu et place du fichier papier doivent y être clairement précisés.

Compte tenu des informations communiquées par la commune, le Ministre de l'Intérieur décide d'octroyer ou de refuser la dispense de tenue à jour matérielle des fiches de population modèle 1. Cette décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population.

Il peut, préalablement à cette décision, solliciter des renseignements complémentaires concernant l'une ou l'autre des rubriques de la feuille de renseignements ou, si nécessaire, déléguer un ou plusieurs fonctionnaires du département habilités à inspecter les registres de la population pour recueillir sur place lesdites informations.

L'introduction d'une demande laisse entière l'obligation légale de tenir matériellement les fiches de population.

La dispense de tenir à jour matériellement les fiches de population (modèle 1) n'est accordée par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué (le fonctionnaire dirigeant de la Direction Institutions et Population) qu'à la condition que les moyens informatiques mis en place permettent une consultation immédiate et une mise à jour de dossiers assurant une sécurité nécessaire contre toute destruction ou dégradation des informations et permettent un fonctionnement continu du service de la population même en cas d'incident technique.

La continuité du service population implique la mise en œuvre de moyens informatiques tels que la consultation des données du fichier de la population et la délivrance des documents (certificats et extraits) se fondant sur ces données ; elles doivent être possibles à tout moment comme c'est le cas lorsque la commune dispose d'un fichier de la population sur papier.

Cependant, le système automatisé pour la « population » doit être compatible avec le système automatisé destiné à « l'état civil ».

Le réseau utilisé pour la connexion au Registre national peut-être le même. Il est toutefois recommandé pour la connexion au système local de disposer d'un autre type d'accès.

En ce qui concerne la mise à jour des données, cette dernière ne peut être interrompue pour une durée supérieure à 48 heures. Dans la négative, des dispositions doivent être prises afin d'assurer un enregistrement manuel temporaire de ces mises à jour.

La sauvegarde des données enregistrées dans le fichier de population doit être assurée de manière journalière. Les mesures physiques de protection du système informatique et de ses accessoires contre le vol, l'incendie, la dégradation doivent être optimales.

La dispense de la tenue matérielle des fiches de population est liée au système utilisé par la commune, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel accordant ladite dispense.

Dès lors, la commune est tenue de communiquer au Ministre de l'Intérieur toute modification dans le système informatique existant au moment de l'octroi de la dispense, que cette modification porte sur le matériel, le logiciel, les liaisons ou le système de sauvegarde.

Celui-ci ou son délégué décidera sur la base des informations communiquées si la dispense peut-être maintenue.

**Demande de dispense de la tenue à jour des fiches  
de population*****FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS***

-----

(Article 15 de l'A. R. du 16 juillet 1992)

1. Identification du demandeur :

Nom de la commune :

Code postal :

Code I.N.S. :

2. Identification du matériel / du logiciel :

a) Type de configuration du matériel (mainframe, mini, PC....) :

b) Logiciel :

b.1. Dans le cas d'une unité de traitement dans la commune

- ◆ nom et coordonnées du fournisseur informatique :
- ◆ numéro de l'attestation délivrée par le Ministre de l'Intérieur au fournisseur :
- ◆ dénomination de l'application population ;
- ◆ type du logiciel système (UNIX, WINDOWS, NT.....) :

b.2. Dans le cas d'un traitement via un centre sous-régional

- ◆ nom du centre sous-régional :

c) Existe-t-il un fichier local ?



- d) Si oui, la mise à jour du fichier local se fait-elle sur la base du dossier binaire.
- e) Utilisez-vous un système de clefs fixes ou de clefs variables pour les transactions avec le Registre national ?

3. Liaison :

- a) Par quel réseau accédez-vous au Registre national ? (ligne louée, DCS, PUBLILINK, C-NET)
- b) Comment s'effectueraient les mises à jour du Registre national en cas de coupure du système local et au moyen de combien de terminaux (PC) ?
- c) Comment s'effectueraient les consultations du Registre national en cas de coupure du système local et au moyen de combien de terminaux (PC) ?

4. Protection :

- a) Quelles sont les mesures de protection prévues contre la dégradation ou la perte de données de vos registres de population ?
  - ◆ matérielles :
  - ◆ logicielles :
  - ◆ autres :
- b) Quand et à quelle fréquence les copies de sécurité (back-up) du fichier local sont-elles prises ?
- c) Qui a la responsabilité de faire ces copies de sécurité ?
- d) Où sont conservées les copies de sécurité du fichier local ?
- e) Combien de générations de copies de sécurité conserve votre administration ?

5. Responsabilité :

- a) Qui est le fonctionnaire communal désigné comme responsable du fichier automatisé ?
- b) Qui est peut être contacté par nos services-pour obtenir plus d'informations relatives à la présente demande et pour convenir de la date de la visite sur place ?

6. L'application « Etat civil » est-elle automatisée ?

Dans l'affirmative, par quel fournisseur informatique ?

Si d'application :

- Y a-t-il une communication entre l'application « population » automatisée et l'application « Etat civil » automatisée ?

En d'autres termes, les données qui sont nécessaires à l'application « population » sont-elles reprises automatiquement de l'application « Etat civil » c'est-à-dire que les données concernant une même personne doivent être introduites une seule fois?

7. Certifié exact:

Date :

Sceau communal :

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

11. Dans le cadre des instructions générales, il y a lieu de tenir compte des notions suivantes.

- **Résidence principale.**

La résidence principale est, soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau, gaz et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de la famille.

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Si des législations et réglementations particulières en ces matières n'ont pas pour effet de modifier les principes régissant l'inscription dans les registres, une procédure spéciale d'inscription est toutefois prévue consistant en une inscription provisoire permettant, sous certaines conditions, une remise en cause de la situation de résidence, sans léser les personnes concernées des droits attachés à l'inscription dans les registres durant la période précédant une décision administrative ou judiciaire.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné n'est pas suffisante pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale. De même, le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire.

- **Ménage.**

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Ainsi, les salariés qui résident habituellement au domicile de leur employeur font partie de son ménage.

L'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison constitue un ménage ; il en est de même pour les militaires réunis dans une caserne et qui n'ont conservé ailleurs ni ménage, ni foyer.

Les personnes admises dans les maisons de repos forment un ménage.

Le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. Ce critère peut être cerné grâce à des éléments de fait (disposition des lieux, factures de téléphone, relevés de consommation énergétiques, mentions du bail, etc...). La notion de ménage au sens des présentes instructions ne peut être ni déduite, ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux.

L'absence de vie commune se traduit par la constatation qu'une personne constitue un ménage isolé.

La personne ou le ménage inscrits à une adresse de référence constituent un ménage distinct de celui de la personne ayant marqué son accord sur cette inscription.

Cette règle s'applique également en cas d'inscription en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'action sociale ou de l'établissement désigné par le Ministre de la Défense nationale pour les forces armées belges stationnées à l'étranger ou en cas d'inscription en adresse de référence à l'adresse d'une personne morale qui a dans son objet social le souci de défendre les intérêts des groupes de population nomade.

- **Personne de référence du ménage.**

La personne de référence est le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage.

La pratique visant à encore utiliser l'expression "chef de ménage" dans les documents officiels destinés au public, notamment dans les formulaires que les administrés doivent compléter, est à proscrire.

- **Adresse de référence.**

La notion d'adresse de référence est définie à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne

physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

Avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence d'une personne morale, la commune doit vérifier si la personne morale concernée répond aux trois critères ci-après:

- Seules les formes juridiques suivantes peuvent être prises en considération: les associations sans but lucratif, telles que visées au titre Ier de la loi sur les ASBL du 27 juin 1921 (cette forme juridique peut concerner tant une association sans but lucratif de droit belge qu'une association sans but lucratif constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève et qui dispose d'un centre d'activités en Belgique); les fondations, telles que visées au titre II de la loi sur les ASBL du 27 juin 1921 et les sociétés à finalité sociale, telles que visées au livre X de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés. Les autres sociétés ou associations internationales sans but lucratif n'entrent pas en ligne de compte.
- Ces associations, fondations et sociétés à finalité sociale doivent jouir de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans. La personnalité juridique est acquise à l'association sans but lucratif ou à la fondation privée à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination de ses administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce (et ce conformément, respectivement, à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les ASBL). La personnalité juridique est acquise à la fondation d'utilité publique à la date de l'arrêté royal qui l'agrée en cette qualité (et ce conformément à l'article 29, § 2, de la loi sur les ASBL). Une société à finalité sociale acquiert la personnalité juridique à compter du jour où l'acte qui la constitue est déposé au greffe du tribunal de commerce (et ce, conformément à l'article 2, § 4, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés).
- Ces personnes morales doivent entre autres avoir dans leurs statuts le souci de gérer et de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades. Par groupes de population nomades, il y a lieu d'entendre notamment les nomades, les tziganes, les forains, les artistes de cirque et les bateliers.

Tant la dénomination de la personne morale, l'adresse de son siège et sa forme juridique que la description du ou des objectifs en vue desquels elle a été constituée, doivent obligatoirement être mentionnés dans les statuts (pour les associations sans but lucratif et les fondations) ou dans l'acte constitutif (pour les sociétés à finalité sociale). Ces statuts et actes constitutifs doivent être publiés dans les Annexes du Moniteur belge. La date de dépôt des statuts ou de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce peut également être vérifiée en consultant les Annexes du Moniteur belge. (circulaire du 2 mai 2006 – M.B.: 6 juillet 2006).

S'il s'agit de l'adresse d'un ménage, l'accord doit émaner de la personne de référence dudit ménage. Une adresse poste restante ne constitue pas une adresse de référence. Il en est de même d'une simple boîte postale dans un immeuble où personne ne prendra en charge le courrier éventuel.

En d'autres termes, la fixation d'une adresse de référence suppose non seulement l'accord de la personne inscrite à cette adresse, mais encore l'assurance de l'intervention de celle-ci pour relever le courrier et le transmettre à son destinataire. Il s'agit obligatoirement de l'adresse d'une personne physique sauf, s'il échet, pour les groupes de population nomades (cf. numéro 101), pour le personnel militaire et civil des forces armées en garnison à l'étranger (cf le numéro 98) et les personnes qui par suite de manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence (cf le numéro 102).

L'inscription en adresse de référence est limitée à l'adresse spécifiée dans la demande et dans l'accord. En cas de changement, une nouvelle demande doit être introduite.

La possibilité d'une inscription en adresse de référence est strictement limitée aux personnes mentionnées ci-après :

- 1° les personnes qui séjournent en demeure mobile ;
- 2° les personnes absentes pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune ;
- 3° les membres du personnel civil et militaire des Forces armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger;
- 4° les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage ;
- 5° les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage ;
- 6° les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- 7° les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

- **Demeure mobile.**

Par "demeure mobile", il convient d'entendre les bateaux, roulottes, caravanes (ce terme visant une remorque destinée à être tractée par un véhicule) ou un autre abri analogue.

Il y a lieu d'exclure de la notion précitée les caravanes résidentielles (ces termes désignant des demeures non conçues et non équipées pour être tractées sur la voie publique par un véhicule) fixées ou non au sol. Il en est de même des demeures citées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sont supportées par une installation incorporée au sol ou ancrée à celui-ci et qui ont par conséquent perdu leur caractère de mobilité.

- **Cohabitation légale.**

La loi du 23 novembre 1998, publiée au Moniteur belge du 12 janvier 1999, a modifié le Code civil en vue de l'instauration de la cohabitation légale (insertion au livre III du Code civil d'un titre Vbis intitulé « De la cohabitation légale », articles 1475 à 1479 du Code civil). La loi précitée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le législateur a ainsi voulu donner la possibilité d'officialiser des situations de cohabitations de fait pour assurer aux cohabitants une sécurité juridique relative.

Par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait la déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil du domicile commun.

Ladite déclaration est faite au moyen d'un écrit, remis contre récépissé à l'Officier de l'état civil, qui contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° le nom, les prénoms, lieu et date de naissance ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 du Code civil réglant le statut de cohabitation ;
- 6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478 du Code civil, à savoir : la convention passée en la forme authentique devant notaire conclue entre les parties, en vue d'organiser subsidiairement à la loi les modalités de cohabitation légale.

L'Officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

Le dépôt de la déclaration de cohabitation légale suppose que les parties possèdent la capacité juridique de contracter et ne soient pas liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale (condition relative à l'absence de cohabitation légale à vérifier à l'avenir).

Lorsque, en vertu des articles 1475 et suivants du Code civil, les personnes désirent effectuer une déclaration de cohabitation légale, il convient que l'Officier de l'Etat civil la reçoive et l'enregistre au registre de la population et des étrangers à condition que rien ne s'oppose à une telle construction juridique dans un statut personnel de l'intéressé, que les prescriptions légales aient été respectées et après les vérifications d'usage quant à la réalité des faits. *La réglementation s'applique également aux Fonctionnaires européens.*

En vertu de la loi du 25 mars 2003, *la cohabitation légale est devenue une information légale au Registre national.*

- (1) Ce nouveau statut de cohabitation légale non assimilable à un mariage crée toutefois des obligations et des droits particuliers.

Par le seul fait de la cohabitation légale, les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

De même, toute dette contractée par l'un des cohabitants pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'il éduque oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.

Les articles 215, 220, §1<sup>er</sup> et 224, §1<sup>er</sup> du Code civil s'appliquent au statut de cohabitation légale (impossibilité pour un des cohabitants de disposer entre vifs ou à titre onéreux ou gratuit, sans accord de l'autre cohabitant, des droits qu'il possède sur l'immeuble servant de logement principal – interdiction pour l'un des cohabitants d'hypothéquer seul l'immeuble – impossibilité pour un des cohabitants de disposer, entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, des meubles meublants garnissant l'immeuble servant de logement principal – droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre cohabitant – représentation du cohabitant interdit dans l'impossibilité de manifester sa volonté par l'autre cohabitant pour les actes précités – possibilité d'annuler certains actes accomplis sans le concours d'un des cohabitants).

- (2) La loi instaurant la cohabitation légale détermine également les modalités selon lesquelles la cohabitation prend fin (mariage, décès, de commun accord ou unilatéralement : dépôt d'une déclaration écrite auprès de l'Officier de l'état civil – jugement).
- (3) En cas de cessation de la cohabitation légale, l'Officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.
- (4) Il y a lieu d'établir une distinction entre la compétence de l'Officier de l'état civil, d'une part, en matière d'état civil sensu stricto et, d'autre part, en matière de gestion des registres de la population.



- (5) En l'occurrence, la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale est d'interprétation restrictive et ne permet à l'Officier de l'état civil, en tant que responsable de la gestion des registres de la population, que d'acter la cohabitation légale ou la cessation de celle-ci dans les cas limitativement définis par la loi.

## 12. **Fiches constituant les registres.**

Sous réserve de la dispense mentionnée au point 10, les communes doivent tenir un registre « papier ».

Les fiches constituant les registres sont de format DIN A5 (148 x 210 mm.) dont le modèle est repris au n° 55. Si le nombre d'informations l'exige, une fiche complémentaire est jointe à la première.

Chaque fiche est destinée à l'inscription d'un habitant. La fiche établie au nom de la personne de référence du ménage mentionne les personnes qui font partie de ce ménage.

Si une donnée relative à un habitant doit être actualisée, la fiche établie à son nom est remplacée par une nouvelle fiche adaptée. Si la modification a une incidence sur une autre fiche de population, celle-ci doit également être remplacée dans les mêmes conditions.

Si un ménage est rayé pour une autre commune, la fiche ou les fiches de population est (sont) retirée(s) du classement et éventuellement archivée(s).

Il en est de même en cas de décès, de radiation d'office ou de départ pour l'étranger.

## **CHAPITRE II. - LES INFORMATIONS MENTIONNEES DANS LES REGISTRES.**

13. Les informations figurant dans les registres sont fixées limitativement par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. Les informations visées aux n<sup>os</sup> 14 à 39 et 52bis concernent les Belges et les étrangers. Les informations visées aux n<sup>os</sup> 40 à 52 et 52ter à 52quinquies concernent exclusivement les étrangers.

### **14. Le nom et les prénoms.**

L'information reprend le nom patronymique, tous les prénoms, le cas échéant le prénom usuel et le titre de noblesse. A la demande expresse de l'intéressé, le pseudonyme peut être mentionné.

Par prénom usuel, il y a lieu d'entendre un des prénoms figurant sur l'acte de naissance, mais qui n'est pas cité en premier et est habituellement utilisé comme prénom pour désigner la personne en cause.

Il faut veiller à reprendre l'orthographe exacte des nom de famille et prénoms c'est-à-dire, celle qui figure dans l'acte de naissance. Il est à noter qu'en cas de contradiction entre l'acte de naissance d'une personne et d'autres actes d'état civil (acte de naissance d'un enfant de cette personne, acte de mariage ou de décès), c'est l'orthographe de l'acte de naissance qui fait foi.

Le nom patronymique précède les prénoms. Pour les personnes dont le nom patronymique n'est pas connu, la mention "nom inconnu" vient en lieu et place du nom. Tous les prénoms sont obligatoirement cités, en toutes lettres, dans l'ordre de l'acte de naissance. Si le prénom usuel n'est pas le premier prénom, il est soit souligné, soit mentionné une seconde fois entre parenthèses à la suite des noms et prénoms.

Le titre de noblesse précède normalement le nom (à l'exception du titre « écuyer »). Il peut arriver exceptionnellement que le titre de noblesse soit intégré dans le nom et en fasse partie. (ex. : Christyn Comte de Ribeaucourt).

Le pseudonyme est un mode de désignation adopté librement pour se faire connaître dans la société et n'a aucune valeur juridique. Il ne doit pas être confondu avec le surnom familial figurant dans l'acte de naissance, qui fait partie intégrante du nom. (ex. : Moreau dit Moray)

La date à prendre en considération pour la mention du nom de famille, des prénoms, du titre de noblesse est celle de l'acte de naissance (ou de l'arrêté royal concédant le titre de noblesse) ; pour le pseudonyme, il y a lieu de tenir compte de la date de la déclaration de la personne concernée.

Les modifications des noms de famille et prénoms (voir loi du 15 mai 1987 - Moniteur belge du 10 juillet 1987) et du titre de noblesse et les rectifications des noms de

famille et prénoms sont reprises à la date à laquelle elles sortent leurs effets juridiques (date de la transcription dans les registres de l'état civil de l'arrêté royal relatif au changement de nom de famille ou de l'arrêté ministériel relatif au changement de prénoms, du jugement ou arrêt rectifiant les noms de famille et prénoms, de l'arrêté royal concédant un nouveau titre de noblesse).

15. **Le sexe.**

Il doit être mentionné tel qu'il figure à l'acte de naissance. La date à prendre en considération est celle de l'acte de naissance.

Eventuellement, il est fait état de la décision judiciaire entraînant une rectification de l'acte de naissance en ce qui concerne le sexe. La date à prendre en considération, pour cette dernière information, est celle de la mention marginale de la décision judiciaire sur l'acte de naissance.

Pour ce qui concerne le registre national, une telle décision entraîne l'attribution d'un nouveau numéro d'identification au registre et l'annulation du numéro précédent.

16. **Le lieu et la date de naissance.**

Le lieu de naissance comprend le nom de la commune et le pays s'il s'agit d'une naissance à l'étranger. La dénomination du lieu et du pays, pour une naissance à l'étranger, doit être celle existant au moment de la naissance (ex. : Leningrad-St Pétersbourg).

La date de naissance est celle reprise à l'acte de naissance et se compose toujours du jour, du mois et de l'année. Aucune date de naissance manifestement inexacte ne peut être introduite - Ex. : 31 avril - 29 février (sauf année bissextile).

Si la date de naissance est incomplète ou totalement indéterminée, l'information peut reprendre, le cas échéant, tout document ultérieur déclaratif d'une date de naissance et ses références (date, lieu, nature du document).

## 17. **La résidence principale.**

- a) Cette information reprend le nom et le code INS de la commune où la résidence principale est fixée, la date d'inscription à titre de résidence principale, la dénomination de la voie publique, le code postal, le numéro de l'immeuble et éventuellement le numéro d'index.

Les modifications intervenant dans les éléments d'identification de la résidence principale sont mentionnées avec leurs dates. L'adresse de référence vaut adresse de la résidence principale.

L'information relative à la résidence principale reprend également la mention du domicile légal si celui-ci est distinct de la résidence principale, le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune (éventuellement l'adresse de l'établissement psychiatrique, de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale, etc... où il se trouve), l'indication de la déclaration par laquelle une personne venant de l'étranger signale son intention de fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou dans la commune même et sa date, la déclaration de changement de résidence dans une autre commune du Royaume et sa date, la déclaration de changement de résidence pour l'étranger et sa date.

L'ensemble des modifications intervenues dans la situation de résidence et leurs dates font partie de l'information "résidence principale" (inscription et radiation d'office par le collège des bourgmestre et échevins, inscription et radiation d'office en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, mutation intérieure, radiation pour une autre commune, radiation pour l'étranger, modifications intervenant dans la situation de résidence suite à un arrêt du Conseil d'Etat ou une décision d'une autre juridiction – inscription au registre des étrangers suite à une décision du Ministre de l'Intérieur déclarant fondée la demande de régularisation (55 et 89k)).

Ces modifications sont reprises chronologiquement.

Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer que l'adresse est non-communicable, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres ainsi que la date jusqu'à laquelle la non-communication de l'adresse reste valable.

Pour les personnes disposant d'une adresse de référence, il y a lieu d'indiquer sous la rubrique « résidence principale » de ladite adresse ainsi que les nom et prénoms de la personne ou le nom de la personne morale ayant marqué son accord pour ladite inscription.

L'adresse temporaire dans le Royaume ou à l'étranger peut constituer une information utile pour la transmission de la correspondance administrative.

Hors les cas d'absence temporaire et à défaut, "d'adresse normale", d'adresse de référence, l'inscription d'une personne dans les registres d'une commune ne peut être maintenue.

- b) Pour la numérotation des immeubles, l'autorité communale veillera à respecter les règles suivantes.

Un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première soit déjà numérotée.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, doivent également être pourvus d'un numéro.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro sera en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale de la propriété où ce bâtiment a été érigé.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers etc... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Les séries de numéros ont pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre.

Les rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont réservés, pour l'avenir, aux bâtiments intercalaires à construire. Seule l'autorité locale est à même de fixer le nombre de numéros à réserver.

Quant aux bâtiments isolés ou épars, ils se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches ; ils reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom, a fortiori lorsqu'elles relèvent du même numéro postal.

Le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C etc... doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation et par des renumérotages périodiques.

Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Si le "sponsoring" relatif aux plaques identifiant les rues n'est pas formellement interdit par la loi, il n'en reste pas moins que l'apposition de plaques de rues reprenant des mentions publicitaires ne constitue plus une servitude d'utilité publique.

En tout état de cause, toute mention à caractère publicitaire ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique. Dans les agglomérations, il est souhaitable que figure, outre la dénomination de la rue ou de la voie publique, celle de la commune.

- c) Le numéro de l'appartement n'est mentionné que si l'attribution de celui-ci résulte de règles uniformes déterminées par la commune (règlement communal). En d'autres termes, l'attribution d'un numéro d'appartement ne doit pas dépendre de la volonté du propriétaire, de l'occupant de l'appartement ou du syndic de l'immeuble. Ce numéro d'appartement peut correspondre à celui de la boîte aux lettres lorsque l'attribution du numéro de boîte se fait à l'intervention de l'autorité communale.

L'attribution de numéros aux appartements peut respecter la contrainte suivante : le premier chiffre ou les deux premiers chiffres désignent l'étage ou le niveau et le numéro suivant désigne le numéro du logement à cet étage (utilisation des chiffres 1 à 9, et ensuite des lettres de l'alphabet).

## 18. **La nationalité.**

Cette information implique différentes possibilités :

- a) la nationalité belge sans justification de nationalité pour les belges d'origine nés en Belgique ;
- b) la nationalité belge, pour les ressortissants belges non visés au point a) ; avec la date d'attribution ou d'acquisition de la nationalité ;
- c) la nationalité étrangère avec, si besoin en est, l'acte ou le titre établissant la nationalité ou la modifiant.

Lorsque la nationalité ne peut être fixée au moment de l'inscription aux registres, il y a lieu de reprendre à l'information nationalité, la mention « indéterminée ». Pour les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une décision positive de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume l'indétermination de la nationalité doit être caractérisée par les termes « nationalité pas encore définitivement établie » à l'exclusion du terme « indéterminée ».

## 19. **Le statut de réfugié.**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1987 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'octroi du statut de réfugié découle d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; précédemment ce statut était octroyé par le haut commissariat pour les réfugiés de l'ONU.

Les enfants nés après que les parents ont acquis le statut de réfugié ne bénéficient pas automatiquement, sur la base du lien de parenté, du même statut que les parents. L'attribution du statut de réfugié doit résulter d'une décision du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il convient, lors de l'établissement de la carte d'identité d'un enfant de réfugié, de vérifier s'il possède lui-même ce statut avant d'y faire référence sur le document d'identité.

L'information relative au statut de réfugié comporte plusieurs possibilités :

- a) la mention de la nationalité ou du statut antérieur avec la nature, le numéro et la date de délivrance du titre établissant cette qualité ;
- b) la mention de la reconnaissance du statut dans un pays autre que la Belgique, avec la nature, le numéro, le lieu et la date de délivrance et d'échéance du titre établissant le statut.

La mention du statut de réfugié est suivie de l'indication de l'état dont la personne concernée était ressortissante avant l'acquisition du statut précité. Cette indication ne peut faire référence à des origines ethniques ou raciales (ex. : Kurde, etc...).

## 20. **Le statut d'apatride.**

Le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun état ne considère comme son ressortissant en application de sa législation.

Cette information implique différentes possibilités :

- a) la mention de la date et de l'autorité belge qui a reconnu la qualité d'apatride ;
- b) la mention de la reconnaissance dans un pays autre que la Belgique, avec la nature, le numéro et la date de délivrance et d'échéance du titre établissant le statut.

21. La situation provisoire, dans laquelle la nationalité ou le statut n'est pas encore défini, fera l'objet de la mention "nationalité indéterminée" ou "statut indéterminé".

22. **La filiation.**

Cette information inclut la forme de filiation, l'identification du ou des parents, le lieu de transcription d'un acte ou d'un jugement relatif à la filiation dans les registres de l'état civil, la date à prendre en considération pour l'établissement de la filiation (date de naissance, date de naissance présumée, date postérieure à la naissance dans certaines formes de filiation), les modifications intervenant dans la filiation et leurs dates (reconnaissance, adoption, adoption plénière, révocation de l'adoption, annulation de la filiation maternelle ou paternelle, etc...).

Les dispositions du livre Ier, titres VII et VIII, du Code civil s'appliquent aux certificats mentionnant la filiation.

23. **L'état civil.**

Cette information implique différentes possibilités :

- a) l'état de célibataire.
- b) l'état de marié(e) avec l'indication :
  - du numéro de l'acte, du lieu et de la date du mariage ; des nom, prénoms, date de naissance et lieu de naissance du conjoint, si celui-ci ne réside pas en Belgique ;
  - des références (date, juridiction) du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps ; de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est définitif ainsi que des lieu et date de transcription du jugement ou de l'arrêt dans les registres de l'état civil ;



- c) la mention du type de dissolution du mariage (divorce, décès, annulation) avec l'indication :
  - des références (date, juridiction) du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce ; de la date à laquelle le jugement est définitif ainsi que des lieu et date de transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce dans les registres de l'état civil ;
  - des références (date, juridiction) et des lieu et date de transcription dans les registres de l'état civil du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation du mariage ;
  - le cas échéant, de la date à laquelle le veuvage a pris cours ;
- d) le partenariat et la cessation du partenariat (cfr. la circulaire du 22 juin 2006 pour la tenue à jour des informations au Registre national. TI- 120: Etat civil – code 80 (Partenariat) et code 81 (cessation du partenariat)
  - Les états civils successifs sont mentionnés.

23bis

L'information relative à l'état civil est complétée, le cas échéant, par la déclaration, faite par la personne majeure concernée, de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial. Il y a également lieu d'y indiquer le notaire au rang des minutes duquel le contrat a été reçu.

La déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial se fait par un écrit daté et signé, accompagné d'une attestation du notaire qui a reçu le contrat, et remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de la commune où le déclarant est inscrit. Outre le nom, les prénoms, le domicile et l'adresse complète du déclarant, la déclaration indique l'existence d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial.

Exceptionnellement, il peut y avoir dans le chef d'une même personne plus d'un contrat patrimonial. Chaque contrat fait alors l'objet d'une déclaration distincte.

Les communes sont tenues de recevoir les déclarations concernant toutes les personnes inscrites dans les registres. Le déclarant est tenu de se présenter personnellement à la maison communale.

Sur la base des pièces d'identité présentées par le déclarant, l'agent communal doit vérifier si la personne qui a fait la déclaration et qui a signé le formulaire est bien celle dont l'identité est reprise dans la déclaration.

L'existence du contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou du contrat patrimonial est reprise dans les registres en mentionnant la date du contrat, le nom du notaire et sa résidence, à l'exclusion de toute autre information.

Lors du transfert de la résidence principale en dehors de la commune, la déclaration écrite relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial est transmise, avec le dossier de l'intéressé, à la commune où le déclarant s'est établi.

Après l'inscription de celui-ci dans les registres de la population, la nouvelle commune de résidence mentionne ces informations dans ses registres.

Toute modification ou tout retrait de la déclaration doit s'effectuer au moyen d'un nouvel écrit daté et signé sous la forme décrite ci-dessus et présenté à l'administration communale de la résidence principale.

En vue de faciliter ladite déclaration, le texte figurant ci-après peut être remis au déclarant sous forme d'un formulaire préimprimé.

**Déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial**

Je, soussigné, .....(nom, prénoms),  
demeurant .....(domicile et  
adresse complète) remets à l'officier de l'état civil de la ville/commune de  
..... :

- une attestation relative au contrat patrimonial (\*)
- contrat de mariage (\*)
- une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités (\*)

déposé au rang des minutes du notaire .....(nom)  
à la résidence de .....  
(résidence du notaire)

Je demande que mention de l'existence de ce contrat soit faite aux registres de la population.

Date

Signature du déclarant,

*\*) Biffer la mention inutile.*

Lorsque l'intéressé remplit le formulaire de sa propre main, sa signature suffit.

Si l'officier de l'état civil ou son délégué remplit les rubriques, l'intéressé devra faire précéder sa signature par les mots "Lu et approuvé".

Si l'intéressé n'est pas en état de signer lui-même la déclaration, l'employé communal compétent mettra lui-même la date et sa signature en ajoutant que l'intéressé était incapable de le faire lui-même et en y précisant la raison.

Le récépissé de la déclaration est établi comme suit :

|  |
|--|
| <p><b>Récépissé de la déclaration relative à l'existence d'un</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- contrat patrimonial (*)</li><li>- contrat de mariage(*)</li><li>- ou d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités (*)</li></ul> <p>En date du.....l'officier de l'état civil<br/>de la ville/commune de .....<br/>a reçu la déclaration relative à l'existence d'un contrat de<br/>.....(nom et prénoms)<br/>demeurant.....(domicile et<br/>adresse complète)</p> <p>Signature de l'officier de l'état civil<br/>ou de son délégué,</p> <p style="text-align: right;">Sceau communal</p> <p style="text-align: right;">(*) <i>Biffer la mention inutile.</i></p> |
|--|

23. ter En vertu de la loi du 13 février 2003 (Moniteur belge du 28 février 2003 – Ed. 3) ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003, le mariage de deux personnes de même sexe est autorisé.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2003, l'information "état civil" peut inclure cette possibilité (cf n° 23b) supra) pour l'état de "marié".

Il en est de même des cas de dissolution du mariage (divorce, décès, annulation du mariage (cf n° 23 c) supra).

**24. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

Cf Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 21 avril 1984) modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 1997 (Moniteur belge du 16 décembre 1997).

24.bis Le numéro d'identification de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques comprend onze chiffres.

Un premier groupe de ce numéro comprend six chiffres et représente la date de naissance.

Un deuxième groupe comprend trois chiffres et est appelé le numéro d'ordre.

Un troisième groupe comprend deux chiffres et est appelé nombre de contrôle.

Les deux premiers chiffres du premier groupe indiquent l'année de naissance de la personne, les troisième et quatrième chiffres, le mois de naissance, les cinquième et sixième chiffres, le jour de la naissance.

Le numéro d'ordre est constitué par le rang d'inscription de la personne dans le premier groupe. A une personne de sexe féminin est attribuée un numéro d'ordre pair, à une personne du sexe masculin est attribuée un numéro d'ordre impair.

24.ter Le nombre de contrôle est calculé à partir de la division par 97 du nombre de neuf chiffres constitué par la juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre. Le reste de la division est soustrait de 97. La différence ainsi obtenue constitue le nombre de contrôle.

L'arrêté royal du 25 novembre 1997 a adapté la composition du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques au passage à l'an 2000 (rang d'inscription recommencé pour les personnes nées à partir de l'an 2000, ajout du chiffre 2 devant les neuf chiffres constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre en vue du calcul du nombre de contrôle). Il exclut en outre toute réutilisation d'un numéro d'identification déjà attribué.

**La profession.**

L'information relative à la profession mentionne l'activité dont on tire les principaux moyens d'existence, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires, à un titre ou à un mandat.

Cette information peut être complétée par la catégorie sociale dont relève l'intéressé (salarie, indépendant, pensionné, étudiant). Toute modification de la profession est enregistrée. Il convient de souligner qu'un diplôme obtenu n'est pas une profession (Ex. : licencié en droit).

La profession d'un agent du secteur public peut se limiter à la mention suivante : fonctionnaire, militaire de carrière, etc ... Le titre honorifique des fonctions antérieurement exercées n'est plus mentionné.

Bien que l'exactitude des déclarations faites au sujet de la profession ne puisse être toujours contrôlée, il importe, lorsque cela s'avère possible, de prendre des mesures en vue d'éviter les abus qui peuvent résulter de la communication de professions fictives. Ainsi, à l'occasion de toute demande visant à être inscrit aux registres en qualité de titulaire d'une profession libérale dont le titre est protégé par la loi (avocat, médecin, architecte etc ...), l'administration communale est tenue d'exiger du déclarant la production d'une pièce officielle attestant qu'il est fondé à exercer des activités professionnelles en cette qualité.

Par ailleurs, lorsqu'une administration publique signale que tel de ses agents (policier, agent des accises, etc...) a cessé de faire partie de ses services, l'autorité communale à laquelle cette communication est faite, est tenue d'apporter la modification à l'information "profession".

Enfin, il importe d'observer les règles spécifiques suivantes :

- a) la personne qui n'a jamais exercé un métier ou une profession doit être considérée comme étant "sans profession" ;
- b) la mention "sans profession" est également utilisée pour les enfants de moins de dix-huit ans accomplis ; à dix-huit ans accomplis, les personnes encore scolarisées, peuvent demander que la mention étudiant soit apposée entre parenthèses à côté des mots "sans profession" pour autant qu'ils suivent à temps plein les cours d'un enseignement de plein exercice et qu'ils produisent une attestation du chef de l'établissement ;
- c) le chômeur doit être repris dans les registres sous sa dernière qualification professionnelle ; s'il n'a jamais exercé une profession, il y a lieu de se reporter au point a) ci-dessus.

L'information relative à la profession reprend la date de la déclaration concernant la profession. Les professions successives sont mentionnées à la date de la déclaration.

La mise à jour de l'information profession peut avoir lieu lors de démarches du citoyen auprès de l'administration communale (demande de certificats, procédure de délivrance de cartes d'identité, etc...).

## 26. **La composition du ménage.**

Sur la fiche de la personne de référence du ménage figurent les différentes personnes faisant partie du ménage, en principe par ordre de parenté ou d'alliance et, pour un même degré, selon l'âge. Pour les membres d'un ménage sont mentionnés l'identité et le lien de parenté ou d'alliance avec la personne de référence du ménage. L'identité inclut le numéro d'identification du Registre national.

Les termes usuels suivants sont utilisés : époux, épouse, fils, fille, gendre, bru, petit-fils, petite-fille, père, mère, beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère, beau-fils, belle-fille, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine, arrière petit-fils, arrière petite-fille.

S'il n'existe aucun lien de parenté ou d'alliance entre certaines personnes faisant partie du ménage et la personne de référence, il y a lieu de mentionner "non apparenté" ou "non apparentée".

Lorsqu'un ménage se compose d'une seule personne, la mention "isolé" doit être reprise dans les registres.

Pour les personnes vivant dans des foyers, des homes, etc..., la position dans le ménage est caractérisée par le terme "communauté".

En vertu de la loi du 13 février 2003 (cf n° 23ter), depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, en cas de mariage de personnes du même sexe, l'un des conjoints est considéré comme personne de référence du ménage, l'autre conjoint étant considéré comme membre du ménage (position dans le ménage: époux (se)).

Pour éviter certains abus et dans un souci d'exactitude, la composition du ménage ne dépend pas d'une simple déclaration au service de la population, mais nécessite une vérification (cf n° 11 critères de constitution d'un ménage). Il y a lieu d'être attentif au fait que, pour échapper à certaines réglementations fiscales ou autres, des cohabitants ne puissent se déclarer isolés alors qu'ils habitent le même logement.

Il y a lieu de reprendre les dates suivantes dans l'information composition du ménage : la date d'entrée dans le ménage, la date à laquelle la position dans le ménage est modifiée, la date à laquelle une personne quitte le ménage.

Lorsqu'une personne ne fait plus partie du ménage, le dossier de la personne de référence doit être adapté.

## 27. **Le lieu et la date du décès.**

Il y a lieu de se référer au n° 16.

Sera également mentionnée la déclaration d'absence (cf. articles 112 à 142 du Code civil) avec la mention de la date du jugement et de la juridiction qui l'a déclarée.

Dans certains cas, les communes ne disposent que de renseignements fragmentaires concernant des décès survenus à l'étranger, il convient de solliciter l'intervention du Ministère des Affaires étrangères pour compléter lesdits renseignements. (Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux – Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 BRUXELLES).

28. **Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur.**

Il s'agit notamment :

- a) des ordonnances du juge de paix concernant l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur (désignation, modification des pouvoirs, remplacement, cessation de la mission de l'administrateur provisoire : cf article 488bis du Code civil) ;
- b) des jugements et arrêts relatifs à l'interdiction d'un majeur, à la nomination du conseil judiciaire ainsi qu'à la main-levée de l'interdiction (cf articles 489 à 515 du Code civil) ;
- c) des décisions relatives à la tutelle du mineur et à la tutelle du majeur interdit (cf articles 389 à 420 et les articles 508 et 509 du Code civil) ;
- d) des décisions du tribunal de la jeunesse relatives à l'émancipation du mineur (cf articles 477 à 486 du Code civil) ;
- e) des décisions mettant une personne sous statut de minorité prolongée, ordonnant que l'autorité parentale sera remplacée par la tutelle ou désignant un nouveau tuteur (cf article 487sexies du Code civil) ;
- f) les arrêts des cours d'appel réformant les jugements visés au point e) (cfr. article 487 sexies, alinéa 2, du Code civil);
- g) les décisions ordonnant la main-levée de la mesure de mise sous statut de minorité prolongée (cf article 487septies du Code civil) ;
- h) les décisions relatives à l'autorité parentale sur le mineur (cfr. articles 371 à 387bis du Code civil).

Il y a lieu d'indiquer les références des actes et décisions (date, lieu, nature) relatifs à la capacité du majeur et à l'incapacité du mineur ainsi que la date à laquelle une situation juridique déterminée prend cours ainsi que le nom et l'adresse du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur (administrateur provisoire, tuteur, curateur, etc...) ainsi que de la personne exerçant le droit de garde.

29. **La mention de la déclaration relative au choix du mode de sépulture.**

L'article 15bis, §2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et son arrêté royal d'application du 2 août 1990 réglant l'enregistrement des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par les arrêtés royaux du 28 janvier 2000 et 24 août 2001 organisent la déclaration des dernières volontés quant au mode de sépulture auprès des communes.

Toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit, l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. La déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture est introduite par écrit, datée, signée et remise contre récépissé à l'Officier de l'état civil de la commune où le déclarant est inscrit. Outre ses nom, prénoms, domicile et adresse complète, cet écrit indique, par mention claire et non équivoque son choix quant au mode de sépulture, à savoir :

- 1° inhumation des restes mortels ;
- 2° crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière ;
- 3° crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- 4° crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
- 5° crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
- 6° crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge ;
- 7° crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
- 8° crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Dès réception, cette déclaration est consignée aux registres de la population sous la rubrique relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture. En fonction du choix opéré, une des huit mentions précitées est apposée en regard de cette rubrique.



Les communes sont tenues de recevoir les déclarations relatives à l'ensemble des personnes inscrites dans les registres.

Le choix du mode de sépulture est repris dans les registres avec la date de la déclaration à l'exclusion de toute autre information. Le mode de sépulture choisi est porté à la connaissance de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Lors du changement de résidence principale, la déclaration écrite relative au choix du mode de sépulture est transmise avec le dossier de la personne concernée à la commune où elle s'est fixée.

La modification et la révocation de la déclaration doivent s'effectuer dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 2 août 1990.

En cas de modification de la déclaration, seule la mention la plus récente est conservée. En cas de révocation de la déclaration sans nouvelle disposition de radiation d'office ou de radiation pour l'étranger, aucune information n'est conservée.

Pour faciliter la déclaration, le texte ci-dessous peut être remis au déclarant sous la forme d'un formulaire préimprimé.

### **Déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture**

(L'article 15bis, §2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures - Arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par les arrêtés royaux du 24 janvier 2000 et 24 août 2001).

Je soussigné, .....  
(nom, prénoms),  
demeurant  
.....  
(domicile et adresse complète)

Déclare à l'officier de l'état civil de la ville/commune de  
..... faire le choix, quant au mode  
sépulture<sup>(\*)</sup> :

- de l'inhumation
- crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
- crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territorialement

belge

- crémation suivie de l'inhumation dans l'enceinte du cimetière
- crémation suivie du placement des cendres dans le colombarium du cimetière
- crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale
- crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière
- crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Le contenu de la présente déclaration, faite de mon plein gré, constitue mes dernières volontés quant au mode de sépulture.

Fait à ....., le .....

Signature

(\*) *Biffer la mention inutile.*

Si l'intéressé complète la formule de sa propre main, la signature suffit.

Si l'officier de l'état civil ou son délégué remplit les rubriques, l'intéressé fera précéder sa signature des mots "Lu et approuvé".

Si l'intéressé n'est pas à même de signer lui-même la déclaration, l'acte sera, après avoir été lu en présence de deux témoins librement choisis par l'intéressé, signé par l'officier de l'état civil et par lesdits témoins.

Le récépissé de la déclaration est établi comme suit :

**Récépissé de la déclaration relative aux dernières volontés  
en matière de mode de sépulture**

(L'article 15bis, §2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures - Arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par les arrêtés royaux du 24 janvier 2000 et 24 août 2001).

En date du ....., l'officier de l'état civil de la ville de/commune de ..... a reçu la déclaration relative aux dernières volontés en matière de mode de sépulture de .....  
..... (nom/prénoms) demeurant.....  
..... (domicile et adresse complète).

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

En cas de décès d'une personne dans la commune où elle a son domicile, l'officier de l'état civil doit, lors de la déclaration de décès, vérifier si une déclaration des dernières volontés quant au mode de sépulture a été consignée au nom de cette personne dans les registres.

Un problème se pose toutefois lors de la déclaration du décès d'une personne domiciliée dans une autre commune.

Si le décès intervient dans une commune autre que celle de la résidence principale, celle-ci transmet sans délai à la commune du décès, à la demande de cette dernière, les informations relatives aux dernières volontés du défunt quant au mode de sépulture.

A cette fin, l'attestation dont le modèle est repris ci-dessous peut être utilisée.

### **Attestation relative au mode de sépulture**

(L'article 15bis, §2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures - Arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par les arrêtés royaux du 24 janvier 2000 et 24 août 2001).

L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....  
déclare que

le (la) nommé(e) .....(nom et prénoms)  
numéro d'identification du Registre national : .....  
état civil : .....  
adresse : .....

a choisi comme mode de sépulture (\*) :

- soit l'inhumation ;
- -soit la crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière ;
- soit la crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- soit la crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
- soit la crémation suivie du placement des cendres dans un columbarium ;
- soit la crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge ;
- soit la crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
- soit la crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
- néant.

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué.

Sceau de la ville / commune

(Date)

(\*) *Biffer les mentions inutiles*

30. **La catégorie et le numéro du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu.**

La dernière situation en matière de permis de conduire (éventuellement la déchéance du droit de conduire) est mentionnée sur la base des données introduites au fichier central des permis de conduire du Service public fédéral Transports et Mobilité (type d'information 191 selon la classification du Registre national).

31. **Le passeport.**

Il y a lieu de faire la distinction entre le passeport délivré par une autorité belge (cf. article 1<sup>er</sup>, 18<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers) et le passeport délivré par une autorité étrangère (cf. article 2, 9<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité).

L'information relative au passeport mentionne l'autorité (belge), la province, la commune ou le poste diplomatique qui a délivré le passeport, le numéro de passeport, le lieu de délivrance, les dates de délivrance et de péremption.

32. **Le titre d'identité.**

L'information relative au titre d'identité reprend soit le numéro et la date de délivrance de la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 25 mars 2003, soit la nature et le numéro du document valant certificat d'inscription dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers avec indication de la date et du lieu de sa délivrance et de sa période de validité ou comme preuve d'inscription au registre d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

Pour les documents autres que la carte d'identité de Belge - outre la nature du document (pièce d'identité pour enfant de moins de 12 ans, certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans, certificat d'inscription au registre des étrangers, carte d'identité d'étranger, attestation d'immatriculation, carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'U.E., etc...), le cas échéant, la référence au duplicata du document ou à la prorogation du document.

Le lieu de délivrance du document est représenté par le code INS de la commune ou le code pays du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.

La période de validité est déterminée par l'enregistrement de la date de péremption.

32bis Les numéros des certificats des cartes d'identité électroniques

En application de la loi du 25 mars 2003 (Moniteur belge du 28 mars 2003), les données enregistrées et conservées dans le Registre national des personnes physiques sont complétées par les certificats d'identité et de signature qui sont repris sur la carte d'identité électronique.

L'introduction de ces numéros se fait automatiquement lors de la délivrance de la carte.

33. **La carte de sécurité sociale.**

Pour mémoire.

La commune n'est plus associée à la délivrance ou au retrait de la carte de sécurité sociale.

En vertu de la loi créant la carte de sécurité sociale, le numéro de celle-ci équivaut au numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

34. **Les brevets de pension.**

Cette information comporte les différentes catégories de brevets attribués en Belgique et l'organisme attributaire (pension de retraite, de survie, pension de guerre, pension d'invalidité, rente).

Pour les brevets de pension octroyés par un état étranger, l'information ne reprend que le pays de délivrance sans faire référence à la catégorie de brevet.

Les numéros des brevets sont également enregistrés ainsi que la date d'attribution, c'est-à-dire, la date à laquelle le droit de percevoir une pension est reconnu à une personne. Si cette dernière date est inconnue, la date à laquelle la commune a eu connaissance de l'octroi du brevet est indiquée.

35. **La déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès,** conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur d'ordre (Moniteur belge du 14 février 1987) ou des personnes visées à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (Moniteur belge du 14 février 1987).

La date et le type de déclaration figurent dans les registres, à savoir :

- a) opposition à tout prélèvement d'organes et de tissus ;

- b) déclaration de consentement exprès ;
- c) retrait d'une déclaration d'opposition ;
- d) retrait d'une déclaration d'opposition et introduction d'une déclaration de consentement exprès ;
- e) retrait d'une déclaration de consentement exprès ;
- f) retrait d'une déclaration de consentement exprès et introduction d'une déclaration d'opposition.

En cas de déclaration contraire à la déclaration initiale, la date de la nouvelle déclaration est enregistrée et est seule à prendre en considération.

36. **La reconnaissance de titres suite à des faits de guerre.**

L'information reprend la date de la reconnaissance du titre par l'autorité ou l'organisme compétent ainsi que le titre reconnu suite à des faits de guerre : prisonnier politique, déporté, résistant armé, résistant civil, membre de la presse clandestine, réfractaire au travail obligatoire, orphelin de guerre, veuve de guerre.

37. **La carte de commerçant ambulant.**

Cette information comprend le numéro, la nature et la durée de validité - qui ne peut excéder six ans - de la carte de commerçant ambulant.

38. **La mention de la catégorie prévue par l'article 95, §4, du Code électoral.**

Il s'agit de déterminer, au moyen de cette information, les personnes susceptibles d'être désignées, selon un ordre défini par la loi, pour exercer les fonctions de président d'un bureau de vote ou de dépouillement, ou pour exercer les fonctions d'assesseur d'un bureau de dépouillement.

39. **La mention du fait qu'une personne n'est pas électeur, ou ne peut participer à une consultation populaire communale.**

Il y a lieu d'enregistrer la mention « non électeur jusqu'à (date) » / « non participant à une consultation populaire communale jusqu'à (date) ». La date est celle à laquelle la suspension du droit de vote/du droit de participer à une consultation populaire communale prend fin.

En cas d'exclusion définitive de l'électorat, la mention « non électeur »/« non participant à une consultation populaire communale » figure dans les registres.

Aucune référence aux motifs pour lesquels une personne est suspendue ou exclue de l'électorat ne figure dans les registres. Ces données doivent être conservées au fichier alphabétique prévu à l'article 7bis du Code électoral.

40. **Le numéro du dossier attribué par l'Office des Etrangers.**

Il s'agit du numéro d'identification octroyé par l'Office des Etrangers à tout étranger autorisé ou admis au séjour ou à l'établissement en Belgique.

Cette information comporte la date à laquelle l'octroi de ce numéro est notifié à la commune.

41. **Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés au n° 14 et qui sont utilisés par l'étranger.**

Il s'agit des éléments d'identité qui ne peuvent être assimilés à la notion de nom et prénoms, par exemple lorsque la dénomination d'un ressortissant étranger ne permet pas de distinguer le nom patronymique du ou des prénoms.

La date à prendre en considération est celle de l'acte de naissance ou du document qui en tient lieu.

42. **Le pays et le lieu d'origine à l'étranger.**

Cette information reprend le pays où résidait le ressortissant étranger avant de s'installer en Belgique.

La date à prendre en considération pour cette information est celle de l'arrivée en Belgique.



43. **L'indication du séjour limité à la durée des études.**

Il convient d'indiquer la date du début des études et la date à laquelle les études sont normalement achevées.

44. **L'indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations.**

Il y a lieu d'indiquer la date du début du séjour et celle à laquelle il prend normalement fin et le motif de celui-ci.

45. **La nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail.**

Le permis de travail est délivré en principe à tout étranger hors U.E. (sauf dispense) qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur salarié.

Les dates de début de validité et d'échéance du permis figurent dans les registres.

46. **La nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle.**

La carte professionnelle est délivrée en principe à tout étranger hors U.E. (sauf dispense) qui exerce, en Belgique, une activité lucrative indépendante.

Les dates de début de validité et d'échéance de la carte sont reprises dans les registres.

47. **Droit de retour** (cf. article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - articles 39 à 42 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif au même objet).

L'information sous rubrique comprend la mention "droit de retour", la date de l'absence temporaire du Royaume reprise à l'annexe 18 visée à l'article 39 § 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991, la date d'établissement de ladite annexe, ainsi que la date jusqu'à laquelle le droit de retour peut être exercé.

48. **La nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article.**

Cette information reprend le numéro du document, le lieu de délivrance et l'autorité qui a délivré ou prorogé le document ainsi que les dates de délivrance, de prorogation et de péremption.

49. **La nature et les références du document de voyage belge ou étranger lorsqu'il ne correspond pas à celui visé au n° 48.**

Les dispositions sont identiques à celles figurant au n° 48.

50. **Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, et l'adresse du conjoint.**

Le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'adresse du conjoint figurent dans les registres en regard de sa date de naissance.

51. **Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance et l'adresse de chaque enfant.**

Le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'adresse de chaque enfant figurent dans les registres en regard de sa date de naissance.

52. **L'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants.**

La date à introduire dans les registres est telle de la notification de l'octroi de ce numéro de dossier par l'Office des Etrangers.

- 52bis. **La déclaration de cohabitation légale.**

La date à introduire est celle à laquelle l'Officier de l'Etat civil acte la déclaration dans les registres de la population, après vérification des conditions de la cohabitation légale (Loi du 23 novembre 1998 – M.B. du 12.01.1999 et circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1999 – M.B. 07.12.1999). Le cas échéant, faire mention de la cessation de celle-ci avec sa date.

52ter. **L'indication de la qualité d'électeur de l'Union européenne pour l'élection du Parlement européen et/ou pour les élections communales.**

La date à introduire est celle de la décision du collège des bourgmestre et échevins donnant l'agrément, suivie, pour le Parlement européen, du nom de la collectivité locale ou territoriale dans laquelle l'intéressé a été inscrit en dernier lieu comme électeur dans son état d'origine (Arrêté royal du 25 mai 1999 – M.B. 03.06.1999).

La loi du 19 mars 2004 (M.B. du 23 avril 2004) prévoit la possibilité pour les ressortissants d'un Etat hors Union européenne d'acquérir la qualité d'électeur pour les élections communales. Cela est expliqué dans la circulaire du 30 janvier 2006 (Moniteur belge du 3 février 2006).

52quater. Pour mémoire - La date à laquelle **le statut de protection temporaire** a été accordé (Arrêté royal du 7 mai 1999 – M.B. 15.05.1999).

52quinquies. **Le lieu obligatoire d'inscription** fixé par le Ministre ou par son délégué (Arrêté royal du 7 mai 1999 – M.B. 15.05.1999) [La date à introduire est celle de la décision du Ministre].

53. Toute modification ou rectification d'une des informations énumérées aux n<sup>OS</sup> 14 à 52 quinquies implique l'introduction de la date à laquelle l'information modifiée ou rectifiée est prise en considération (par exemple l'état de marié remplaçant l'état de célibataire comporte notamment la mention de la date du mariage).

Il est recommandé de mentionner, chaque fois qu'ils sont connus, le numéro de tout acte d'état civil et le lieu, à savoir la localité et éventuellement le pays, où celui-ci a été passé ou transcrit. Pour les décisions judiciaires et administratives, sont indiquées l'autorité qui a pris la décision et la date de celle-ci.

54. Dans l'appréciation de la validité des informations relatives aux étrangers, il y a lieu de se référer à la règle déduite par la jurisprudence de la Cour de Cassation, de l'article 3, alinéa 3, du titre préliminaire du Code civil, selon laquelle les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes (nom, prénoms, état civil, capacité juridique, filiation, etc...) régissent l'étranger en Belgique, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public belge.

**CHAPITRE III. - MODELES DE DOCUMENTS ET DE FORMULAIRES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE LA POPULATION.**

55. Formation des registres au moyen de fiches modèle 1.

§1<sup>er</sup> . Les registres sont constitués de fiches modèle 1 classées alphabétiquement et conservées dans des classeurs fermant à clef.

Toutes les informations énumérées au chapitre II doivent nécessairement être reprises sur les fiches modèle 1.

§2. Les administrations communales sont tenues d'utiliser le modèle repris ci-dessous (format DIN A5 ou un multiple de celui-ci) et d'en respecter la disposition des informations.

|  |   |   |   |    |         |                    |
|--|---|---|---|----|---------|--------------------|
| 1  | 2 | 3 | 4 | 5  | 6       | 7 (R.P.)<br>(R.E.) |
|  | 8 | 9 |   | 10 | 11<br>* |                    |
| <p>12. : .....</p> <p>13. : .....</p> <p>14. : .....</p> <p>Informations concernant la personne (voir §3)</p> <p>.....</p> |   |   |   |    |         |                    |

**LEGENDE**

1. N.N. (numéro national) : numéro d'identification de la personne au Registre national des personnes physiques.
2. I.D. : Identification du dossier.
3. Numéro I.N.S. : numéro de code de la commune à l'Institut national de Statistique.
4. Date de la dernière mise à jour de la fiche modèle 1.
5. Longueur du dossier en caractères tel que repris au Registre national ou dans un autre système informatique éventuellement utilisé.

6. Codification de l'adresse : code de la rue et numéro de l'habitation. (\*)
7. R.P. : registre de la population s.s. (Belges et étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume - ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mention au registre de la population).  
R.E. : registre des étrangers (autres étrangers admis ou autorisés à séjourner dans le Royaume).
8. Code - nom patronymique. (\*)
9. Code - premier prénom. (\*)
10. Code - deuxième prénom. (\*)
11. I.P. (inscription précédente) - suivie du code INS s'il existe.
12. Nom et prénoms, suivis le cas échéant du titre de noblesse ou du prénom usuel.
13. Date et lieu de naissance.
14. Nationalité actuelle.

(\*) Codifications du Registre national

§3. Disposition des informations énumérées au chapitre II (voir § 2 informations concernant la personne).

- 001 (COM) Commune de résidence principale ou pays de résidence principale ou codes spéciaux (radiation d'office, radiation pour l'étranger).
- 002 (REF) Dossier de référence (cette information permet de faire la liaison, par l'introduction d'un numéro national, entre un dossier annulé et un dossier le remplaçant).
- 003 (RES) Décision relative à la détermination de la résidence principale (inscription et radiation d'office par le collège des bourgmestre et échevins, inscription et radiation d'office en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, modifications intervenant dans la situation de résidence suite à un arrêt du Conseil d'Etat ou à une décision d'une autre juridiction).

Date et référence de la décision du Ministre de l'Intérieur déclarant fondée la demande de régularisation d'un étranger.

- 004 (SEX) Information relative à une rectification de l'acte d'état civil de naissance concernant le sexe.
- 005 (DS) Déclaration de demande d'inscription : date de la déclaration et nom de la commune de résidence principale précédente (jusqu'au 01/11/1992).
- 005 (DDI) Déclaration de demande d'inscription : date de la déclaration et nom de la nouvelle commune de résidence principale.
- 006 (ORG) Pays et lieu d'origine à l'étranger.
- 007 (PT) Présence temporaire (notamment indication du séjour limité à la durée des études ou des prestations pour les ressortissants étrangers).
- 008 (DR) Droit de retour.
- 010 (NM) Nom, prénoms (éventuellement éléments d'identité autres que les noms et prénoms).
- 011 (PSD) Pseudonyme.
- 012 (-) Titre de noblesse
- 013 (MNM) Modification des nom, prénoms et du titre de noblesse, le cas échéant.
- 018 (DAE) Déclaration d'adresse à l'étranger.
- 019 (CHA) Déclaration de changement de résidence dans la commune même ou une autre commune du Royaume, déclaration par laquelle une personne venant de l'étranger signale son intention de fixer sa résidence principale dans la commune.
- 020 (ADR) Adresse de la résidence principale avec mention éventuelle "adresse non-communicable", de l'adresse de référence : pour les sans-abri, les personnes séjournant en demeure mobile, les personnes considérées comme temporairement absentes bien que résidant pour une période prolongée en dehors de la commune (diplomates, membres des F.B.A., coopérants, etc...).
- 022 (RE) Résidence à l'étranger (pour les Belges).
- 023 (AE) Adresse postale à l'étranger (pour les Belges).
- 024 (AR) Adresse de référence, date à laquelle l'adresse de la résidence principale (020) devient une adresse de référence.

- 026 (ABS) Mention de la résidence temporaire.
- 027 (DL) Domicile légal.
- 028 (IP) Inscription provisoire (article 16 § 2, alinéas 2 à 4, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers) :
  - date de la demande d'inscription ainsi que la date à laquelle l'inscription devient éventuellement définitive (date de la demande d'inscription + trois mois) ;
  - mention de l'action judiciaire ou de la procédure administrative ;
  - date à laquelle l'inscription devient définitive dans l'hypothèse d'une action judiciaire ou d'une procédure administrative (date de l'inscription provisoire + trois ans) ;
  - date et mention de la décision judiciaire ou administrative confirmant ou remettant en cause l'inscription provisoire ;
  - en cas de remplacement de l'inscription provisoire par une inscription définitive ou une radiation : maintien de la référence à l'inscription provisoire effectuée précédemment.
- 031 (NAT) Nationalité.
- 070 (PRF) Profession.
- 073 (PNS) Brevet(s) de pension.
- 074 (PS) Brevet(s) de pension spécial(aux) (par exemple, brevet(s) délivré(s) par un(plusieurs) organisme(s) étranger(s)).
- 100 (LN) Lieu de naissance.
- 101 (DNS) Déclaration de la date de naissance pour les personnes de nationalité étrangère dont la date de naissance était incomplète ou indéterminée lors de la collecte initiale.
- 110 (FIL) Filiation.
- 111 (PP) Statut de la personne représentée ou assistée (actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur).
- 113 (RPR) Mention de la personne qui représente ou assiste.
- 120 (EC) Etat civil.

- 121 (CJT) Lieu de naissance du conjoint.
- 122 (CMP) : code 1 : contrat patrimonial  
code 2 : contrat de mariage.  
avec chaque fois indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat a été reçu et de sa résidence.
- 123 (CL) Cohabitation légale (cf n° 52bis).
- 130 (EL) Elections (mention de la catégorie prévue à l'article 95 § 4 du Code électoral ou mention éventuelle de non électeur/non participant à une consultation populaire communale.
- 131 (EUE) Electeurs étrangers (cf n° 52ter).
- 132 (EBE) Electeurs belges à l'étranger pour l'élection des chambres législatives fédérales.
- 140 (PRM) Composition du ménage (personne de référence), isolé ou communautés.
- 141 (MM) Position dans le ménage (membre du ménage).
- 150 (DEC) Lieu et date du décès.
- 151 (DIS) Absence : mention de la date du jugement déclarant l'absence et mention de la juridiction.
- 152 (SPL) Mode de sépulture : mention de la déclaration relative au choix du mode de sépulture.
- 153 (SPL) Mode de sépulture – Rites: mention de la déclaration relative au choix des rites de la conviction philosophique pour les funérailles.
- 180 (CER) Les numéros des certificats de la Carte d'identité électronique.
- 190 (TIT) Reconnaissance de titres suite à des faits de guerre.
- 191 (PC) Permis de conduire (MCI).
- 192 (TRP) Déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus.
- 193 (AMB) Carte de commerçant ambulant.
- 195 (CI) Titre d'identité.



- 196 (CSS) Carte de sécurité sociale.
- 197 (CP) Carte professionnelle (étrangers non U.E.).
- 198 (PT) Permis de travail (étrangers non U.E.).
- 199 (PAS) Passeport délivré par une autorité belge.
- 200 (SPL) Numéro du dossier attribué par l'Office des Etrangers.
- 202 (IS) Information spéciale pour les étrangers (par exemple : numéro du dossier communal).
- 205 (TPA) Qualité ou information relative aux étrangers inscrits au registre d'attente et au registre des étrangers.
- 210 (REG) Registre d'inscription.  
Cette information reprend la modalité d'inscription ou de mention aux registres, à savoir : inscription au registre de la population, inscription au registre des étrangers, mention au registre de la population "Protocole U.E.", mention au registre de la population "étrangers A.R. du 30 octobre 1991".
- 240 (BB) Numéro de livre et de page.
- 246 (IC) Information communale.
- 252 (ANC) Enregistrement de l'adresse non communicable.
- 253 (COL) Date de la collecte.

## 56. Modèle 2.

Le modèle 2 est le récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il ne doit pas être délivré aux étrangers qui reçoivent une déclaration d'arrivée en Belgique.

Ville/Commune de  
Code INS

n°

Modèle 2

Récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'officier de l'état civil de la ville/commune de  
a reçu la déclaration par laquelle le/la nommé(e)  
(nom, prénoms, numéro national) a

- transféré sa résidence principale dans la ville/commune
- fixé sa résidence principale venant de l'étranger ville/commune  
de .....

rue....., n° .....

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre  
elles (nom, prénoms, numéro national, désignation de la personne de  
référence du ménage s'il ne s'agit pas du déclarant).

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

57. Modèle 2bis.

Le modèle 2bis constitue une variante du modèle 2 pour le transfert de la résidence principale dans la même commune (mutation interne). Il est imprimé au verso du modèle 2.

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Ville/Commune de<br>Code INS | n° |
|------------------------------|----|

Modèle 2 bis

Récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....  
a reçu la déclaration par laquelle le/la nommé(e).....  
.....  
(nom, prénoms, numéro national)

a transféré sa résidence principale  
de la rue....., n°.....  
à la rue ..... , n°.....

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national, indication de la personne de référence du ménage s'il ne s'agit pas du déclarant).

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

58. Modèle 3.

Il s'agit du certificat d'inscription visé à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Ville/Commune de  
Code INS

n°

Modèle 3

Certificat d'inscription prévu à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....  
certifie que le(la) dénommé(e) .....  
(nom, prénoms, numéro national)

- a fait l'objet, après enquête constatant la réalité de la résidence
- sur décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué du
- en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du

d'une inscription, à titre de résidence principale, aux registres de la ville/commune de .....  
rue....., n°.....

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national, désignation de la personne de référence du ménage, s'il ne s'agit pas du déclarant).

Veillez envoyer les dossiers personnels correspondants

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

59.           Modèle 4

Le modèle 4 est le certificat de non-inscription visé à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Il constitue le verso du modèle 3.

|   |    |
|---|----|
| Ville/Commune de<br>Code INS  | n° |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Modèle 4</div>   |    |
| <p>Certificat de non-inscription (article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)</p> <p>L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....<br/>certifie que le(la) nommé(e).....<br/>(nom, prénoms, numéro national)<br/>a déclaré établir sa résidence principale dans la ville/commune<br/>de.....<br/>rue....., n° .....</p> <p>ainsi que les personnes appartenant au même ménage (nom, prénoms,<br/>numéro national, désignation de la personne de référence, s'il ne s'agit pas<br/>du déclarant)</p> <p>et que l'inscription des personnes précitées ou de certaines d'entre elles (citer<br/>les noms et prénoms)</p> <p>a été refusée après enquête pour le(s) motif(s) suivant(s) :</p> <p>(Date)</p> <p style="text-align: center;">Signature de l'officier de l'état civil<br/>ou de son délégué</p> <p>Sceau de la ville/commune</p> |    |

60. Modèles 5 et 5bis

Le modèle 5 est destiné à transmettre le dossier personnel de la personne inscrite conformément à l'article 7, § 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Le modèle 5bis constituant le récépissé de l'envoi du dossier personnel.

a) Modèle 5.

| Ville/Commune de<br>Code INS  | n° |                           |   |   |   |   |  |  |  |   |  |  |  |                      |  |  |  |
|---|----|---------------------------|---|---|---|---|--|--|--|---|--|--|--|----------------------|--|--|--|
| <div style="border: 1px solid black; width: 200px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">                 Modèle 5             </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">A l'officier de l'état civil<br/>de et à .....</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Veuillez trouver, en annexe, les dossiers personnels des personnes mentionnées sur le certificat modèle 3 en date du</p> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. (nom - prénoms - numéro national)</li> <li>2. (nom - prénoms - numéro national)</li> <li>3. (nom - prénoms - numéro national)</li> <li>4. -----</li> </ol> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Les dossiers précités comportent respectivement les documents repris sur le tableau ci-dessous.</p> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"><u>Personnes reprises sous le numéro</u> (utiliser la même numérotation qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> et apposer une croix dans la case correspondant au document transmis).</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; padding: 5px;"><u>Nature du document</u></th> <th style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">1</th> <th style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">2</th> <th style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">a) Fiche relative au permis de conduire</td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">b) Fiche relative à la déchéance du droit de conduire</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">c) Casier judiciaire</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> |    | <u>Nature du document</u> | 1 | 2 | 3 | a) Fiche relative au permis de conduire |  |  |  | b) Fiche relative à la déchéance du droit de conduire |  |  |  | c) Casier judiciaire |  |  |  |
| <u>Nature du document</u>   | 1  | 2                         | 3 |   |   |   |  |  |  |   |  |  |  |                      |  |  |  |
| a) Fiche relative au permis de conduire   |    |                           |   |   |   |   |  |  |  |   |  |  |  |                      |  |  |  |
| b) Fiche relative à la déchéance du droit de conduire   |    |                           |   |   |   |   |  |  |  |   |  |  |  |                      |  |  |  |
| c) Casier judiciaire  |    |                           |   |   |   |   |  |  |  |   |  |  |  |                      |  |  |  |

d) Le cas échéant, copie  
fiche prévue à l'article  
7bis du Code électoral

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

b) Modèle 5bis

|   |    |
|---|----|
| Ville/Commune de  | n° |
| Code INS  |    |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Modèle 5bis</div>                             |    |
| A l'officier de l'état civil<br>de et à.....  |    |
| <u>Récépissé de l'envoi du dossier personnel.</u>   |    |
| L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....<br>déclare avoir reçu le(s) dossier(s) personnel(s) des personnes suivantes : |    |
| 1. nom - prénoms - numéro national  |    |
| 2.  |    |
| 3.  |    |
| (Date)  |    |
| Signature de l'officier de l'état civil<br>ou de son délégué  |    |
| Sceau de la ville/commune   |    |



61.           Modèle 6

La formule modèle 6 est destinée à solliciter l'envoi d'un modèle 3 - ce qui implique une inscription préalable dans les registres de la commune sollicitée.

|  |    |
|--|----|
| Ville/Commune de<br>Code INS   | n° |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Modèle 6</div>  |    |
| <p>L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....</p> <p>sollicite l'envoi d'un certificat modèle 3 pour le(la) nommé(e) .....</p> <p>.....<br/>(nom, prénoms, numéro national)</p> <p>ainsi que pour les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ qui aurai(en)t établi sa/leur résidence rue .....</li><li>  n° .....</li><li>▪ qui fait/font l'objet d'une décision d'inscription d'office du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué</li><li>▪ qui doit/doivent être inscrite(s) dans vos registres en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du .....</li></ul> <p>(Date)</p> <p style="text-align: center;">Signature de l'officier de l'état civil<br/>ou de son délégué</p> <p>Sceau de la ville/commune</p> |    |

Document par lequel la copie ou l'extrait d'acte de l'état civil concernant une personne non inscrite dans la commune où cet acte a été établi est transmis à l'administration de la commune où cette personne est inscrite ou doit être inscrite aux registres.

|  |    |
|--|----|
| Ville/Commune de   | n° |
| Code INS   |    |
| <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">             Modèle 7           </div>    |    |
| <p>A l'officier de l'état civil<br/>de et à .....</p>  |    |
| <p>Veillez trouver, en annexe, une copie / un extrait d'acte d'état civil concernant le<br/>(la) nommé(e).....</p>   |    |
| <p>inscrit(e) / devant être inscrit(e) dans vos registres</p>  |    |
| <p>rue ..... n° .....</p> <p>(si l'adresse précise est connue)</p>   |    |
| <p>et adapter la fiche modèle 1 en conséquence.</p>  |    |
| <p>Si la personne concernée ne possède plus sa résidence principale dans votre<br/>ville/commune, il y a lieu de renvoyer l'extrait d'acte d'état civil, par retour du<br/>courrier.</p> |    |
| <p>(Date)</p>  |    |
| <p>Signature de l'officier de l'état civil<br/>ou de son délégué</p>   |    |
| <p>Sceau de la ville/commune</p>   |    |

Modèle 7bis – Notification d'un décès – Modèle qui peut être transmis par voie électronique

Document par lequel une commune peut notifier le décès d'une personne non inscrite dans ses registres de la population à la commune de gestion.

|   |            |
|---|------------|
| Ville/Commune de  | n°         |
| Code INS  |            |
| Modèle 7bis   |            |
| A l'officier de l'état civil<br>de et à .....   |            |
| En qualité de fonctionnaire du Service de la Population de<br>.....,  |            |
| je vous informe par la présente que la personne mentionnée ci-après,<br>inscrite dans votre registre, est décédée dans ma ville/commune à la<br>date suivante |            |
| NN :  |            |
| NOM :   |            |
| DATE :  |            |
| LIEU :  |            |
| ACTE :  | (si connu) |
| Il y a lieu d'introduire immédiatement le décès dans le dossier de<br>population de la personne susmentionnée.  |            |
| La copie ou l'extrait de l'acte de décès vous sera envoyé en même<br>temps que le modèle 7.   |            |
| (Date)  |            |
| Signature de l'officier de l'état civil<br>ou de son délégué,   |            |
| Sceau de la ville/commune.  |            |

Modèle 7ter – Notification d'un mariage – Modèle qui peut être transmis par voie électronique

Document par lequel une commune peut notifier à la / aux commune(s) de gestion le mariage d'une / de deux personne(s) qui n'est / ne sont pas inscrite(s) dans ses registres de la population. Cette notification a lieu quand la commune où se déroule le mariage n'est pas la même que la / les commune(s) de gestion des mariés. Elle se fait à l'attention d'une commune de gestion si les mariés avaient, avant leur mariage, leur résidence principale dans la même commune et à l'attention de deux communes de gestion si les mariés avaient, avant leur mariage, leur résidence principale dans deux communes différentes.

Ville/Commune de  
Code INS

n°

Modèle 7ter

A l'officier de l'état civil  
de et à .....

En qualité de fonctionnaire du Service de la Population de  
.....,

je vous informe par la présente que la / les personne(s) mentionnée(s)  
ci-après, inscrite(s) dans votre registre, s'est / se sont mariée(s) dans ma  
ville/commune à la date suivante

NN :

NOM :

NN :

NOM :

DATE :

LIEU :

ACTE : (si connu)

Il y a lieu d'introduire immédiatement le mariage dans le dossier de  
population de la / des personne(s) susmentionnée(s).

La copie ou l'extrait de l'acte de mariage vous sera envoyé en même  
temps que le modèle 7.

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué,

Sceau de la ville/commune.



Le modèle 8 est le certificat de radiation des registres qui est remis à la demande de toute personne devant justifier de sa radiation des registres, notamment en cas d'établissement à l'étranger.

|   |      |
|---|------|
| Ville/Commune de<br>Code INS  | n°   |
| <div style="border: 1px solid black; width: 200px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">             Modèle 8           </div>   |      |
| L'officier de l'état civil de la ville/commune de.....  |      |
| certifie que le (la) nommé(e).....<br>(nom, prénoms, date de naissance, profession)   |      |
| ainsi que les personnes appartenant au même ménage (nom, prénoms, date<br>de naissance, profession)   |      |
| a/ont été radié(e)(s) des registres de la ville/commune de<br>.....   |      |
| en  | date |
| ..... du  |      |
| (Date)  |      |
| La (les) carte(s) d'identité de la (les) personne(s) susmentionnée(s) et radiée(s) pour<br>l'étranger peut (peuvent) encore être utilisée(s) comme document(s) d'identité<br>valablement jusqu'au.....<br>(date de la radiation pour l'étranger + 2 mois).* |      |
| Signature de l'officier de l'état civil<br>ou de son délégué  |      |
| Sceau de la ville/commune   |      |
| * Biffer si non applicable (ex. : étrangers, enfants de moins de 12 ans)  |      |

64. Modèle 9.

Le modèle 9 est utilisé pour porter à la connaissance de la personne concernée, la décision de non-inscription (article 7, § 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers).

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Ville/Commune de<br>Code INS | n° |
|------------------------------|----|

Modèle 9

Madame, Monsieur,

L'officier de l'état civil de la ville/commune de .....  
porte à votre connaissance que l'inscription de votre ménage  
(nom, prénoms de la personne de référence et des membres du ménage)  
rue..... n° .....

est refusée, après enquête, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil  
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

#### **CHAPITRE IV. - REGLES FONDAMENTALES RELATIVES A LA TENUE DES REGISTRES.**

65. Toutes les personnes qui ont établi leur résidence principale sur le territoire d'une commune, qu'elles y soient présentes ou temporairement absentes, sont inscrites aux registres de la population. Les informations reprises au chapitre II les concernant y figurent.

L'automatisme de cette règle doit être nuancé en ce qui concerne le principe de l'inscription (cf. supra n<sup>os</sup> 2 et 4 : inscription des étrangers subordonnée à la constatation du droit au séjour ou à l'établissement et dispense d'inscription pour les diplomates et les personnes jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique).

En outre, certaines catégories d'étrangers font l'objet d'une mention, valant inscription au registre de la population, qui ne comporte qu'un nombre limité d'informations (fonctionnaires étrangers de l'U.E., ressortissants étrangers visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers - cf chapitre VI).

Pour l'enregistrement des demandeurs d'asile, il y a lieu de se référer à la IIème partie consacrée au registre d'attente.

66. Les ménages qui disposent de plusieurs résidences ou habitations ne sont inscrits qu'aux registres de la localité où ils ont leur résidence principale.

Un titre de propriété pour une autre résidence n'est pas un fait valable y justifiant l'inscription à titre de résidence principale.

67. L'étranger inscrit aux registres, qui, en application de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39 de l'arrêté royal du 15 octobre 1981, concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a déclaré son absence du Royaume auprès de l'administration communale de sa résidence, conserve son droit de retour en Belgique, en principe pour une période d'un an. Le bénéficiaire de ce droit est rayé des registres durant son absence, et est réinscrit à son retour, dans la limite de son droit, sans qu'il y ait un nouveau contrôle d'immigration.

68. §1<sup>er</sup>.

- a) Les personnes auxquelles l'article 108 du Code civil assigne un domicile (le domicile légal) sont inscrites à l'adresse de ce domicile si elles y ont également leur résidence principale.



Ainsi, le mineur non émancipé est inscrit à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, chez celui qui administre ses biens. De même, la personne sous tutelle est inscrite chez son tuteur.

- b) En cas de dissociation du domicile légal et de la résidence principale, les personnes dotées d'un domicile légal sont inscrites uniquement à l'adresse de la résidence principale ; la fiche modèle 1 de la commune de résidence principale fait référence au domicile légal.
- c) Le mineur dont les parents ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale suit la règle commune de résidence (déchéance totale de l'autorité parentale ou déchéance partielle excluant le droit de garde et d'éducation). Il est donc inscrit avec la personne chez laquelle il a sa résidence ou, s'il est placé dans un établissement, dans la commune siège de cet établissement.
- d) Lorsque les parents du mineur ne vivent pas ensemble, le juge (compétent) peut déterminer le lieu où ce mineur doit être inscrit dans les registres de la population, et ce conformément à l'article 374, dernier alinéa du Code civil. Dans l'attente d'une telle décision du tribunal, il y a lieu d'appliquer les dispositions du § 1<sup>er</sup>, a, b et c.
- e) Le mineur placé en famille d'accueil, en vertu d'une décision du Tribunal de la Jeunesse ou d'un service d'aide ou de protection de la jeunesse, est inscrit à l'adresse et dans le ménage où il est placé.

## §2.

- a) Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui. Cette règle est suivie soit qu'il veuille transférer sa résidence dans une autre commune, soit qu'il veuille changer de résidence dans la même commune. En cas de changement de résidence ultérieur du mineur, la nouvelle commune d'inscription en informe ces personnes. La procédure décrite au point e) infra n'est pas applicable.

Par résidence parentale, il faut entendre la résidence où le mineur vit avec ses père et mère ou avec l'un d'eux.

- b) Si les époux sont séparés de fait, le mineur non émancipé doit être assisté dans sa déclaration par celui d'entre eux qui exerce l'autorité sur lui, c'est-à-dire celui qui en a la garde de fait et administre ses biens (la garde du mineur est exceptionnellement dissociée de l'administration de ses biens).
- c) Si l'autorité parentale a été exclusivement confiée à l'un des parents par une décision judiciaire, celui-ci doit assister le mineur dans sa déclaration.

- d) Si l'administration des biens a été dissociée de la garde du mineur par une décision judiciaire, il appartient à la personne qui administre ses biens d'assister le mineur dans sa déclaration.
- e) Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale sans faire la déclaration prescrite au point a) supra, la commune sur le territoire de laquelle il s'est fixé est tenue d'en avertir ses père et mère ou la personne qui administre ses biens (père ou mère ou tiers) ainsi que le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci fait alors procéder à une enquête en vue de déterminer la réalité de la résidence principale du mineur et ordonne son inscription au lieu de sa résidence principale.
- f) Si la commune concernée ne dispose pas de renseignements fiables pour déterminer la personne exerçant l'autorité sur l'enfant, elle doit se renseigner auprès de la dernière commune d'inscription.

69. Les actes de l'état civil concernant les personnes non inscrites dans la commune sont communiqués, par copie ou extrait, dans les huit jours de la date de l'établissement de l'acte, à la commune où ces personnes sont inscrites aux registres. Les documents sont transmis sous le couvert de la formule modèle 7 (7bis - 7ter).

70. Pour les naissances, l'extrait de l'acte de l'état civil mentionne la filiation et est notifié en vue de l'inscription à la commune où l'enfant résidera effectivement (chez l'un ou les parents, dans un établissement d'hébergement, un home pour enfants ou dans une famille d'accueil).

71. Les registres tiennent attachement de l'ensemble des changements survenant dans la situation de résidence de la population. Les inscriptions et les radiations s'opérant au jour le jour, les administrations communales ne peuvent différer ce travail en ajournant son exécution à un jour déterminé de la semaine ou du mois.

72. Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

Dans le cas de transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune où la personne est inscrite.

La déclaration précitée doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

Il est donné, à la demande de l'intéressé, récépissé de la déclaration de changement de résidence (utilisation des modèles 2 ou 2bis).

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du ménage, cette déclaration est faite par la personne de référence du ménage ou par un membre du ménage, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mineur non émancipé ou d'un majeur interdit.

La demande d'inscription des personnes âgées admises dans des maisons de repos ou placées chez des particuliers par une institution relevant du droit public ou du droit privé ou par un particulier, ainsi que des personnes admises dans des hôpitaux et établissements psychiatriques, peut être effectuée par le directeur de l'établissement. Il en est de même pour les enfants placés dans un établissement d'hébergement ou un home pour enfants.

La demande d'inscription des religieux et religieuses peut être faite par le responsable de la communauté.

La demande d'inscription dans les quartiers militaires ou de la police fédérale est introduite par l'autorité militaire ou de la police fédérale ou sur la base de documents émanant de cette autorité.

La déclaration de changement de résidence, peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou mail) ou par téléphone. Dans ce cas, le citoyen doit apporter la preuve suffisante de son identité en mentionnant par exemple son numéro de Registre national et éventuellement les numéros de Registre national des membres du ménage qui l'accompagnent dans son déménagement.

L'obligation d'effectuer une déclaration de changement de résidence ne cesse pas par l'expiration du délai de huit jours ouvrables précité à l'alinéa 3. Des sanctions pénales peuvent éventuellement être appliquées en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration.

73. La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale dans les huit jours ouvrables de la déclaration visée au n° 72.

A l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans les vingt jours qui suivent la date de la déclaration visée au n° 72, à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé a fait l'objet d'une inscription aux registres (utilisation du certificat d'inscription modèle 3) soit que sa demande d'inscription a été refusée (utilisation du certificat de non-inscription modèle 4).

La décision éventuelle de non-inscription doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé (utilisation du modèle n° 9).

La date d'inscription est celle à laquelle l'autorité communale constate, sous sa responsabilité, la résidence principale ; étant entendu que cette date doit être la plus proche possible de celle de l'occupation effective du nouveau logement.

74. La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Il est toutefois exclu de tenir le dossier en suspens pendant plusieurs mois.

75. S'il y a lieu à inscription dans une nouvelle commune, la commune de résidence précédente transmet le dossier de la personne concernée, dans les dix jours de la réception de la notification de l'inscription (utilisation de la formule modèle 5).

Le dossier personnel, pour l'ensemble des personnes portées sur le certificat d'inscription modèle 3, comporte notamment la fiche modèle 1, la fiche relative au permis de conduire, la fiche relative à la déchéance du droit de conduire, la fiche relative au passeport, la copie de la fiche prévue à l'article 7bis du Code électoral, le casier judiciaire, la déclaration de cohabitation légale, la copie de la décision d'agrément comme électeur d'un ressortissant de l'Union européenne, éventuellement d'autres documents relatifs à la situation de séjour des ressortissants étrangers.

La copie de la fiche prévue à l'article 7bis du Code électoral ainsi que le casier judiciaire (listes et bulletins des condamnations, transactions et décisions entraînant des déchéances de droits) sont mises sous enveloppe fermée adressée à l'officier de l'état civil de la nouvelle résidence. Si le casier judiciaire des personnes concernées est vierge, il y a lieu de certifier ce fait pour la nouvelle commune d'inscription.

Si un des membres d'un ménage est momentanément privé de sa liberté, l'administration communale qui a été avertie du premier écrou, est tenue de mentionner, lors de la transmission du dossier personnel, les coordonnées de l'établissement où le membre du ménage en cause séjourne à ce moment. L'administration communale consultera à cette fin le registre central d'écrou établi à la Direction générale Exécution des Peines et Mesures (SPF Justice).

Eu égard au caractère confidentiel et pour des raisons d'organisation, ces renseignements ne peuvent être obtenus qu'au moyen de la formule ci-après.

## ***C O N F I D E N T I E L***

ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
.....

Service de la Population

A Monsieur le Ministre  
de la Justice  
Direction générale  
Exécution des Peines et  
Mesures  
Service des Cas Individuels  
Boulevard de Waterloo,  
76  
1000      BRUXELLES

Madame la Ministre,  
Monsieur le Ministre,

En application des dispositions en vigueur en matière de tenue des registres (changement de résidence, radiation et inscription en application des articles 7, 8 et 9 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers), je vous prie de me faire savoir si le (la) dénommé(e) :

.....  
(nom)

.....  
(prénom)

né(e) à ..... le .....

- est actuellement détenu(e) à la prison ou dans l'établissement de défense sociale de  
.....  
.....(\*)
- n'est pas actuellement détenu(e) dans une prison ou un établissement de défense sociale (\*).

Pour la réponse,  
Pour le Ministre,

Pour la demande,  
Le Bourgmestre,

Sceau de la commune.

(\*) *Biffer la mention inutile*

76. Toute personne qui fait l'objet d'une inscription est invitée à se présenter à l'administration communale, dans le délai prescrit par celle-ci, notamment en vue de

compléter ou de remplacer la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003, ou le document valant certificat d'inscription dans les registres. Une procédure particulière doit être suivie en ce qui concerne les détenus (cf Chapitre V, point 2 des Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique – version coordonnée au 14 novembre 2005.

Si la personne concernée néglige de se présenter à l'administration communale, la situation de résidence n'est pas pour autant remise en cause. Il n'y a pas lieu d'annuler le certificat d'inscription modèle 3 envoyé à la commune de départ ou de lui substituer un certificat de non-inscription modèle 4. La situation de résidence n'est pas litigieuse. La personne concernée peut être dénoncée aux autorités judiciaires en vue de l'application de sanctions pénales.

Lors de l'inscription, la commune prévient toutes les parties concernées (application du principe « et audi alteram partem ») et pas seulement le nouvel habitant (par exemple: si quelqu'un est inscrit à une adresse où une autre personne est déjà inscrite, cette dernière doit aussi être avisée de ladite inscription).

77. Conformément au n° 8, alinéa 2, la rectification éventuelle des situations de résidence doit être assurée (cette obligation concerne également les changements de résidence principale dans la même commune) et les inscriptions ou radiations d'office nécessaires sont effectuées.

A cet effet, l'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration de changement de résidence dans la forme et les délais prescrits au n° 72.

De même, l'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans être inscrites aux registres.

78. Dans le cas visé au n° 77, alinéa 3, s'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale.

S'il est constaté à l'occasion de l'enquête que la personne concernée s'est établie à l'étranger, le collège des bourgmestre et échevins procède à sa radiation d'office à moins que cette personne ne se trouve dans un des cas d'absence temporaire visés au chapitre VI.

Les décisions de radiation d'office visées aux alinéas 1 et 2 prennent cours à la date de la décision expresse du collège en la matière. Les décisions de radiation d'office sont inscrites au registre des actes du collège. Cette inscription constate la radiation de manière authentique et lui donne date certaine.

Les rapports d'enquête constatant les situations visées aux alinéas 1 et 2 doivent être soumis au collège des bourgmestre et échevins dans le mois des constatations effectuées. S'il résulte de l'enquête que la personne concernée a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume, l'administration de ladite commune en est avisée par l'envoi de la formule modèle 6.

Le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

Ainsi en est-il d'une personne inscrite en adresse de référence auprès d'une personne physique et qui n'a pas régularisé sa situation, lorsque cette personne physique a changé de résidence, est décédée ou a été elle-même rayée d'office.

De même lorsqu'une personne est inscrite en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office sur la base des documents produits par le centre public d'aide sociale dans le cas visé au numéro 102.

79. Il convient de souligner que la radiation d'office doit rester une mesure exceptionnelle. S'il existe de simples indices de la présence d'une personne dans une autre commune, il est préférable d'y envoyer la formule modèle 6 que de radier d'office.
80. Avant de procéder à une radiation d'office, il convient de s'assurer que la personne concernée n'est pas détenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale (utilisation de la formule prévue au n° 75).
81. En cas de difficulté pour régulariser la situation de résidence d'une personne dont le lieu de résidence a été découvert, il convient d'en référer au Ministre de l'Intérieur.
82. Pour les ressortissants étrangers, la radiation d'office peut également être effectuée sur décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit ou de l'autorisation au séjour ou à l'établissement. Cette radiation d'office intervient sans décision expresse du collège des bourgmestre et échevins.

Cette radiation n'intervient effectivement qu'après l'écoulement d'un délai de huit jours ouvrables (délai légal pour introduire une demande en révision). Si une demande en révision est déjà introduite, la radiation du registre des étrangers ne peut avoir lieu qu'après que celle-ci est rejetée par le Ministre.

En cas de notification de la décision de refus d'établissement notifiée au conjoint d'un ressortissant de l'U.E. ou d'un Belge, titulaire d'un passeport revêtu d'un visa périmé,

il y a lieu d'inscrire la personne concernée au registre des étrangers en tant qu'étrangers ayant été autorisés (pendant un très court laps de temps) au séjour.

La décision de refus d'établissement est également susceptible d'une demande en révision.

83. Dans le cas visé au n° 77, alinéa 3, si ces personnes n'ont jamais été inscrites dans une commune du Royaume, le collège des bourgmestre et échevins ordonne leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée sur base d'un rapport présenté par l'officier de l'état civil.

Si ces personnes ont déjà été inscrites en Belgique et ont omis de faire la déclaration prévue au n° 72, elles sont convoquées à l'administration communale en vue d'effectuer ladite déclaration. Dans ce cas, la procédure normale d'inscription peut reprendre (envoi du certificat d'inscription modèle 3 à la commune de résidence précédente - transmission du dossier personnel sous le couvert du modèle 5 à la nouvelle commune de résidence).

Lorsque les personnes précitées ne donnent pas suite à la convocation, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur inscription d'office à la date de la décision du collège. Cette décision motivée leur est notifiée.

Sur la base de la décision expresse du collège, un certificat d'inscription modèle 3 est envoyé à la commune de résidence précédente qui transmet le dossier personnel sous le couvert du modèle 5.

84. Pour les personnes de nationalité étrangère et sous réserve de l'application éventuelle du n° 67 pour les étrangers ayant déjà séjourné en Belgique, la décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui admet ou autorise le séjour ou l'établissement, constitue un préalable à l'inscription d'office au registre des étrangers ou au registre de la population (sauf lorsque l'autorisation au séjour ou à l'établissement est de droit).

85. Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête visée au n° 73 est effectuée et le rapport visé aux n°s 78 et 83, est établi. Il est recommandé d'exiger une enquête ayant une valeur probatoire (nécessité de rencontrer la personne concernée, d'avoir accès à son logement ; contrôles à effectuer, si nécessaire, à plusieurs reprises). Le rapport doit être daté et signé et reprendre les dates et heures des contrôles effectués.

86. La police communale signale au service de la population les personnes susceptibles de faire l'objet d'une inscription ou d'une radiation d'office.



87. Les personnes effectuant en dehors de la commune de leur résidence principale des séjours temporaires et momentanés restent inscrites aux registres de la dite commune. L'appréciation et la vérification de l'absence temporaire incombent à l'administration communale concernée, sous réserve des règles particulières stipulées au chapitre VI ainsi que des règles relatives au droit de retour pour les ressortissants étrangers (cf n° 67).

Une absence ininterrompue et non déclarée de plus de six mois peut donner lieu à une radiation d'office par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la résidence actuelle de la personne concernée ne soit pas connue.

Pendant la durée de la procédure de radiation d'office, la date de lancement peut déjà en être mentionnée (rubrique 019 (CHA), cfr. Chapitre III, numéro 55, § 3).

Les litiges en la matière sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

En cas d'absence temporaire, l'adresse temporaire dans le Royaume ou à l'étranger est reprise aux registres, si elle est connue.

Au cas où le ménage, dont une personne temporairement absente fait partie, change de résidence pendant son absence, la mutation de cette personne est effectuée en même temps que celle de son ménage.

En ce qui concerne les cas d'enfants retenus à l'étranger, par un parent condamné de ce chef, il y a lieu d'appliquer la notion d'absence temporaire de manière très large ; les enfants mineurs concernés doivent être considérés comme temporairement absents sans limitation de durée.

## **CHAPITRE V. - LA MISE A JOUR PERMANENTE DES REGISTRES.**

### ***Section I - Inscriptions***

88. Conformément aux n<sup>os</sup> 8 et 71, il y a lieu de procéder à la mise à jour permanente des registres en opérant notamment les inscriptions et les radiations nécessaires.

89. Les inscriptions s'effectuent selon les modalités suivantes :

**a) Sur la base des actes de naissance.**

Une déclaration en vue de l'inscription est faite par la personne de référence du ménage dès réception d'un extrait ou d'une copie de l'acte de naissance. Le lieu et la date de naissance ainsi que le numéro de l'acte sont enregistrés (cf n<sup>os</sup> 16 et 53).

Lorsque l'acte de naissance est dressé dans une autre commune, il est communiqué, par copie ou extrait (mentionnant la filiation), sous le couvert de la formule modèle 7 dans la huitaine de la date de l'établissement de l'acte, à l'administration de la commune où la personne possède sa résidence (cf n<sup>os</sup> 69 et 70).

Les actes de naissance dressés à l'étranger ne sont pris en considération qu'après leur communication in extenso et validation par l'officier de l'état civil.

L'inscription prend cours à la date de naissance.

**b) L'acquisition de la nationalité belge.**

Lorsqu'une personne inscrite au registre des étrangers acquiert la nationalité belge, la mention de son inscription au registre de la population est reprise sur sa fiche.

Sur la fiche de la personne concernée, éventuellement déjà établie ou à établir, est mentionnée la date de la publication au Moniteur de l'acte de naturalisation.

Pour les autres modes d'acquisition ou d'attribution de la nationalité, la date d'acquisition ou de l'attribution est mentionnée.

La procédure de délivrance d'une carte d'identité belge est engagée, si la personne remplit la condition d'âge.

**c) Le changement de résidence principale dans la même commune.**

Il y a lieu de se référer aux n<sup>os</sup> 72 et 73.

Après vérification de la réalité de la résidence, la fiche des personnes concernées est actualisée.

La date d'inscription est celle fixée au n<sup>o</sup> 73, alinéa 3.

Si l'intéressé est titulaire d'une carte d'identité électronique, il doit s'adresser à son administration communale afin de faire modifier son adresse sur la puce.

Lorsque l'intéressé est titulaire d'une carte d'identité électronique, il y a lieu de se référer aux Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique (version coordonnée au 14 novembre 2005 – Chapitre V, point 2c).

**d) Le changement de résidence d'une personne venant d'une autre commune.**

Il y a lieu de se référer aux n<sup>os</sup> 72 et 73.

La date d'inscription est celle fixée au n<sup>o</sup> 73, alinéa 3.

Lors de la déclaration de changement de résidence, il y a lieu de réclamer tout document établissant l'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport, etc...).

Lorsque l'intéressé est titulaire d'une carte d'identité électronique, il y a lieu de se référer aux Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique (version coordonnée au 14 novembre 2005 – Chapitre V, point 2c).

**e) Inscription suite à un retour de l'étranger d'un ressortissant belge ayant déjà résidé en Belgique.**

Il y a lieu de se référer aux n<sup>os</sup> 72 et 73.

La date d'inscription est celle fixée au n<sup>o</sup> 73, alinéa 3.

Le certificat d'inscription modèle 3 est envoyé à la commune de la dernière résidence principale qui transmet le dossier personnel dont elle dispose encore éventuellement à la nouvelle commune d'inscription (utilisation de la formule modèle 5).

La procédure de délivrance de la carte d'identité de Belge est immédiatement mise en œuvre.

**f) Retour de l'étranger d'un ressortissant étranger ayant déjà résidé en Belgique.**

Il y a lieu d'examiner si l'étranger ne se trouve pas dans le cas décrit au n° 67.

Dans la négative, l'étranger est considéré comme n'ayant jamais résidé en Belgique, la procédure d'autorisation au séjour doit être entamée. L'inscription éventuelle au registre des étrangers n'intervient qu'après autorisation au séjour à la date de la décision qui autorise au séjour.

Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge dans les huit jours ouvrables de son entrée dans le Royaume à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensé de cette obligation.

**g) inscription d'un ressortissant belge n'ayant jamais résidé en Belgique.**

Le Belge né à l'étranger qui vient se fixer, pour la première fois, en Belgique est inscrit dans la commune où il établit sa résidence principale.

La nouvelle inscription n'a lieu que sur production de documents d'identité ou d'autres documents probants (extraits ou copies d'actes d'état civil, acte de notoriété, etc...).

Il y a lieu de se référer aux n<sup>os</sup> 72 et 73.

La date d'inscription est celle fixée au n° 73, alinéa 3.

La procédure de délivrance de la carte d'identité de Belge est immédiatement mise en œuvre.

**h) Inscription d'un ressortissant étranger n'ayant jamais résidé en Belgique.**

Voir le point g) alinéa 2.

**i) Inscription d'office sur la base d'une décision d'inscription d'office du collège des bourgmestre et échevins.**

Voir n<sup>os</sup> 83 et 84.

**j) Inscription d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.**

Voir n<sup>os</sup> 83 et 84.

- k) Inscription au registre des étrangers dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume** (M.B. du 10 janvier 2000 – Erratum : M.B. du 2 février 2000).

L'étranger (et, le cas échéant, sa famille) dont la demande de régularisation a été déclarée fondée par décision du Ministre, doit être inscrit au registre des étrangers.

L'inscription de l'étranger régularisée doit donc être effectuée sur la base des données d'identité résultant de la décision et même si les documents présentés par l'étranger ne sont pas suffisamment probants. La date et la référence de la décision du Ministre sont reprises au type d'information 003 (RES) cf n°55.

- l) Inscription en adresse de référence** soit sur base de l'accord écrit de la personne physique inscrite à l'adresse ou de la personne morale ayant établi son siège à cette adresse, exprimé dans le document correspondant au modèle figurant ci-après, soit sur base de l'attestation émanant du centre public d'aide sociale correspondant au modèle recommandé par le Ministre compétent pour les centres publics d'aide sociale soit sur base de l'accord écrit du Ministre de la Défense nationale ou de son représentant.

L'inscription s'effectue à la date de l'accord indiquée dans le document (date figurant dans la partie B du modèle ci-après) ou à la date de l'attestation délivrée par le centre public d'aide sociale.

Si la commune a le moindre doute quant à la sincérité du motif avancé (au point A du modèle ci-dessous) par le demandeur de l'adresse de référence, elle peut demander la production de pièces justificatives complémentaires avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence.

Document à compléter en vue d'une inscription à titre d'adresse de référence au lieu de la résidence principale d'une personne physique - MODELE.

**A. DEMANDE D'INSCRIPTION EN ADRESSE DE REFERENCE** (1)

Je soussigné, ..... (nom) ..... (prénom)

né à ..... le .....  
demande mon inscription en adresse de référence au domicile de

..... (nom) ..... (prénom)  
Motif :

Ce domicile est situé à (commune) .....

(rue) ....., n° .....

Fait à ....., le.....

(Signature)

**B. ACCORD EN MATIERE D'ADRESSE DE REFERENCE** (2)

Je soussigné, ..... (nom) ..... (prénom)

né à ..... le .....  
accepte l'inscription en adresse de référence

de ..... (nom) ..... (prénom)

né à ..... le .....

à mon domicile situé à (commune) .....

(rue) ....., n° .....

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tel que modifiée par la loi du 24 janvier 1997, je m'engage à faire parvenir à M.....tout courrier ou tous documents administratifs qui lui sont destinés.

Fait à ....., le.....(3)

(Signature)

- (1) A compléter par la personne qui demande son inscription en adresse de référence.  
(2) A compléter par la personne qui accepte l'inscription du demandeur à titre d'adresse de référence à sa résidence principale.  
(3) L'inscription à titre d'adresse de référence est effectuée à cette date.

Document à compléter en vue d'une inscription à titre d'adresse de référence au lieu du siège d'une personne morale – MODELE.

**A. DEMANDE D'INSCRIPTION EN ADRESSE DE REFERENCE** (1)

Je soussigné,....., .....  
(nom) (prénom)

né à ..... le .....

demande mon inscription en adresse de référence au siège (ou au centre d'activités pour une association sans but lucratif étrangère)

de....., .....  
(dénomination de la personne morale) (forme juridique)

Motif : .....

Le siège (ou le centre d'activités) de cette personne morale est situé à .....(commune) .....(rue), n°. .....

Fait à....., le.....

(Signature)

**B. ACCORD EN MATIERE D'ADRESSE DE REFERENCE** (2)

Je, soussigné, .....  
(nom) (prénom)

qualité: .. .....  
(fonction)

de....., .....  
(dénomination de la personne morale) (forme juridique)

accepte l'inscription en adresse de référence

de .....  
(nom) (prénom)

né à .. ..... le .....

à l'adresse du siège de la personne morale susmentionnée (ou du centre d'activités pour une association sans but lucratif étrangère) situé à .....  
(commune) .....(rue), n°. .....

(suite: voir verso)

- Les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs de *l'association sans but lucratif* susmentionnée ont été déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de .....le .....(date).
- Ceux-ci ont été publiés au Moniteur belge du .....  
.....(date). (3)
- Les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs de la *fondation privée* susmentionnée ont été déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de ..... le .....(date). Ceux-ci ont été publiés au Moniteur belge du .....(date). (3)
- La *fondation d'utilité publique* susmentionnée a été reconnue par l'arrêté royal du ..... (date), publié au Moniteur belge du ..... (date). Ses statuts ont été publiés au Moniteur belge du ..... (date). (3)
- L'acte constitutif de la *société à finalité sociale* susmentionnée a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de .....le ..... (date). Cet acte constitutif a été publié au Moniteur belge du ..... (date). (3)

Conformément à l'article 1er, § 2, troisième alinéa, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par les lois du 24 janvier 1997 et du 15 décembre 2005, je m'engage à faire parvenir à cette personne tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés.

Fait à ....., le..... (4)

(Signature)

- 
- (1) A compléter par la personne qui demande son inscription en adresse de référence.
  - (2) A compléter par un représentant de la personne morale qui accepte l'inscription du demandeur à titre d'adresse de référence au lieu de son siège.
  - (3) Biffer la mention inutile.
  - (4) L'inscription à titre d'adresse de référence est effectuée à cette date.



90. Avant toute inscription, il est nécessaire de vérifier si l'habitation, où l'inscription sera opérée, n'est pas grevée d'une autre inscription. Si une autre inscription existe, il faut en aviser la personne sollicitant son inscription dans la même habitation et entamer éventuellement une procédure destinée à éliminer une inscription fictive (radiation d'office, mesures en vue de provoquer l'inscription dans une autre commune etc...) ou adapter la composition du ménage de cette personne.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers, la mise à jour d'une inscription peut entraîner la modification de l'inscription au registre des étrangers en une inscription au registre de la population ; cette modification d'inscription intervient sur la base d'une autorisation du Ministre qui est compétent pour l'établissement des étrangers (article 17 de la loi du 15 décembre 1980) - sauf si l'autorisation d'établissement est de droit - et à la date de ladite autorisation.

## ***Section II. - Radiations***

91. Les radiations s'effectuent selon les modalités suivantes.

- a) Sur la base des actes de décès.

En cas de décès d'une personne, le lieu et la date du décès ainsi que le numéro de l'acte sont enregistrés (cf. n<sup>os</sup> 27 et 53).

Si le décès a été enregistré dans une commune autre que celle où est inscrite la personne concernée, on procède comme pour les naissances survenues dans une autre commune (cf. n<sup>o</sup> 89, a)).

Pour les décès survenus à l'étranger, voir n<sup>o</sup> 27 alinéa 3.

La radiation prend cours à la date du décès.

- b) Le changement de résidence.

La radiation est opérée à la réception du certificat d'inscription dans la nouvelle commune (modèle 3).

La date de la radiation coïncide avec celle de l'inscription dans la nouvelle commune.

A l'occasion de la transmission des dossiers personnels à la nouvelle commune, il faut, le cas échéant, indiquer qu'un membre du ménage est momentanément privé de sa liberté.

Toute personne devant justifier de sa radiation reçoit le certificat de radiation modèle 8.

- c) Départ pour l'étranger.  
Voir les n<sup>os</sup> 72 et 73.

Dans la mesure du possible, la nouvelle adresse à l'étranger est reprise en commentaire aux registres.

La radiation prend cours à la date de la déclaration de départ.

Il y a lieu de remettre à la personne déclarant son départ pour l'étranger le certificat de radiation modèle 8.

La personne qui n'a pas signalé son départ pour l'étranger et a fait l'objet d'une radiation d'office, pourra néanmoins obtenir un certificat de radiation modèle 8 pour autant qu'elle établisse sa résidence principale à l'étranger (attestation de la police locale ou d'un consulat belge établissant la résidence principale à l'étranger). Ledit certificat reprend la date de la radiation d'office.

La personne qui n'a pas déclaré ou a déclaré tardivement son départ à l'étranger et se trouve toujours inscrite aux registres peut obtenir un certificat de radiation modèle 8 reprenant la date à laquelle elle signale à la commune concernée la fixation de sa résidence principale à l'étranger (attestation de la police locale ou d'un consulat belge établissant la résidence principale à l'étranger). Il est procédé à la radiation pour l'étranger à cette date.

Le service du Registre national adresse mensuellement un état des départs pour l'étranger au SPF Affaires économiques et au SPF Affaires étrangères.

Pour les ressortissants étrangers, la radiation pour l'étranger n'intervient pas dans les conditions visées au n° 67 (exercice du droit de retour).

- d) la radiation d'office sur la base d'une décision de radiation d'office du collège des bourgmestre et échevins.  
Voir n<sup>os</sup> 78 à 82.
- e) la radiation d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.  
Voir n<sup>os</sup> 78 à 82.

92. Les administrations communales sont invitées à assurer, dans la mesure la plus large possible, l'information des Belges qui partent à l'étranger en leur signalant qu'ils ont la faculté de se faire immatriculer auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges en vue de l'obtention d'une carte d'identité (cf arrêté royal du 19 décembre 1967 relatif aux cartes d'identité délivrées aux Belges résidant à l'étranger)) valant certificat d'immatriculation qui leur sera utile notamment lors d'un retour temporaire en Belgique.

Cette immatriculation ainsi que la délivrance d'une carte d'identité valant certificat d'immatriculation sont soumises aux conditions suivantes :

- a) être belge ;

- b) résider habituellement dans la circonscription du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ;
- c) pour les mineurs d'âge, justifier de l'autorisation de la personne exerçant le droit de garde ;
- d) apporter la preuve de la radiation du registre de la population en Belgique.

Cette preuve consiste en la production d'un certificat de radiation modèle 8.

- e) avoir satisfait aux lois sur la milice ou ne pas faire l'objet de recherches ou de poursuites par la justice belge soit pour répondre d'un crime ou d'un délit, soit pour subir une peine.

### ***Section III. Contentieux du Conseil d'Etat.***

93. Une mise à jour des registres peut également intervenir à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant une décision administrative relative à une situation de résidence. L'arrêt notifié à la commune concernée doit être immédiatement exécuté dans le sens indiqué par le dispositif (rétablissement de la situation antérieure, soit une inscription, soit une radiation).

Il y a lieu de mentionner aux registres, en commentaire, la décision du Conseil d'Etat et sa date. La personne concernée doit être avisée par la commune du contenu de l'arrêt et de la mise à jour effectuée en conséquence.

Le cas échéant, une mise à jour peut également intervenir dans le cadre de la procédure de suspension de l'exécution d'une décision administrative relative à la situation de résidence. Le rétablissement de la situation administrative intervient, à titre conservatoire, sur la base de l'arrêt en suspension et ne préjuge pas de la décision du Conseil d'Etat quant au bien-fondé de la demande en suspension, ni de la requête en annulation.

## **CHAPITRE VI. - CAS SPECIAUX.**

94. Inscription dans des logements dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Lorsque des personnes sollicitent leur inscription dans des logements dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une attention particulière sera portée à la vérification de la résidence principale ; dans certains cas, la résidence principale subsiste toujours dans une autre commune. Si l'occupation du logement en cause n'est qu'occasionnelle ou momentanée elle ne justifie donc pas une inscription au titre de résidence principale. Par contre, si la résidence principale effective est constatée, il faut appliquer l'article 16, § 2, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

En vertu de ladite disposition, une inscription provisoire pour une période maximum de trois ans est opérée.

Si dans les trois mois de la demande, l'autorité communale compétente n'a pas entamé la procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée, l'inscription dans les registres devient définitive. Par "procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi", il faut entendre celle qui est prévue par la législation interdisant l'occupation permanente de cette habitation (urbanisme, logement, ...).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'inscription prend fin dès que le ménage a quitté les lieux. L'inscription devient définitive si l'autorité judiciaire ou administrative n'a pas pris, dans les trois ans à compter de l'inscription, les décisions et mesures mettant fin à la situation litigieuse.

Il ne convient pas de soumettre les dossiers de l'espèce au Ministre de l'Intérieur si la réalité de la résidence principale n'est pas en cause.

Le refus d'inscription et l'inscription sans adresse ne sont plus admissibles. L'inscription en adresse de référence ne se justifie pas puisqu'il s'agit d'une résidence principale effective.

Les personnes concernées par l'inscription provisoire doivent être dûment averties du fait que ladite inscription peut être remise en cause à l'avenir ; l'inscription provisoire ne préjuge pas de l'issue d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'application de législations ou de réglementations particulières en matière de sécurité, de salubrité ou d'urbanisme et n'exonère pas les personnes inscrites de leur responsabilité pénale éventuelle.

Lorsqu'une personne acquiert ou loue une propriété, dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, la commune concernée doit faire signer par la personne précitée, avant toute demande d'inscription dans ladite propriété, une déclaration selon laquelle elle ne peut y établir sa résidence principale.

Les extraits, certificats et attestations délivrés pendant la durée de l'inscription provisoire mentionnent la date à laquelle cette inscription provisoire prend fin.

La circulaire du 15 mars 2006 (Moniteur belge du 18 mai 2006) rappelle aux administrations communales le principe de l'inscription provisoire.

95. Personnes considérées comme temporairement absentes.

La notion d'absence temporaire a été abordée au n° 87.

Différentes catégories de personnes considérées comme temporairement absentes ont été définies à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, étant entendu que certaines personnes visées sont en fait absentes de leur commune d'inscription pour une période relativement longue. Il s'agit de personnes que les communes doivent considérer comme temporairement absentes si elles démontrent leur appartenance à une desdites catégories. Outre les catégories ainsi définies, les communes peuvent appliquer le principe de l'absence temporaire à d'autres situations telles qu'un hébergement temporaire en raison de dégâts à la résidence principale (incendie, inondation), une mésentente familiale, ...

96. Les catégories de personnes suivantes ainsi que, s'il échet, les membres de leur ménage sont considérées comme temporairement absentes et restent inscrites dans la commune où elles ont leur résidence principale.

- 1° Les personnes séjournant dans les hôpitaux et autres établissements publics et privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques, les personnes âgées placées chez des particuliers par une institution relevant du droit public ou du droit privé ou par un particulier, qui disposent encore d'un ménage ou d'un foyer dans leur commune d'origine ou qui se font inscrire à l'adresse d'un ménage d'accueil ; elles peuvent toutefois demander à tout moment leur inscription dans la commune où elles résident effectivement.

L'accord du ménage d'accueil est requis préalablement à l'inscription éventuelle à l'adresse de celui-ci. L'intéressé est inscrit en tant que membre du ménage et suit celui-ci en cas de changement d'adresse.

Les personnes précitées peuvent rester inscrites comme isolées dans la commune où était fixée en dernier lieu leur résidence principale pour autant qu'elles y disposent

d'une habitation non occupée par des tiers et assurent que les mesures nécessaires sont prises pour que toute pièce administrative leur soit transmise.

- 2° Les personnes absentes pour moins d'un an en raison de voyages d'études, d'affaires, de santé ou de tourisme ou de séjours de vacances en dehors de la commune d'inscription.

Sont comprises dans cette catégorie les personnes qui, travaillant au dehors, retournent régulièrement dans leur ménage (par exemple les représentants de commerce, les domestiques, gens de maison, etc...).

En cas de séjours répétés de moins d'un an en dehors de la commune d'inscription, celle-ci vérifie que l'intéressé y a toujours sa résidence principale effective.

- 3° Les personnes qui effectuent, pour une durée maximale d'un an et pour des raisons professionnelles, un travail précis ou une mission déterminée dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger.

Au-delà d'un an d'absence, une radiation peut être envisagée. Il en va de même s'il ressort d'une enquête initiée à la suite d'absences répétées de longue durée que l'intéressé n'a plus sa résidence principale en Belgique et, qu'après avoir été avisé du fait que son absence ne pouvait plus être considérée comme temporaire, il n'a pas régularisé sa situation.

- 4° Les personnes qui séjournent, pour raisons d'études, en dehors du lieu de résidence du ménage auquel elles appartiennent. Ce principe s'applique également aux Belges qui étudient à l'étranger, moyennant la production d'une attestation de scolarité. Dans le respect de la législation relative aux étrangers, cela s'applique également aux étrangers inscrits aux registres de la population belges et qui sont temporairement absents pour des raisons d'études à l'étranger. Pour les étrangers qui étudient en Belgique, il y a lieu de se référer aux dispositions de la législation relative aux étrangers qui se rapportent à leur statut.

Il convient de souligner que les étudiants belges qui n'ont jamais été inscrits dans le Royaume ou qui l'ont quitté depuis cinq ans, aussi longtemps qu'ils séjournent temporairement en Belgique dans le seul but d'effectuer des études, ne sont en principe pas inscrits dans les registres. Néanmoins, ils peuvent être inscrits, à leur demande, dans la commune où ils résident effectivement.

- 5° Les personnes détenues dans les prisons et les établissements de défense sociale (voir n° 103).

- 6° Le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne, les militaires détachés à l'étranger soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger.

Le personnel civil des Forces belges en RFA visé à l'alinéa précédent comprend tant les magistrats que les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de la cantine militaire centrale.

Les autres missions ou détachements des militaires belges à l'étranger sont traités par analogie.

- 6°bis Les membres du personnel [de la gendarmerie] absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit accomplissent une mission spécifique à l'étranger.

Par analogie, cet article concerne désormais les missions ou détachements des membres de la police fédérale ou locale belge à l'étranger.

- 7° [Les miliciens sous les drapeaux et les objecteurs de conscience pendant la durée de leur service, les miliciens bénéficiant de l'exemption du service militaire, en vertu de l'article 16 des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962, pendant la durée de leur mission de coopération]..

- 8° Les agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière belges. En cas de doute quant au statut d'une personne, la commune demandera une attestation au SPF Affaires étrangères.

- 9° Les membres du personnel de la coopération visé par l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, les membres de la Coopération technique belge et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations agréées par la Direction générale de la Coopération au Développement, pour la durée de leur mission de coopération.

Il s'agit des personnes recrutées par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement (Direction générale de la Coopération au Développement) - sur la base du statut fixé par ledit arrêté - et qui sont désignées pour exercer à l'étranger des fonctions administratives, d'enseignement, techniques ou pour remplir d'autres missions.

De même, les personnes envoyées par des associations agréées par la D.G.C.D. pour remplir diverses missions de coopération jouissent du même statut, du point de vue de l'inscription au registre de la population, que les membres du personnel de la D.G.C.D. (ou de la S.A. CCT).

Pour éviter des radiations superflues des registres, il convient de demander aux personnes déclarant leur changement de résidence pour l'étranger si elles ne sont pas membres du personnel de la coopération ou si elles ne sont pas envoyées à l'étranger par une association agréée par la D.G.C.D. et de requérir un document attestant cette qualité.

97. Ne sont pas considérés comme temporairement absents et sont inscrits dans les registres de la commune où ils ont leur résidence effective ou de la commune siège de l'établissement où ils séjournent :

1° les personnes visées au n° 96, 1°, qui ne disposent plus d'un ménage ou d'un foyer dans leur commune d'origine et ne se font pas inscrire à l'adresse d'un ménage d'accueil.

Les étrangers qui résident la plus grande partie de l'année dans une institution de soin belge y sont inscrits au registre de la population

2° [les miliciens sous les drapeaux et les objecteurs de conscience en service qui ne sont plus à charge de leur famille et ne rejoignent plus régulièrement le ménage de leurs parents, les volontaires de carrière, les engagés de toutes catégories ainsi que les membres du corps de gendarmerie pour autant qu'ils ne conservent plus ailleurs ni ménage, ni foyer ;]

3° les enfants trouvés ou abandonnés, les orphelins confiés à des nourriciers, les mineurs placés dans un établissement d'hébergement ou confiés à une personne ou à une famille en application du Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et du Décret du Conseil de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse;

4° les personnes visées au n° 96, 4°, qui n'ont plus ni ménage, ni foyer et qui ne sont plus à charge de leur famille ;

Ainsi les étudiants qui disposent de ressources financières suffisantes pour être autonomes peuvent demander leur inscription dans la commune où ils résident; il en va de même des étudiants qui sont à la charge d'un nouveau ménage.

5° les personnes visées au n° 96, 5°, qui n'ont plus ni ménage, ni foyer ; l'inscription de ces personnes ne peut avoir lieu à l'adresse de l'établissement qu'avec l'accord du chef de cet établissement (voir n° 103).

98. Pour les catégories visées au n° 96, 1° à 4°, 6° à 9°, il est nécessaire de s'assurer qu'elles disposent d'une adresse réelle dans la commune (adresse de la résidence



principale du ménage auquel elles appartiennent, adresse du logement inoccupé pour autant que des mesures soient prises pour que toute pièce administrative leur soit transmise). L'inscription à l'administration communale est interdite.

Les personnes visées au n° 96, 2°, 6°, 6°bis, 8° et 9°, peuvent, à défaut de disposer d'une adresse réelle dans la commune, être inscrites à titre d'adresse de référence au lieu de la résidence principale d'une personne physique. Les personnes visées au n° 96, 6°, (le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne, les militaires détachés à l'étranger soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux soit auprès d'une base militaire en pays étranger) qui ne disposent pas d'une adresse réelle ou d'une adresse de référence à l'adresse d'une personne physique sont inscrites à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.

Il s'agit en l'occurrence de l'adresse de l'Administration Générale Civile (A.G.C.), rue d'Evere, 1 à 1140 BRUXELLES.

L'inscription sans adresse doit être remplacée par l'inscription à une adresse réelle ou à une adresse de référence (possibilité offerte aux seules personnes visées au n° 96, 2°, 6°, 6bis, 8° et 9°).

99. Fonctionnaires et agents étrangers de l'Union européenne.

Dès leur entrée en fonctions en Belgique, et pour la durée de celles-ci, les fonctionnaires et autres agents étrangers des quatre institutions de l'Union européenne (Parlement, Conseil, Commission, Comité économique et social), de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui, en vertu de l'article 12, b, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (approuvé par la loi du 13 mai 1966, publiée au Moniteur belge du 8 juillet 1967) ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, font l'objet d'une mention dans les registres de la population de la commune de leur résidence principale, pour autant qu'ils ne se trouvent pas inscrits à leur initiative dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. Cette mention vaut inscription aux registres de la population.

Par "membres de la famille", il faut entendre les enfants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que les ascendants à charge et vivant sous le même toit.

Cette mention est effectuée au registre de la population sous une codification spéciale : "Protocole U.E." reprise au code 3 en regard de l'information type 210 pour le Registre national, sur la base des renseignements fournis par les quatre institutions concernées.

Les informations suivantes doivent figurer au registre de la population pour les fonctionnaires et autres agents étrangers des Communautés :

1. les nom et prénoms ;
2. le lieu et la date de naissance ;

3. le sexe ;
4. la nationalité ;
5. la résidence principale (rue et numéro) ;
6. l'état civil ;
7. la composition du ménage ;
8. la date d'entrée en fonctions en Belgique.

La date de la mention dans le registre de la population sera la date à laquelle le mémorandum d'accord entre le Gouvernement belge et la U.E. a été signé, à savoir le 3 avril 1987, pour les personnes en fonctions à cette date.

La date à prendre en considération pour la mention dans les registres de la population des fonctionnaires européens résidant à titre principal en Belgique après le 3 avril 1987 est la date d'entrée en fonctions mentionnée en regard de la profession, présentant quatre possibilités :

- Fonct. U. E. - Commission ;
- Fonct. U. E. - Conseil ;
- Fonct. U. E. - Comité éc. et soc. ;
- Fonct. U. E. - Parl. Europ.

La mention précitée sera supprimée dès que le fonctionnaire ou l'agent aura cessé ses fonctions ou, s'il s'agit d'un membre de sa famille, dès qu'il ne sera plus dans les conditions requises pour bénéficier de l'article 12, b, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Si la personne concernée continue à résider en Belgique après la cessation de ses fonctions, elle pourra être admise ou autorisée au séjour, conformément à la réglementation concernant le séjour et l'établissement des étrangers dans le Royaume.

La mention sera également supprimée à la demande du Service du Protocole du SPF Affaires étrangères pour les personnes qui optent pour l'inscription dans les registres de la population.

Lorsqu'un fonctionnaire européen entre en service en Belgique, il peut occuper pendant quelque temps une résidence provisoire (hôtel). La mention dudit fonctionnaire dans le registre de la population n'interviendra que lorsqu'il aura fixé sa résidence définitive. Si des informations doivent être obtenues par une commune pendant le séjour provisoire, elle est priée de s'adresser aux fonctionnaires responsables des quatre institutions concernées.

Les communes doivent se charger elles-mêmes des mentions dans les registres de la population, des radiations et des modifications éventuelles des informations relatives aux fonctionnaires européens sur la base des listes fournies mensuellement par le SPF Intérieur.

En cas de transfert de la résidence principale dans une autre commune, le certificat d'inscription modèle 3 reprend la mention "fonctionnaire européen".

La date d'inscription à prendre en considération est celle de la mise à jour fournie par l'institution concernée reprenant le changement de résidence ou, à défaut, la date à laquelle la résidence principale est établie.

Les communes sont toujours tenues de vérifier la réalité de la résidence principale des personnes concernées, tant lors de l'installation définitive en Belgique que lors des changements de résidence ultérieurs.

Les communes informeront les fonctionnaires responsables des quatre institutions européennes de toute anomalie constatée lors de l'examen des listes de fonctionnaires européens ou des mises à jour desdites listes par exemple lorsqu'une adresse indiquée ne correspond pas à la réalité. La même procédure est applicable avant toute radiation d'une personne enregistrée ne résidant plus sur le territoire communal lorsque la commune n'en a pas été avisée par une mise à jour du dossier.

Les cas de fonctionnaires européens qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention dans les registres de la population pour quelque motif que ce soit (notamment à défaut d'informations suffisantes) et après les contacts d'usage avec les fonctionnaires des quatre institutions concernées, sont soumis au Ministre de l'Intérieur.

Le protocole visé ci-avant n'entraîne aucune obligation pour les fonctionnaires et agents européens, leurs conjoints ou les membres de la famille à leur charge de répondre à des invitations de se présenter au service de la population pour compléter ou corriger les informations.

Il est rappelé que les personnes qui font l'objet d'une mention dans les registres de la population doivent bénéficier, aux mêmes conditions que les personnes inscrites dans lesdits registres, de l'ensemble des services offerts par la commune (sur le plan administratif, social, culturel, sportif, ...).

Les administrations communales sont en particulier tenues de délivrer les certificats suivants aux personnes concernées :

- certificat d'inscription au registre de la population ;
- certificat de composition de ménage ;
- certificat de résidence ;
- certificat de vie.

De même, elles doivent accepter de légaliser des signatures, de distribuer les formulaires pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès et d'enregistrer les déclarations en la matière ainsi qu'en matière de cohabitation légale.

La mention dans le registre de la population ne donne cependant pas lieu à la délivrance d'un titre de séjour par les administrations communales.

Les personnes qui font déjà l'objet d'une inscription dans les registres conservent cependant les mêmes droits et obligations liés à l'inscription, notamment en ce qui

concerne leur titre de séjour (renouvellement périodique auprès de l'administration communale).

En ce qui concerne la communication d'informations relatives aux fonctionnaires et agents étrangers de l'U.E., il faut se référer aux règles prévues au chapitre VIII.

100. Etrangers visés par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers.

- 1°) L'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés énumère les documents de séjour spéciaux délivrés généralement en raison de leurs fonctions à certaines catégories d'étrangers. L'arrêté royal précité ne règle pas la question de l'inscription éventuelle des titulaires des documents de séjour spéciaux dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers et n'implique pas une dispense d'inscription dans les registres précités.
- 2°) La situation des diplomates et des personnes jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique ainsi que du personnel militaire et civil du SHAPE et de l'OTAN a été abordée au chapitre Ier, n° 3.
- 3°) Le statut des fonctionnaires et agents de l'U.E. a été examiné au n° 99.
- 4°) Les étrangers visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 (à l'exception des fonctionnaires de l'U.E. et du personnel militaire et civil du SHAPE et de l'OTAN) qui sont dispensés des formalités d'enregistrement des étrangers et ne se trouvent pas inscrits à leur initiative dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers, sont enregistrés selon les modalités suivantes.

Ils sont mentionnés dans le registre de la population sur la base de bulletins de renseignements individuels fournis par le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères. La date à prendre en considération pour la mention est celle de l'entrée en fonctions figurant sur les bulletins de renseignements précités.

Les communes vérifient la réalité de la résidence principale des personnes concernées sans toutefois les convoquer à l'administration communale. La suppression de la mention (cessation des fonctions, transfert de résidence dans une autre commune) ou la modification de celle-ci (changement de résidence dans la même commune ou mise à jour de données d'identification) s'effectue sur la base de renseignements fournis par le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères.

Les difficultés et contestations en matière de détermination de la résidence principale sont soumises au Ministre de l'Intérieur.

La mention dans le registre de la population comporte une codification particulière "étrangers A.R. du 30/10/91" (code 4 en regard de l'information type 210 pour le Registre national des personnes physiques) pour éviter toute confusion avec les étrangers soumis aux formalités d'immigration en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'avec les fonctionnaires de l'U.E..

La mention précitée reprend les données suivantes :

- 1°) nom et prénoms ;
- 2°) lieu et date de naissance ;
- 3°) sexe ;
- 4°) nationalité ;
- 5°) résidence principale (y compris la rue et le numéro) ;
- 6°) état civil ;
- 7°) composition du ménage ;
- 8°) date d'entrée en fonctions en Belgique ;
- 9°) profession.

Cette mention vaut inscription aux registres de la population.

Il est rappelé que les personnes qui font l'objet d'une mention dans les registres de la population doivent bénéficier, au même titre que les personnes inscrites dans lesdits registres, de l'ensemble des services offerts par la commune.

Les administrations communales sont en particulier tenues de délivrer les certificats suivants aux personnes concernées :

- certificat d'inscription au registre de la population ;
- certificat de composition de ménage ;
- certificat de résidence ;
- certificat de vie.

De même, elles doivent accepter de légaliser des signatures, de distribuer les formulaires pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès et d'enregistrer les déclarations en la matière et en matière de cohabitation légale.

La mention précitée sera supprimée dès que l'étranger aura cessé ses fonctions ou, s'il s'agit d'un membre de sa famille, dès qu'il ne sera plus dans les conditions requises pour bénéficier d'une carte d'identité délivrée par le Service public fédéral Affaires étrangères. Si la personne concernée veut continuer à résider en Belgique après la cessation de ses fonctions, sa requête sera traitée conformément à la réglementation concernant le séjour et l'établissement des étrangers dans le Royaume.

- 5°) Les étrangers énumérés aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, qui ne sont pas dispensés des formalités d'enregistrement des étrangers, sont inscrits dans le registre de la population. Cette inscription se fait soit sur la base de bulletins de renseignements du Service du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, soit sur la base des déclarations des personnes concernées auprès de l'administration communale.

Il est à noter que les étrangers visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 ne sont jamais dispensés des formalités d'enregistrement des étrangers ; ils doivent être inscrits comme stipulé à l'alinéa précédent.

Pour l'inscription de certains membres du personnel du SHAPE et de l'OTAN ne bénéficiant pas de la dispense des formalités d'enregistrement des étrangers, il y a lieu de se référer aux circulaires régissant le personnel des institutions précitées (chapitre Ier, n° 3).

Les enfants visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 ont le même statut que leurs parents du point de vue des modalités d'enregistrement.

La mention au registre de la population visée au point 4 et l'inscription dans le registre de la population visée au point 5, ne sont immédiatement applicables qu'aux étrangers entrés en fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Ladite mention ou inscription sera introduite pour les étrangers entrés en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, au fur et à mesure du renouvellement de leurs documents de séjour.

#### 101. Personnes séjournant dans une demeure mobile.

Les demeures mobiles ont été définies au chapitre Ier, n° 11.

Les personnes qui séjournent dans une demeure mobile sont inscrites dans les registres de la population :

- 1° soit de la commune où elles résident au moins six mois par an à une adresse fixe ;
- 2° soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence chez une personne physique.
- 3° soit de la commune où elles ont une adresse de référence chez une personne morale (ASBL, fondation ou société à finalité sociale) jouissant de la personnalité juridique depuis au moins 5 ans et ayant dans son objet social la gestion ou la défense d'un ou plusieurs groupes de la population nomade (circulaire du 2 mai 2006 – M.B.: 06/07/2006).

Les personnes visées à l'alinéa précédent 1° qui quittent temporairement leur commune d'inscription doivent en avvertir celle-ci de toute absence de plus de six mois.

Les modalités d'inscription décrites ci-dessus sont applicables à l'ensemble des personnes vivant en demeure mobile, indépendamment de la profession ou de l'état (bateliers, forains, nomades). Elles ne s'appliquent pas aux demeures mobiles qui ont perdu leur caractère de mobilité (caravanes résidentielles, bateaux convertis en habitation). Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules qui ne servent pas d'habitation permanente (camions, motorhomes de vacances).

Lors de leurs déplacements, les personnes séjournant dans une demeure mobile sont considérées comme temporairement absentes des communes d'inscription définies ci-dessus.

La personne qui forme un ménage avec une personne séjournant en demeure mobile doit être rayée des registres de la localité qu'elle quitte et être inscrite dans la localité de la personne avec laquelle elle forme un ménage. Le même principe est applicable aux enfants issus du ménage ou qui font partie de celui-ci.

La commune d'inscription des personnes séjournant dans une demeure mobile peut procéder à leur radiation d'office ou provoquer leur inscription dans une autre commune si les critères d'inscription dans son registre ont disparu (adresse de référence, séjour six mois par an, adresse réelle dans un camp pour nomades).

L'inscription à l'adresse de l'administration communale est proscrite.

102. Personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison d'un manque de ressources suffisantes.

L'article 20, §3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 février 1997 fixe les conditions auxquelles les personnes, qui par suite d'un manque de ressources suffisantes n'ont pas ou plus de résidence, entrent en considération pour une inscription à l'adresse d'un centre public d'action sociale.

Ces conditions sont les suivantes.

1° N'être inscrit à aucun titre dans aucun registre communal de la population en Belgique.

Si le demandeur est déjà inscrit à une adresse réelle ou en adresse de référence dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers d'une commune, ou s'il est inscrit dans le registre d'attente, il ne peut être inscrit en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'aide sociale.

La commune saisie de la demande d'inscription devra effectuer une vérification à ce sujet avant de procéder à l'inscription.

2° Solliciter l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Il appartient au centre public d'aide sociale et non à la commune de vérifier si ces conditions sont réunies.

Dans l'affirmative, le centre public d'aide sociale délivre à l'intéressé une attestation dont le modèle est recommandé par le Ministre compétent pour les centres publics d'aide sociale.

Muni de cette attestation, l'intéressé se présentera à l'administration communale, qui après vérification de la non-inscription à cette date de l'intéressé dans un registre communal, procédera à l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale <sup>(1)</sup> à la date mentionnée sur l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale, après vérification de son identité, sans qu'il soit procédé à une enquête de résidence. La décision du Conseil de l'aide sociale est mentionnée aux registres (TI 003).

L'article 20, §3, alinéa 3, de l'arrêté précité dispose que pour conserver le bénéfice de cette inscription, les personnes sont tenues de se présenter une fois au moins par trimestre au centre public d'aide sociale. Le délai court à partir de la date d'inscription. Les modalités pratiques de cette procédure sont fixées par le centre public d'aide sociale.

L'article 20, §4, de l'arrêté règle le problème de la radiation des registres lorsque la personne concernée ne réunit plus les conditions pour être inscrite en adresse de référence à l'adresse du centre public d'aide sociale.

Si la personne ne se présente pas au moins une fois par trimestre, ou si elle cesse de réunir une des conditions visées à l'article 20, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité, le centre public d'aide sociale le signale au collègue des bourgmestre et échevins qui prend sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, une décision de radiation d'office des registres. La date de radiation des registres est la date de cette décision.

### 103. **Détenus.**

§1<sup>er</sup>. A l'initiative des directeurs des prisons et des établissements de défense sociale, les communes sont averties tant au premier écrou qu'à la libération de personnes inscrites dans leurs registres

La communication de l'écrou et de la libération se fait quotidiennement sous la forme de photocopie de la partie supérieure de la fiche d'écrou.

§2. Les personnes détenues dans des prisons ou des établissements de défense sociale qui au moment de leur écrou font partie d'un ménage restent

---

(1) *Le règlement communal peut attribuer un numéro de boîte distinct pour les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du centre public d'aide sociale.*



inscrites, durant leur écrou, dans les registres de la population où le ménage a sa résidence. Ils sont considérés comme temporairement absents de la commune de résidence du ménage et suivent le sort de celui-ci lors des changements de résidence principale.

Les détenus qui, au moment de leur écrou, n'ont ni ménage ni foyer dans une commune du Royaume, sont inscrits à l'adresse de la prison ou de l'établissement de défense sociale pour autant que le directeur de l'établissement marque son accord. A défaut d'accord du directeur de l'établissement, le litige est soumis à la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

De même, les détenus visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont inscrits à l'adresse de la prison ou de l'établissement de défense sociale dans lequel ils sont écroués lorsque, pendant la période de leur détention, la rupture du lien avec le ménage ou le foyer auquel ils appartenaient au moment de leur détention est établie et constatée suite à la déclaration écrite émanant de la personne de référence dudit ménage ou foyer par laquelle cette dernière certifie le caractère effectif et irrémédiable de cette rupture et s'oppose de ce fait au maintien de l'inscription du détenu à l'adresse du ménage.

Si, au cours de son incarcération, il apparaît que le détenu fait partie d'un nouveau ménage, il est inscrit à l'adresse de ce ménage à sa demande et moyennant l'accord de la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription à l'adresse de la prison ou de l'établissement de défense sociale, des changements de résidence interviennent à chaque changement d'établissement. Lors de tout changement d'établissement, il y a lieu de chaque fois demander l'accord du directeur du nouvel établissement.

104. Demeure située sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

Dans le cas où une maison est située sur le territoire de deux ou plusieurs communes, les habitants sont inscrits aux registres de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'entrée principale de cette maison.

Par entrée principale, on entend l'accès de la voie publique au bâtiment auquel l'administration communale a attribué un numéro.

Il appartient également aux communes de se référer aux indications contenues dans les plans du cadastre et l'atlas des chemins vicinaux.

En cas de litige, l'affaire est soumise au Ministre de l'Intérieur.

105. Fusion de communes et modification de limites.

Si deux ou plusieurs communes sont fusionnées, la centralisation des services de la population est effectuée après l'installation du conseil communal de la nouvelle commune.

Les registres sont conservés dans un seul bureau de la population et tenus de façon uniforme. Des bureaux auxiliaires peuvent subsister si les distances entre le centre et certains quartiers extérieurs sont importantes.

L'ensemble des personnes résidant à titre principal dans les entités fusionnées est inscrit d'office à la date de l'entrée en vigueur de la fusion aux registres de la nouvelle entité.

En cas de modification des limites territoriales de communes, les habitants des parcelles transférées sont inscrits d'office, à la date d'entrée en vigueur de la modification de limites, au registre de la commune à laquelle ils sont rattachés et rayés des registres de leur résidence précédente.

Six mois après la fusion ou la modification de limites, la procédure de remplacement des cartes d'identité doit être engagée (cartes d'identité périmées reprenant le nom de l'ancienne entité).

## **CHAPITRE VII. - DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES REGISTRES.**

### 106. **Droit d'accès.**

- 1° Les modalités du droit d'accès aux registres ont été fixées par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population ou au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres.

Il s'agit, en l'occurrence, de permettre aux administrés de prendre connaissance des informations les concernant qui sont conservées dans les registres et d'en assurer, dans certains cas, la rectification. Cette procédure procure également aux communes un moyen de contrôle supplémentaire de l'exactitude des registres.

- 2° Les conditions selon lesquelles la communication des informations s'effectue sont définies aux articles 1 à 3 de l'arrêté royal précité.

L'administration communale doit vérifier la validité de la demande, à savoir :

- a) la demande doit être introduite par une personne inscrite aux registres pour les informations qui la concernent ;
- b) la demande doit être écrite, datée et signée, remise à l'administration communale ou transmise par lettre recommandée à la poste au collège des bourgmestre et échevins ;
- c) la demande peut être introduite par le représentant légal : il s'agit des parents ou du tuteur de la personne concernée (à l'exclusion du curateur ou de l'administrateur provisoire) ;
- d) la demande peut être introduite par un mandataire spécial ; dans ce cas, il est nécessaire de réclamer au mandataire la procuration l'autorisant à avoir accès aux informations relatives à son mandant (le mandat général n'est pas pris en considération) ; la procuration est conservée par l'administration communale pendant cinq ans.

- 3° La forme du document remis à l'administré est définie aux articles 4 et 6 de l'arrêté royal susmentionné. Il y a lieu de faire figurer le titre suivant sur le document : "Extrait du registre de la population / du registre des étrangers délivré en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres". Avant la signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué, la mention suivante est apposée : "Ce document est strictement personnel et ne peut être communiqué à des tiers".

- 4° Le refus de communiquer les informations implique le respect des formes prescrites à l'article 5 de l'arrêté royal. Si une demande non conforme ou douteuse est remise au service de la population, il y a lieu de délivrer au demandeur un récépissé de sa demande en lui signalant qu'il recevra une réponse écrite dans les quinze jours.

Tout refus de communiquer les informations doit faire l'objet d'une décision motivée du collège des bourgmestres et échevins.

- 5° Les communes peuvent demander une rétribution du service offert aux administrés dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux registres.

106bis. La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques<sup>1</sup> octroie au titulaire d'une carte d'identité électronique, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, le droit de demander:

1° de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques;

2° de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte;

3° de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits (cfr. article 14).

Le droit mentionné au point 3° est entré en vigueur le 28 février 2005 (et ce suite à l'arrêté royal du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques<sup>2</sup>).

Le citoyen peut consulter son dossier sur <https://mondossier.rnm.fgov.be>.

---

<sup>1</sup> M.B. du 28 mars 2003.

<sup>2</sup> M.B. du 28 février 2005

**Droit de rectification.**

- 1° Les modalités du droit de rectification sont définies à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres.

Le droit de rectification s'exerce pour des informations qui se révèlent imprécises, incomplètes, inexactes ou superflues. Certains des adjectifs qualificatifs précédents peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation (informations imprécises, incomplètes, superflues ?).

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations reprises dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et le chapitre II des présentes instructions doivent constituer les critères d'appréciation de la validité des informations.

- 2° La rectification d'une information incomplète ou inexacte s'effectue sur la base d'éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération, eu égard à la nature de l'information (extrait d'acte d'état civil, copie littérale d'acte d'état civil, copie certifiée conforme d'un jugement, d'un arrêt, etc...).

Par exemple, il n'est pas question de modifier la date de naissance d'une personne ou son état civil sur la base d'une simple déclaration.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération. Elle est entendue à sa demande par l'officier de l'état civil.

La rectification de certaines informations, malgré la fourniture de certains éléments de preuve de la part des administrés, nécessite éventuellement une enquête de la commune (information relative à la composition du ménage).

- 3° Le droit de rectification est exercé gratuitement.

- 4° Tout refus de rectifier certaines informations, à la demande de la personne concernée, doit faire l'objet d'une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins.

## **CHAPITRE VIII. - LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES REGISTRES.**

108. La communication des informations contenues dans les registres est régie par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Moniteur belge du 15 août 1992), modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1993 (Moniteur belge du 16 juillet 1993). La communication des informations précitées s'effectue selon quatre modalités, à savoir : sous la forme d'extraits des registres ou de certificats établis d'après ces registres concernant un habitant de la commune (articles 2 à 4 de l'arrêté royal), par consultation des registres (article 5 de l'arrêté royal), par communication de listes de personnes tirées des registres (articles 6 à 10 de l'arrêté royal) et sous la forme de données statistiques (article 11 de l'arrêté royal).

Il est prévu, au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal que le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, à la demande de la commune ou du demandeur, détermine si une demande d'extrait ou de certificat contestée répond ou non aux conditions de délivrance.

Les communes sont tenues de satisfaire aux demandes conformes aux conditions définies par l'arrêté royal et les présentes instructions. Aucun refus systématique de communiquer des informations ne peut être admis.

Lorsque les dispositions de l'arrêté royal stipulent que la demande doit être formulée par écrit, la demande transmise par télécopie peut également être prise en considération pour autant que l'expéditeur puisse être suffisamment identifié.

109. Délivrance d'extraits des registres et de certificats établis d'après ces registres à la personne concernée.

La personne demandant un extrait des registres ou un certificat établi d'après ces registres la concernant en obtient délivrance sans devoir justifier d'un intérêt particulier. En d'autres termes, l'autorité communale n'a pas à exiger notamment une justification légale ou réglementaire ou même l'indication du destinataire éventuel du document. Il convient simplement de vérifier l'identité du demandeur et éventuellement sa qualité de représentant légal (parents d'un enfant, tuteur, à l'exclusion du curateur et de l'administrateur provisoire) ou de mandataire spécial.

Si le demandeur a reçu un mandat spécial pour solliciter un extrait des registres ou un certificat tiré desdits registres, ce document doit être déposé au service de la population et y être conservé pendant trois ans.

109bis. Délivrance aux parents d'extraits des registres et de certificats concernant le mineur d'âge qui sont établis sur la base de ces registres.

Le parent chez lequel l'enfant réside et qui exerce l'autorité parentale, conjointement ou non avec l'autre parent, a le droit, au nom de l'enfant, d'obtenir les extraits du registre de la population qui concernent cet enfant. (voir article 374, alinéa 2, article 373, alinéa 2 et article 374, in fine, du Code civil).

Toutefois, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas et qui exerce l'autorité parentale, conjointement avec l'autre parent, mais sans qu'ils vivent ensemble, a également le droit au nom de l'enfant, d'obtenir des extraits du registre de la population qui concernent cet enfant. (voir article 374, alinéa 2, article 373, alinéa 2 et article 374, in fine, du Code civil).

(circulaire du 24/12/04: "délivrance d'extraits concernant des mineurs")

110. Délivrance à des tiers d'extraits des registres et de certificats établis d'après les registres.

La délivrance d'extraits ou de certificats à des tiers (personne physique, organisme privé doté ou non de la personnalité juridique, organisme public) suppose que la délivrance des documents soit prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi.

Par documents dont la délivrance est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi, il y a lieu d'entendre entre autres les documents qui sont nécessaires aux fins d'exécution ou de poursuite d'une procédure déterminée par la loi, le décret ou l'ordonnance, notamment le Code civil, le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle, ou par un arrêté pris en exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance, lorsque la procédure requiert l'indication du domicile de la personne à l'égard de laquelle elle doit s'exécuter ou se poursuivre, et que le domicile est, dans ce cas, assimilé à l'inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Les demandes doivent être individualisées. Une même requête par laquelle sont sollicitées des informations sur plusieurs personnes n'est pas recevable, sauf si elle ne concerne qu'une seule procédure.

Le contrôle de la validité de la demande porte sur la mention de la ou des dispositions relatives à la procédure entreprise et sur la nature des informations sollicitées compte tenu du motif pour lequel on les demande.

Le contrôle de la validité de la demande ne peut s'étendre à la vérification de la réalité de la demande, ni au contenu du dossier à la base de la procédure, ni à la possibilité de mener ladite procédure à bonne fin.

En d'autres termes, toute demande individuelle répondant aux conditions de forme prescrites par l'arrêté et les présentes instructions et faisant référence à une procédure légale ou réglementaire compatible avec la profession ou la qualité du demandeur doit être satisfaite. Dans ce contexte, les avocats et les huissiers de justice sont habilités en toute circonstance à obtenir des extraits des registres ou des certificats établis d'après ces registres en vue de l'exécution de toute procédure prescrite en particulier par le Code civil et le Code judiciaire et évoquée dans la demande d'extrait ou de certificat.

La plupart des demandes soumises aux communes en application de l'article 3 de l'arrêté royal concernent la recherche de l'adresse du débiteur défaillant par son créancier, que ce dernier agisse directement ou via un intermédiaire, ou d'une manière générale, les rapports entre créancier et débiteur.

Il s'agit en particulier des procédures suivantes :

- mise en demeure du débiteur (article 1139 du Code civil) ;
- citation en justice (article 702 du Code judiciaire) ;
- requête contradictoire (articles 1034bis et 1034ter du Code judiciaire) ;
- procédure sommaire d'injonction de payer (article 1339 et 1340 du Code judiciaire) ;
- significations et notifications des actes de procédure (chapitre VII de la Première partie du Code judiciaire, entre autres les articles 35, 36, 38, 40, 43 et 44 du Code judiciaire) ;
- saisies (titres premier et II de la cinquième partie du Code judiciaire, entre autres les articles 1389, 1390, 1422, 1430, 1447 et 1453 du Code judiciaire) ;
- détermination du lieu où le paiement doit s'effectuer (article 1247 du Code civil) ;
- signification de la cession de créance au débiteur (article 1690 du Code civil) ;
- demande de facilités de paiement en matière de crédit à la consommation (article 1337ter du Code judiciaire) ;

D'autres demandes d'informations interviennent en particulier dans les procédures suivantes :

- demandes des époux relatifs à leur droits et devoirs respectifs et à leur régime matrimonial (article 1253ter du Code judiciaire) ;
- établissement de la preuve de la séparation de fait, dans le cadre d'une procédure en divorce (articles 1270 bis du Code judiciaire) ;
- procédure en matière de louage de choses (article 1344 bis du Code judiciaire).

Les demandes d'informations soumises aux communes peuvent également être fondées sur d'autres lois ou arrêtés pris en vertu de la loi. On peut citer, à titre exemplatif, les dispositions suivantes :



- articles 69, 70 et 70 bis des lois relatives aux allocations familiales coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939 ;
- articles 28 et 29 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
- articles 4, 2<sup>o</sup>, d, et 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, modifiés par la loi-programme du 22 décembre 1989 ;
- articles 13 à 18, 22, 26, 29, 30, 66 et 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
- article 45 de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire ;
- article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 août 1992 relatif à l'adaptation des contrats d'assurances et autres documents d'assurances à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

En matière de sécurité sociale, la législation en vigueur autorise un grand nombre d'organismes de sécurité sociale à obtenir des communes des informations concernant leurs habitants.

L'obligation faite aux communes de donner une suite aux demandes d'information subsiste toujours. Il convient toutefois de noter que la mise en vigueur de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale a pour effet que la plupart des organismes de la Sécurité sociale s'adresseront en premier lieu au Registre national des personnes physiques.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler ici la réglementation prise à cet égard, à savoir :

- la loi du 4 avril 1991 réglant l'utilisation des informations du Registre national des personnes physiques par des services ministériels et par les institutions de sécurité sociale relevant du Ministère de la Prévoyance sociale (Moniteur belge 27 juin 1991), dont la date d'entrée en vigueur a été fixée par arrêté royal du 31 décembre 1992 (Moniteur belge 27 janvier 1993) ;
- la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses en son chapitre V, articles 119 à 126, organisant l'utilisation des informations du Registre national des personnes physiques par l'administration et les organismes coopérants chargés de l'application de la réglementation en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants (Moniteur belge du 9 janvier 1993) ;
- les arrêtés royaux des 7, 10, 17 et 31 décembre 1992 réglant l'utilisation des informations du Registre national dans le cadre des législations relatives aux allocations aux handicapés, aux Fonds des maladies professionnelles, à l'assurance maladie-invalidité, aux accidents de travail, aux allocations

familiales, aux vacances annuelles, au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et à l'Office national des pensions (Moniteur belge 22 janvier 1993).

Ces dispositions normalisent l'utilisation de la notion de "résidence principale" et imposent de s'adresser initialement au Registre national pour obtenir communication des 9 données légales ou pour vérifier leur exactitude.

Il en résultera donc un recours beaucoup moins important aux registres communaux de la population et des étrangers. Le recours à ces derniers registres ne sera admis en effet que lorsque les informations nécessaires ne pourront pas être obtenues du Registre national. En outre, l'article 5 de la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques<sup>1</sup> stipule que dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, le citoyen n'est pas tenu de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national.

L'extrait ou le certificat ne reprend que les informations nécessaires à la procédure lorsque la personne à l'égard de laquelle elle s'exécute ou se poursuit est inscrite aux registres de la population de la commune où la demande a été introduite. Si cette personne a été radiée, le document remis indique, selon le cas, la date de la radiation et la commune où elle a été par la suite inscrite ou la date de radiation d'office ou la date de la radiation pour l'étranger.

En application de l'arrêté royal du 22 avril 2005 (M.B. du 23 juin 2005), la commune peut communiquer la dernière adresse connue de personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers dans une autre commune belge, si une demande légitime est formulée par un tiers pour obtenir cette adresse conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

---

<sup>1</sup> M.B. du 28 mars 2003

A cette fin, une nouvelle transaction a été créée – le code interrogation 49 – qui reproduit cette information sous la forme suivante:

Information du Registre national

*Nom et prénoms*

*Adresse*

*Code postal Commune*

*Consultée à ..... (commune qui effectue la transaction) le ..... (date)*

La dernière adresse connue n'est reprise que si l'intéressé est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

La transaction est rejetée si l'intéressé

- est inscrit au registre d'attente
- réside à l'étranger.

Compte tenu des délais de prescription en matière pénale, les demandes sont conservées pendant cinq ans au service de la population. Le fait qu'une adresse ne soit pas communicable à des tiers (article 11 de l'arrêté royal) n'est pas de nature à faire obstacle à la délivrance d'un extrait du registre ou d'un certificat mentionnant l'adresse lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi.

Les demandes introduites à d'autres fins que de gestion interne, par l'officier de l'état civil, les autres membres du corps communal, le personnel des services communaux et du centre public d'aide sociale, sont traitées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal.

Le contenu et la forme des documents sont définis à l'article 4 de l'arrêté royal précité. Il est essentiel de mentionner sur le document à quelle fin il est délivré ainsi que son destinataire.

110bis.

Depuis la publication, en date du 18 mars 1993, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, certaines communes reçoivent des demandes d'adresses se référant à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 précitée selon lequel le maître du fichier ou son représentant en Belgique est tenu de faire diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexacts, incomplètes ou non pertinentes ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 8 (collecte, enregistrement et conservation des données à caractère personnel).

D'autres dispositions de la loi du 8 décembre 1992, à savoir les articles 4 et 9 (information de la personne concernée par la collecte de données) peuvent également être utilisées à l'appui de demandes d'adresses.

La Commission de la protection de la vie privée a dès lors été invitée à examiner s'il convient de recommander aux communes de donner suite aux demandes d'extraits des registres de la population et du registre des étrangers ou de certificats établis d'après ces registres - en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1993 - lorsque ces demandes se réfèrent aux articles 4, 9 et 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 8 décembre 1992.

La Commission de la protection de la vie privée, dans son avis n° 10/93 du 8 septembre 1993, précise en particulier en ce qui concerne l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992, que déceler dans cette disposition une base légale prévoyant ou autorisant toute personne à obtenir des administrations communales un extrait des registres ou un certificat établi d'après ces registres concernant un habitant de la commune, aurait pour effet d'une part de vider l'article 16 de la loi de toute consistance et d'autre part, de déplacer de manière dangereuse et inopportune, sur la personne des administrations communales, une obligation qui incombe au maître du fichier, responsable final, suprême et unique.

De même, quant aux articles 4 et 9 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission estime que ces articles obligent, certes, n'importe quel maître de fichier à informer les personnes concernées notamment par la collecte ou le traitement des données. Selon ladite Commission, ces articles ne peuvent cependant avoir pour effet d'obliger les communes à communiquer au maître du fichier des informations qu'elles détiennent en vertu des dispositions légales et pour lesquelles le législateur a déterminé les règles de protection particulières (possibilité de réglementer la communication de données contenues dans le registre de la population), sous peine d'obliger les communes à violer le principe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1992 (toute personne physique a droit au respect de sa vie privée lors du traitement des données à caractère personnel qui la concerne) et de détourner la finalité de la tenue des registres de la population, telle qu'elle est définie par ou en vertu de la loi.

En conclusion, conformément à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, il y a lieu, pour les communes, de ne pas donner suites aux demandes d'extraits des registres de la population ou de certificats établis d'après ces registres fondés exclusivement sur les articles 4, 9 et 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

110ter. Lorsque la demande d'extrait ou de certificat concernant un habitant de la commune, faite par un tiers, porte sur :

- la déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'un contrat de cohabitation légale ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire, au rang des minutes duquel le contrat a été reçu ;
- la mention concernant la déclaration relative au choix du mode de sépulture conformément à l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
- la déclaration concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur ou des personnes visées à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- la déclaration de cohabitation légale actée dans le registre de la population par l'Officier de l'état civil ainsi que, le cas échéant, la cessation de celle-ci (cf n° 52bis) ;

le demandeur n'est pas tenu d'établir que la délivrance du document est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi. Il doit néanmoins justifier, auprès de l'officier de l'état civil ou de l'agent délégué à cet effet, que la communication de l'information lui est indispensable.

Toute demande introduite par un notaire ou un huissier de justice doit être satisfaite dans les plus brefs délais.

Au cas où l'officier de l'état civil refuserait de reconnaître ce caractère indispensable, le collège des bourgmestre et échevins statue sur le bien-fondé de la demande à la requête de l'intéressé.

111. La consultation des registres (article 5 de l'arrêté royal).

La consultation des registres (sur support papier ou informatique, sur microfilm, etc...) par les services communaux et les services dépendant du centre public d'aide sociale n'est autorisée qu'à des fins de gestion interne. Toute consultation desdits registres est interdite aux personnes privées.

La consultation des registres, à des fins privées, par l'officier de l'état civil, les autres membres du corps communal, le personnel des services communaux et du centre public d'aide sociale est également proscrite.

La consultation des registres n'est autorisée à d'autres autorités ou organismes publics que par ou en vertu de la loi (ex. police fédérale – Sûreté de l'Etat). Les personnes appelées à consulter les registres dans ce contexte doivent se légitimer auprès de l'officier de l'état civil ou de son délégué et établir que la consultation est effectuée dans le cadre de leur mission.

112. La communication à des tiers de listes de personnes, tirées des registres (articles 6 à 10 de l'arrêté royal).

L'article 6 de l'arrêté royal pose le principe de la non-communication de listes de personnes inscrites aux registres à des tiers. L'interdiction stipulée a pour but, dans un souci de protection de la vie privée, d'éliminer la pratique consistant à fournir des listes d'habitants à toute personne qui en fait la demande et est disposée à les acheter.

Cette interdiction ne vise pas les autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce, pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation. Il s'agit d'organismes à vocation locale pour lesquels l'obtention de l'accès au Registre national des personnes physiques serait inadéquate.

Il convient d'exiger de ces autorités une demande écrite reprenant les références de l'habilitation, cette demande doit être archivée pendant cinq ans.

113. L'article 7 de l'arrêté royal prévoit quatre autres dérogations au principe de la non-communication des listes de personnes à des tiers. Les listes peuvent être seules communiquées aux autorités et organismes énumérés à l'article 7 a), b), c) et d) de l'arrêté royal sur la base d'une demande écrite stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées ; les informations reprises sur les listes sont au maximum celles énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La limitation à ces informations concerne également les critères de sélection sur la base desquels les listes sont établies. Il n'est donc pas question d'établir une liste par exemple sur la base d'une information "filiation" ou "permis de conduire" non reprise parmi les données énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 précitée. Les listes ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur.

- 1° L'article 7, a), de l'arrêté royal vise la fourniture d'informations aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général, en particulier aux organisations caritatives ; le collège des bourgmestre et échevins apprécie le bien-fondé de la demande introduite par l'organisme.
- 2° L'article 7, b), a pour but de satisfaire aux demandes fréquentes d'informations introduites, pour motifs légitimes, par les autorités étrangères, compte tenu du principe de réciprocité et avec une mesure de sauvegarde constituée par l'accord préalable du Ministre des Affaires étrangères.

3° L'article 7, c), de l'arrêté royal stipule une disposition parallèle à celle du Code électoral en ce qui concerne la délivrance d'exemplaires ou de copies de la liste des électeurs, impliquant pendant les six mois qui précèdent l'élection ordinaire et les quarante jours qui précèdent l'élection anticipée la délivrance de listes de personnes inscrites aux registres. Cette disposition permet aux partis politiques de faire leur propagande électorale durant la période couverte par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

Les listes visées à l'article 7, c), ne portent que les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent que les informations figurant sur la liste des électeurs, à savoir : nom, prénoms, date de naissance et adresse complète.

Il y a lieu d'exiger une attestation de la formation politique concernée selon laquelle elle présentera des candidats dans la circonscription électorale où la commune se trouve, pour tout demandeur de listes sur la base de l'article 7, c).

4° L'article 7, d), de l'arrêté royal est complémentaire de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, en ce qu'il permet aux instituts de sondage agréés par le Ministre des Affaires économiques d'obtenir des échantillons de population sur le plan local.

Les justificatifs fournis par les demandeurs visés à l'article 7 sont conservés pendant cinq ans.

Le destinataire de la liste doit être averti, lors de la délivrance de la liste, qu'il ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande (lettre d'accompagnement ou suscription de la liste fournie).

#### 114. Communication de données statistiques tirées des registres.

Selon l'article 12 de l'arrêté royal visé au n° 108, sur demande écrite mentionnant le but poursuivi et l'utilisation, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées des registres à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans lesdits registres.

Le collège des bourgmestre et échevins doit éviter une identification indirecte des personnes inscrites aux registres. Ainsi, la communication à des tiers de listes d'adresses même dépourvues des noms patronymiques correspondants peut être de nature à identifier des personnes et, dans ce cas, être proscrite.

Les demandes et justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

115. Adresse non communicable.

- a) L'article 11 de l'arrêté royal visé au n° 108 règle la procédure selon laquelle une personne peut demander à l'administration communale de sa commune de résidence que son adresse ne soit pas communiquée à des tiers. Il convient d'avertir les demandeurs que la mention "adresse non communicable" dans les registres est sans effet lorsque le tiers qui sollicite l'adresse peut se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.
- b) La loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions<sup>1</sup> a modifié la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Dans l'article 1<sup>er</sup> est inséré le paragraphe suivant:

"§ 3. A la demande du Service de protection des témoins, les personnes auxquelles la Commission de protection des témoins a octroyé des mesures de protection spéciales sont inscrites à une adresse de référence visée au § 2, alinéas 1 et 2."

---

<sup>1</sup> Moniteur belge du 10 août 2002 – cfr. article 10



**CHAPITRE IX. - DROIT D'INSPECTION DES REGISTRES.**

116. Selon l'article 22 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, le Ministre de l'Intérieur peut déléguer des fonctionnaires de son département pour inspecter les registres et pour compléter, par des explications orales, les instructions relatives aux changements de résidence. Ces fonctionnaires, pour autant qu'ils aient été autorisés à accéder au Registre national des personnes physiques, vérifient, lors de leurs inspections, la concordance des informations du Registre national des personnes physiques et des registres tenus par les communes.

Les commissaires d'arrondissement inspectent également les registres (cf. article 135 de la loi provinciale).

**CHAPITRE X. - REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA DETERMINATION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE.**

117. Selon l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale, le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions détermine le lieu de celle-ci après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place. Le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés au fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Institutions et Population.

Il s'agit de régler un litige entre un particulier et une commune ou entre deux communes. Ce litige porte sur la détermination du lieu de la résidence actuelle ou plus exceptionnellement de résidences précédentes (éventuellement contestation portant sur une radiation ou une inscription d'office).

L'inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée, pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ne requiert une intervention du Ministre de l'Intérieur que s'il y a litige entre la commune de résidence et la personne concernée.

Dans le cadre de l'article 8 de la loi du 19 juillet précitée, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué détermine également le lieu de la résidence principale du mineur d'âge visé au n° 68, § 2, e).

Le litige est soumis, par écrit, au Ministre de l'Intérieur (Direction générale Institutions et Population – Parc Atrium – Rue des Colonies, 11 - 1000 BRUXELLES) par une des parties (commune / particulier contestant ou revendiquant une inscription à titre de résidence principale) avec toutes les informations utiles à la détermination de la résidence principale ainsi que les données complètes d'identification (nom, prénoms, date de naissance, adresse de la dernière résidence principale, numéro d'identification du Registre national lorsque la requête est introduite par une commune). Pour les ressortissants étrangers, la commune concernée précise s'ils sont admis ou autorisés au séjour ou à l'établissement. Si ce n'est pas le cas, le dossier est transmis à la Direction générale de l'Office des Etrangers.

Si un dossier est soumis au Ministre par un particulier ou une administration qui n'est pas partie au litige éventuel de résidence, ledit dossier est envoyé, par lettre recommandée, à la commune concernée. Celle-ci est invitée soit à régulariser la situation de résidence, soit à prendre position au sujet de la détermination de la résidence principale, dans les quinze jours de la transmission du dossier. Si ce délai d'ordre n'est pas respecté par la commune ou s'il subsiste un litige après l'intervention de la commune, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué se saisit du dossier.

118. Le Ministre de l'Intérieur désigne les fonctionnaires habilités à enquêter sur place au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale et relatives aux mesures de radiation et d'inscription d'office.

Les autorités locales doivent donner assistance à ces fonctionnaires en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les administrations disposant de renseignements utiles à l'enquête sont tenues de les fournir aux fonctionnaires précités.

119. Dès qu'une enquête commence, les communes concernées sont invitées, si nécessaire, à fournir un rapport relatant les contrôles effectués sur place (rapport daté, signé par le fonctionnaire qui a effectué les contrôles, avec jours et heures de ceux-ci), ainsi que les faits permettant de déterminer la réalité de la résidence.

Ledit rapport est transmis au Ministre de l'Intérieur dans le délai d'ordre prescrit.

120. A l'issue de l'enquête, si le lieu de la résidence principale est connu, la personne dont l'inscription aux registres doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal, ainsi que les communes concernées, en sont avisées par lettre recommandée à la poste, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes, de même que le représentant de la ou des communes concernées, sont, à leur demande, entendus par le Ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision.

Passé ce délai, le Ministre ou son délégué prend une décision motivée.

121. Au cas où l'enquête révèle que la personne intéressée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration requise et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres.

122. La décision du Ministre ou de son délégué dûment motivée est notifiée aux administrations communales concernées. Celles-ci effectuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée (sans enquête complémentaire, délibération du collège des bourgmestre et échevins ou intervention de la personne concernée). Elles avisent sans tarder, les personnes concernées par lettre recommandée à la poste, ainsi que le Ministre ou son délégué, de l'exécution de la décision. La commune qui opère l'inscription fait procéder, le cas échéant, au remplacement ou à la modification de la carte d'identité de la personne intéressée, laquelle est invitée à cet effet, à se présenter au service de la population de la commune.

Les inscriptions et les radiations des registres prennent cours à la date fixée dans la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

123. L'administration communale qui a procédé à une inscription en avise la commune qui doit procéder à une radiation de ses registres par l'envoi du certificat d'inscription modèle 3. L'administration communale qui doit procéder à une radiation consécutive à l'inscription précitée renvoie le modèle 3 avec la suscription "radiation effectuée en vertu de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué en date du.....".
124. Lorsque la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué implique des inscriptions et radiations dans différentes communes, le dossier personnel est transmis par la dernière commune de gestion à la commune qui doit procéder à l'inscription la plus récente.
125. Si la personne concernée ne se présente pas à la commune pour compléter ou remplacer sa carte d'identité, il n'est pas nécessaire de renvoyer le dossier au Ministre de l'Intérieur. La réalité de la résidence n'étant plus en cause. Il convient de dénoncer l'infraction auprès des autorités judiciaires.
126. En cas d'inexécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet d'accomplir les mesures d'exécution des décisions relatives à la détermination de la résidence principale.
127. La réinscription, la radiation ou la modification d'adresse dans la commune, postérieure à une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué postulant respectivement la radiation ou l'inscription dans les registres d'une commune, sans qu'une modification de fait ne soit intervenue dans la situation de résidence, peut éventuellement entraîner l'application de sanctions pénales.

## **CHAPITRE XI. - DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES.**

128. L'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité stipule que les infractions aux articles 1 à 6 de ladite loi, à leurs arrêtés d'exécution et aux règlements communaux visés à l'article 5 de la loi précitée, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents euros.

Les dispositions du livre premier du Code pénal (règles relatives à la perception des amendes, à l'emprisonnement subsidiaire, au concours de plusieurs infractions, etc...) sans exception du Chapitre VII (participation de plusieurs personnes au même crime ou délit) et de l'article 85 (circonstances atténuantes), sont applicables à ces infractions.

129. Par arrêtés d'exécution, il y a lieu d'entendre les quatre arrêtés royaux publiés au Moniteur belge du 15 août 1992.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise, en son article 23 le champ d'application (infractions aux articles 1<sup>er</sup> à 14 et 20) des dispositions pénales citées au n° 128.

L'article 20, § 5 de l'arrêté royal précité interdit la vente d'adresse de référence.

130. Lorsque des infractions sont constatées, la responsabilité pénale de l'officier de l'état civil peut, le cas échéant, être mise en cause.

131. Les règlements communaux visés à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 concernent les modalités de l'enquête relative à la vérification de la résidence, de l'enquête relative à une inscription ou une radiation d'office ainsi que les rapports établis en vue d'une inscription ou d'une radiation d'office.

## Ilème Partie - L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour.

### CHAPITRE IER.- GENERALITES.

1. Depuis quelques années, la gestion des candidats-réfugiés a suscité plusieurs problèmes, dont le moindre n'était pas le fait que l'on ignorait souvent si, après avoir demandé le statut de réfugié ou la reconnaissance de ce statut, les demandeurs résidaient encore effectivement en Belgique et si oui, dans quelle commune.

Ce besoin d'être informé sur la localisation des candidats-réfugiés ainsi que sur leur situation administrative exacte ne concerne pas seulement les instances chargées d'exécuter les procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, essentiellement l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et les autorités communales, mais également les autorités chargées du contentieux administratif et judiciaire s'appliquant à ces personnes ainsi que les autorités et organismes chargés d'appliquer à leur égard toute réglementation administrative, qu'il s'agisse de celle relative à l'emploi et au travail, à la sécurité sociale, à l'aide sociale, etc...

2. C'est ainsi que le Conseil des Ministres a approuvé le 4 août 1992 les lignes directrices d'une note d'orientation du 29 juillet 1992 émanant du Ministre de l'Emancipation sociale, de la Santé publique et de l'Environnement (et responsable de l'aide sociale), note proposant notamment que tout candidat-réfugié soit recensé au Registre national et y reste inscrit tout au long de l'examen de sa demande d'asile et même, s'il reçoit l'ordre de quitter le pays, jusqu'à l'exécution de cet ordre. A cet effet, un registre ad hoc serait créé auprès du Registre national. Il constituerait une mesure qui permettrait de disposer en permanence d'un aperçu général et d'éviter des abus au niveau de l'aide sociale. Ladite note prévoyait en outre que l'inscription au Registre national devrait se faire dès l'accueil du candidat-réfugié.

3. Ces lignes directrices ont ainsi débouché sur la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente et dont les principes sont exposés ci-après :

- a. Il est tenu dans chaque commune du Royaume, à côté des registres de population, un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de cette qualité ; y sont également inscrits les membres de leur famille qui les accompagnent conformément à l'A.R. du 3 février 1995 (M.B. du 16 février 1995).

- b. Les personnes visées au a. sont inscrites au Registre national des personnes physiques.
- c. Les étrangers repris au registre d'attente ne sont pris en compte ni pour la détermination du chiffre annuel de la population, ni pour l'établissement des résultats du recensement décennal de la population.
- d. L'inscription au registre d'attente a lieu à l'initiative du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Un arrêté ministériel du 3 février 1995 (M.B. du 16 février 1995) donne délégation aux fonctionnaires de l'Office des Etrangers titulaires d'un grade du rang 10 au moins pour procéder à cette inscription. La tenue à jour des informations ultérieures à l'inscription a lieu à l'initiative de la commune de la résidence principale, à l'exception des informations portant sur la situation administrative pour lesquelles le Roi détermine les autorités chargées de la tenue à jour. Ces autorités ont été désignées par un arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 (M.B. du 16 février 1995). Le même arrêté énumère en outre les informations qui doivent figurer dans le registre d'attente.

- e. Aussi bien l'inscription au registre d'attente que la tenue à jour des informations incombant à une autre autorité que la commune se font par le biais du Registre national qui se charge d'informer chaque commune de l'inscription ou de la tenue à jour effectuée de manière à permettre à cette commune de compléter ou de modifier le registre d'attente communal.
- f. La loi énumère limitativement les autorités et organismes qui peuvent avoir accès au Registre national des personnes physiques pour ce qui concerne les informations relatives aux personnes inscrites dans le registre d'attente. Ce principe déroge ainsi à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 qui prévoit que l'accès au Registre national est autorisé par arrêté royal. Pour les personnes inscrites au registre d'attente, le Roi ne peut que déterminer pour les autorités énumérées par la loi, les informations auxquelles elles peuvent avoir accès. Par contre, toute autorité ou organisme autorisé à l'accès aux informations relatives à une personne inscrite au registre d'attente est également autorisé à utiliser le n° d'identification du Registre national de cette personne dans les limites que la loi détermine.
- g. La loi précitée du 24 mai 1994 contient en outre un certain nombre de modifications :
  - à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : les modifications ont essentiellement pour objet de considérer, pour ce qui concerne sa tenue à jour, le registre des étrangers comme partie intégrante des registres de population et de préciser la portée de l'article 54 de cette loi (lieu obligatoire d'inscription des candidats-réfugiés, en particulier pour ce qui concerne l'aide sociale).

- à la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique : modifications également relatives à l'aide sociale et qui ne ressortissent pas à l'objet des présentes instructions générales.



## **CHAPITRE II. - PROCEDURE D'INSCRIPTION.**

4. Il convient de distinguer les personnes qui se sont déclarées réfugiés ou qui ont demandé la reconnaissance de cette qualité à partir du 1<sup>er</sup> février 1995 ou avant cette date. Pour rappel, dans le premier cas, l'inscription est effectuée exclusivement par les fonctionnaires habilités de l'Office des Etrangers, relevant en principe du Bureau Réfugiés de cet office.

Dans le second cas, diverses situations doivent être envisagées qui seront examinées en détail au paragraphe 6.

5. Inscription des personnes dont la demande est introduite à partir du 1<sup>er</sup> février 1995.

Tout demandeur d'asile est tenu de se présenter à l'Office des Etrangers qui, après un entretien avec l'intéressé, enregistre sa demande.

C'est à l'occasion de cette demande que sont enregistrées les informations d'identité du demandeur sur la base de tout document susceptible d'être pris en considération ou, habituellement, sur déclaration verbale. Il va sans dire que tant les documents présentés que les déclarations des intéressés sont souvent sujets à caution et que des vérifications ultérieures sont parfois nécessaires. Il n'est pas non plus exclu qu'un individu se fasse connaître sous des identités différentes, d'où la nécessité d'enregistrer des "alias" dont il sera question plus loin.

De même, la résidence que s'est fixée l'intéressé en Belgique est parfois difficile, sinon impossible à connaître au moment où il introduit sa demande, à moins que l'Office des Etrangers, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, ne lui ait assigné une résidence dans un centre pour candidats-réfugiés.

Dans le cas où, de toute évidence, l'identité de l'intéressé, à savoir le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance ou la nationalité sont erronés, l'Office des Etrangers sera autorisé à apporter les corrections nécessaires. Il va de soi que la commune de résidence est également autorisée à apporter à cet égard les corrections adéquates au Registre national, sur la base de documents probants. Ces corrections sont automatiquement portées à la connaissance de l'Office des Etrangers par le Registre national.

Pour ce qui concerne l'enregistrement de la résidence, plusieurs situations peuvent se présenter :

- a. l'intéressé déclare résider à une adresse précise dans une commune belge. Cette commune (TI-001) et cette adresse (TI-020) sont enregistrées au Registre national et sont communiquées automatiquement à la commune concernée par le Registre national. Il appartiendra alors à la commune de vérifier dans les plus courts délais la réalité de cette adresse. En effet, tout document ou certificat ne pourra être délivré au candidat-réfugié qu'à partir du moment où cette vérification aura été faite. Si cette vérification est

positive, la date d'inscription dans la commune sera celle introduite par l'Office des Etrangers.

S'il apparaît que l'intéressé ne réside pas effectivement à l'adresse indiquée ou que l'adresse enregistrée n'existe pas dans la commune, il sera procédé comme en matière d'inscription aux registres de la population, à savoir :

- (1) s'il apparaît que l'intéressé ne réside à aucune adresse connue, le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à sa radiation d'office ;
  - (2) si l'intéressé réside effectivement dans la commune mais à une autre adresse, l'adresse enregistrée par l'Office des Etrangers fait l'objet d'une correction à la même date. La date d'inscription dans la commune est celle enregistrée par l'Office des Etrangers ;
  - (3) si la commune est informée que l'intéressé réside effectivement dans une autre commune, elle transmet à cette dernière sans délai un avis modèle 6 (cf. Ière Partie, n° 61) et en informe l'Office des Etrangers. La commune de résidence effective adresse une demande écrite de correction à la délégation régionale du Registre national. Cette dernière procède comme indiqué au (2) ci-avant.
- b. l'étranger est inscrit d'office par l'Office des Etrangers ou dans un centre fermé. Dans ce cas la commune d'inscription est celle du siège du centre et l'adresse est celle de ce centre. Dans un tel cas, la commune d'inscription peut s'enquérir auprès du centre que l'intéressé y réside effectivement et procéder à la radiation d'office ou à l'inscription à une autre adresse s'il apparaît que l'intéressé a quitté effectivement ce centre.
- c. l'étranger n'est pas en mesure au moment où il introduit sa demande d'indiquer une résidence quelconque. Il est alors inscrit provisoirement à l'Office des Etrangers (W.T.C. - Boulevard du Roi Albert II, 8 – 1000 BRUXELLES). Il appartient à toute commune qui en aurait connaissance ou, dans le cours de la procédure d'examen du dossier, à l'Office des Etrangers ou au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, de faire préciser par l'intéressé sa résidence effective et de procéder à la mise à jour nécessaire.

La radiation d'office d'un candidat-réfugié inscrit provisoirement à l'Office des Etrangers ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de cet office.

### Remarque.

Dans le cas où un candidat-réfugié se trouve en situation de radiation d'office, seul l'Office des Etrangers est autorisé à modifier le dossier de l'intéressé et ce, exclusivement pour ce qui concerne sa situation administrative. En effet, la procédure d'examen de la demande d'asile continue quelle que soit la situation d'inscription du candidat-réfugié.

Ceci n'empêche pas qu'une commune sur le territoire de laquelle un candidat-réfugié rayé d'office résiderait effectivement mette fin à cette radiation d'office en procédant à son inscription dans la commune.

6. Informations à reprendre obligatoirement lors de l'inscription ou du transfert au registre d'attente. Les informations pertinentes visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 au moins sont enregistrées lors de toute inscription au registre d'attente. L'attention est attirée sur la modification de cet article par l'ajout de deux informations complémentaires, à savoir :

- le registre d'inscription ;
- la situation administrative, laquelle ne concerne que les candidats-réfugiés.

Sont obligatoirement enregistrés le nom et les prénoms, la date de naissance, la nationalité, la résidence principale, la composition du ménage et le registre d'inscription.

Pour les personnes inscrites avant le 1<sup>er</sup> février 1995, dans un premier temps, l'Office des Etrangers enregistre la situation administrative la plus récente complétée par la suite par l'historique (TI-206).

Dans les deux cas, l'information administrative concernant la qualité de la personne (candidat-réfugié ou membre de la famille) sera mentionnée.

7. Cas des membres de la famille du candidat-réfugié.

Les membres de la famille composant le ménage d'un candidat-réfugié peuvent ne pas avoir eux-mêmes le statut de candidat-réfugié. Ils sont de la même manière que le candidat-réfugié inscrits au registre d'attente, mais les seules informations administratives enregistrées sont leur qualité de membre de la famille d'un candidat-réfugié et leur numéro de dossier à l'Office des Etrangers.

Ils doivent nécessairement faire partie du ménage et dès lors avoir la même résidence que le candidat-réfugié représentant le ménage.

L'inscription des membres de la famille d'un candidat-réfugié est effectuée à l'intervention de l'Office des Etrangers ou dans le cas visé au §6, le cas échéant, par le délégué du Registre national.

Si la commune a connaissance de l'existence d'autres membres de la famille que ceux inscrits par l'Office des Etrangers, elle est tenue d'en informer immédiatement celui-ci qui statuera sur la régularité du séjour de ces membres.

De même, l'Office des Etrangers sera également informé sans délai des membres de la famille qui auraient quitté le ménage du candidat-réfugié qui les représente.

### **CHAPITRE III. - INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE.**

8. L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les introduire, publié au Moniteur belge du 16 février 1995, énumère en son article 2 les informations qui doivent figurer dans le registre d'attente communal.

Il s'agit :

- 1° des informations énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme informations relatives à la situation administrative. Il est renvoyé à ce sujet à la I<sup>ère</sup> partie des présentes Instructions générales, en particulier le Chapitre II ;
- 2° des informations relatives à la situation administrative des candidats-réfugiés énumérées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 13°, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995.
9. Les informations à enregistrer au Registre national des personnes physiques sont celles visées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi précitée du 8 août 1983 tel qu'il a été complété par la loi du 24 mai 1994 (registre d'inscription et informations sur la situation administrative).
- En d'autres termes, figureront au Registre national les informations qui y sont normalement enregistrées pour une personne inscrite aux registres de la population et les informations relatives à la situation administrative.
- Si, en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 précitée, la commune a conclu avec le Ministère de l'Intérieur une convention pour enregistrer au Registre national, les autres informations reprises aux registres de population, cette convention est considérée comme s'appliquant au registre d'attente et dans les mêmes conditions de non-diffusion à des tiers par le Registre national.
10. Pour des raisons de cohérence dans les opérations de tenue à jour, les informations relatives à la situation administrative ont été, à l'instar de ce qui est de règle pour les informations reprises dans les registres de population, regroupées en différents types d'information (TI), à savoir :
- a. TI 205 : la qualité de la personne (candidat-réfugié ou membre de sa famille ; personne déplacée – personne déplacée et demandeuse d'asile) ;
- b. TI 206 : situation administrative proprement dite, correspondant, pour ce qui concerne l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité du 1<sup>er</sup> février 1995, aux points 1°, 6°, 7°, 8°, 10° et 13° ;

- c. TI 207 : lieu obligatoire d'inscription fixé en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980, correspondant au point 9° - lieu obligatoire d'inscription (CPAS à charge duquel l'étranger se trouve) fixé par le Ministre de Intégration sociale ou son délégué;
- d. TI 208 : numéro provisoire attribué au candidat par l'Office des Etrangers, correspondant au point 12°;
- e. TI 211 : document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité, correspondant au point 3°;
- f. TI 212 : domicile élu, correspondant au point 2°;
- g. TI 213 : autre nom ou pseudonyme sous lequel le candidat-réfugié est également connu, correspondant au point 4°.

Pour ce qui concerne les points 5° et 11°, il y a lieu de prendre en considération respectivement les types d'information 006 et 200 déjà utilisés pour les personnes inscrites dans les registres de la population.

Le fait de considérer ces deux types d'information comme relatifs à la situation administrative se justifiait de manière à pouvoir, pour le registre d'attente, les enregistrer au Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 août 1983 et à les diffuser et, d'autre part, à réserver leur enregistrement ou leur mise à jour à l'Office des Etrangers.

- h. TI 214 : adresse déclarée par le candidat-réfugié auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat et aux réfugiés et aux apatrides, du Conseil d'Etat et des Directeurs des Centres d'accueil pour réfugiés. Les instances précitées sont habilitées à introduire et à mettre à jour le TI 214. L'accès au TI 214 est réservé l'Office des Etrangers, au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, au Conseil d'Etat, aux Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés ainsi qu'aux communes.

11. La tenue à jour des informations relatives à la situation administrative incombe d'une manière générale à l'Office des Etrangers.

Toutefois, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides est autorisé à enregistrer au Registre national certaines informations relevant du type d'information 206, à savoir les informations relatives aux décisions prises par ce Commissariat, aux recours introduits auprès de celui-ci et aux notifications auxquelles il a procédé.

De même la commune est habilitée à enregistrer certaines informations du type 206, à savoir :

- la date de la notification, lorsque celle-ci incombe à la commune, des décisions visées aux points 6° et 7° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 ;
- la date de la notification, lorsque celle-ci incombe à la commune, d'une mesure d'éloignement du territoire.

12. A moins que la commune n'ait été dispensée de la tenue sur papier des registres de population, la fiche relative au candidat a la même présentation que celle qui prévaut pour toute personne inscrite aux registres de population.

Les types d'information visés au § 11 sont identifiés par les abréviations suivantes :

TI 205 : TPA  
 TI 206 : SPA  
 TI 207 : CPA  
 TI 208 : PNN  
 TI 211 : IDE  
 TI 212 : DOE  
 TI 213 : ALS  
 TI 214 : AD

Pour rappel les types d'information 006 et 200 sont identifiés respectivement par les abréviations ORG et SPL. Le type d'information 210 qui indique le registre d'inscription est identifié par l'abréviation REG.

12bis. Pour mémoire, la tenue à jour des informations relatives à la situation administrative s'effectue également à l'intervention du Conseil d'Etat (informations relatives aux recours introduits au Conseil d'Etat, les arrêts rendus par celui-ci et les biffures au rôle par le greffier) ainsi que par les Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés (cf TI 214).

13. De manière à permettre de distinguer les candidats-réfugiés des membres de leur famille, un type d'information 205 (TPA) a été créé précisant dans quelle catégorie la personne enregistrée est reprise. Lors de l'inscription initiale, cette information est introduite par l'Office des Etrangers.

14. Sauf pour les communes dispensées de la tenue d'un registre sur fichier papier, le Registre national transmet à la commune de résidence une fiche du type RN 1 du même modèle que celui figurant à la Ière partie, Ch. III des présentes instructions générales. Pour les personnes inscrites au registre d'attente, la mention R.A. figure à la rubrique 7.

Une fiche analogue de couleur jaune est envoyée au centre public d'aide sociale de la commune de résidence si aucune décision en matière de lieu obligatoire d'inscription

n'a été prise, dans le cas contraire au C.P.A.S. de la commune mentionnée en regard de l'information type 207.

En tout état de cause, aucune fiche n'est envoyée au C.P.A.S. de Bruxelles en cas d'inscription (TI 001) à l'Office des Etrangers et en l'absence de TI 207 mentionnant Bruxelles comme lieu obligatoire d'inscription.

15. Composition des différents types d'informations relatifs à la situation administrative et du type d'information 205.

a) TI 205

- date de la demande d'asile ou date de prise de cours
- code 1 : candidat-réfugié
- code 2 : membre de la famille (époux ou enfants)
- code 3 : personne déplacée
- code 4 : personne déplacée et demandeuse d'asile.

b) TI 206

(1) structure générale

- date de la situation (décision, arrêt, etc...)
- la situation administrative proprement dite
- l'autorité ou l'organisme concerné - le cas échéant, une identification de la décision
- information complémentaire

(2) structures spécifiques

voir annexe

c) TI 207

- date de prise de cours
- code INS du CPAS

TI 207 avec initiative d'accueil

- date de prise de cours
- code INS du CPAS
- code initiative d'accueil (01)

TI 207 avec centre d'accueil



- centre d'accueil
  - date de prise de cours
  - code INS du centre d'accueil
- d) TI 208
- date d'attribution
  - numéro en 12 chiffres (PNN)
- e) TI 211
- date de délivrance
  - type de document
- f) TI 212
- date de prise de cours
  - identification du domicile élu
- g) TI 213
- date à laquelle l'information a été reçue
  - type d'alias
  - nationalité déclarée
  - date de naissance déclarée
  - nom et prénoms déclarés
  - lieu de naissance déclaré
- h) TI 214
- date de prise de cours de l'information
  - identification de l'adresse déclarée par le candidat réfugié (même structure que le type d'information (020) du Registre national)

**Remarques.**

1° Le type d'information 213 présente un caractère particulier en ce sens qu'une nouvelle information ne périmé pas l'information précédente.

En effet, une personne peut être connue sous plusieurs noms avec des date ou lieu de naissance ou nationalité différents.

La reprise de ce type d'information doit permettre de détecter les personnes qui se présentent sous des identités multiples.

Il en résulte que sur la fiche de population, toutes les informations de ce type doivent être présentes.

Au niveau de la tenue à jour, ce type d'information s'apparente à cet égard aux types 073 (brevets de pension) ou 140 (composition de ménage).

- 2° A l'intention du personnel communal chargé de l'enregistrement et de la consultation des informations sur la situation administrative des candidats-réfugiés, des instructions techniques détaillées sont diffusées par le service du Registre national dans la mesure où la tenue à jour ou la consultation de ces informations concerne l'administration communale.
- 3° Les procédures particulières de tenue à jour et de consultation applicables aux registres de population sont applicables de la même manière au registre d'attente. Sont visées ici les procédures de communication via des centres informatiques agréés et les procédures applicables aux systèmes informatiques communaux disposant d'une base de données population reliée directement au système informatique du Registre national.

#### **CHAPITRE IV. - PROCEDURE DE RADIATION DU REGISTRE D'ATTENTE.**

16. La loi du 24 mai 1994 précitée énumère en son article 2 les cas donnant lieu à radiation du registre d'attente.

Dans le cas où une procédure de demande d'asile se clôture par une décision négative donnant lieu au rapatriement ou à un ordre de quitter le territoire, la radiation n'intervient qu'à partir du moment où l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Lorsque la commune de résidence est informée conformément à la procédure décrite ci-avant qu'une décision définitive de refus de la demande d'asile a été prise, il lui appartient de procéder régulièrement aux contrôles adéquats en vue de vérifier si l'intéressé réside encore ou non à l'adresse d'inscription.

Dans la négative et s'il apparaît clairement que l'intéressé ne réside pas à une adresse, elle procède selon le cas à une radiation d'office ou à une radiation pour l'étranger.

En aucun cas, une décision d'éloignement ou un ordre de quitter le territoire ne justifie à lui seul une radiation du registre.

## **CHAPITRE V. - DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION.**

17. Toute personne inscrite dans le registre d'attente peut, pour l'exercice du droit de communication et de rectification des données qui la concernent enregistrées et conservées au Registre national, s'adresser à la commune où elle est inscrite aux conditions et selon la procédure fixées par l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au Registre des personnes physiques.

Il est rappelé que toute rectification ne peut avoir lieu, conformément à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal précité du 3 avril 1984, que sur la base de documents probants justifiant la rectification (exemple passeport valable, actes de l'état civil, extraits des registres locaux). En cas de doute, l'Office des Etrangers sera préalablement consulté.

**CHAPITRE VI. - COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE REGISTRE D'ATTENTE COMMUNAL.**

**Communication à la personne intéressée.**

18. Toute personne inscrite dans le registre d'attente communal peut obtenir un extrait ou certificat la concernant établi d'après ce registre sans devoir justifier d'un intérêt particulier. Ce certificat ou extrait a une durée de validité maximum d'un mois à dater de sa délivrance.

L'autorité communale doit vérifier l'identité du demandeur et, éventuellement, sa qualité de représentant légal ou de mandataire spécial.

19. Aucun extrait ou certificat établi d'après le registre d'attente communal ne peut toutefois être délivré qu'après que la commune d'inscription a vérifié la résidence de l'intéressé et constaté le caractère effectif de celle-ci à l'adresse enregistrée dans le registre d'attente.

Le résultat de cette vérification sera enregistré par la commune d'inscription au TI 003 (RES).

Le code 1 introduit après la date de l'information (correspondant à la date d'inscription) sera utilisé pour signaler que la vérification de la résidence est positive (mention sur la fiche modèle 1 : vérification positive).

Le code 2 introduit après cette même date sera utilisé pour signaler que la vérification de la résidence est négative (mention sur la fiche modèle 1 : vérification négative).

Cette procédure est uniquement applicable aux personnes inscrites au registre d'attente.

20. L'extrait délivré conformément au § 19 doit mentionner :

- qu'il ne peut être utilisé comme titre de séjour ;
- que le certificat ou l'attestation n'implique pas que l'intéressé se trouve encore en situation de résidence régulière en Belgique au moment où ce certificat ou attestation est utilisé.

Quoi qu'il en soit aucun certificat ou attestation ne peut être délivré à un étranger en situation de résidence illégale, notamment lorsqu'un ordre d'éloignement du territoire lui a été notifié.

Toutefois, si l'intéressé interjette appel auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, celui-ci a un effet suspensif. Dans ce cas, un certificat ou une attestation peut être délivré (circulaire du 16 décembre 2004).

## 21. **Communication à des tiers.**

Les informations reprises au registre d'attente communal revêtent par nature un caractère délicat.

Dans l'attente d'une réglementation en la matière, aucune de ces informations ne peut être diffusée à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction ne vaut toutefois pas pour les services internes de la commune et les services dépendant du C.P.A.S.

Toute communication d'informations à des tiers ne peut être effectuée que par l'Office des Etrangers, à qui la commune renverra le demandeur s'il échet.

Cette restriction est bien d'application pour des tiers. La commune doit demander l'accord de l'Office des Etrangers avant de délivrer un certificat ou une attestation à une personne autre que l'intéressé lui-même ou à un organisme (circulaire du 16 décembre 2004).

# ANNEXE

## Structures spécifiques au type d'information 206.

### 1. Demande.

- a) Code de la situation administrative : 01
- b) Code organisme : (Off. des Etr.) : 1.
- c) Information complémentaire ;
  - 01 Bureau R (Office des Etrangers) ;
  - 02 Centre 127 ;
  - 03 Centre fermé ou établissement pénitentiaire ;
  - 04 Poste frontière ;
  - 05 Commune.

Lorsque le code visé est 05, cette information contient à la suite du code précédent le code INS de la commune (cas exceptionnel).

### 2. Procédure de décision par l'Office des Etrangers.

- a) Code situation administrative : 10
- b) Code organisme (Off. des Etr.) : 1
- c) Code d'identification de la décision :
  - 1. : demande recevable ;
  - 2. : procédure suspendue ;
  - 4. : ordre de quitter le territoire ;
  - 5. : refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ;
  - 6. : refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ;
  - 7. : refus d'accès au territoire sans éloignement ;
  - 8. : refus d'accès au territoire avec éloignement ;
  - 9. : refus de prise en considération.
- d) Information complémentaire :

L'information complémentaire contiendra la référence de la décision, suivie s'il échet, de la durée en nombre de jours de celle-ci (suspension).

3. Procédure d'examen et de décision par la CGRA.

- a) Code de la situation administrative : 10
- b) Code organisme (CGRA) : 2
- c) Code d'identification de la décision :
  - 0. : début de l'examen quant au fond ;
  - 1. : décision de recevabilité ;
  - 2. : décision de reconnaissance du statut ;
  
  - 5. : décision d'irrecevabilité ;
  - 6. : décision de non-reconnaissance.
- d) Information complémentaire :  
référence de la décision, suivie facultativement d'un terme (nombre de jours).

4. Procédure de décision par la Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPR).

- a) Code de situation administrative : 10
- b) Code organisme : 3
- c) Code d'identification de la décision :
  - 1. : décision de recevabilité ;
  - 2. : décision de reconnaissance du statut ;
  - 5. : décision d'irrecevabilité ;
  - 6. : décision de non-reconnaissance.
- d) Information complémentaire :  
référence de la décision, suivie facultativement d'un terme (nombre de jours).

5. Arrêts du Conseil d'Etat.

- a) Code de la situation administrative : 10
- b) Code organisme : 4
- c) Code d'identification de l'arrêt :
  - 1. : arrêt de suspension d'une décision ;
  - 2. : rejet d'un recours en annulation ;
  - 5. : rejet d'un recours en suspension ;
  - 6. : arrêt d'annulation d'une décision.
- d) Information complémentaire :  
référence de l'arrêt, suivie facultativement d'un terme (nombre de jours).



6. Décision du Ministre :

- a. Code de la situation administrative : 10
- b. Code organisme : 5
- c. Code d'identification de la décision d'irrecevabilité.
- d. Information complémentaire :  
référence de la décision, suivie facultativement d'un terme (nombre de jours).

7. Intervention dans la procédure d'autres autorités que celles mentionnées ci-avant.

D'autres autorités peuvent intervenir dans la procédure de demande d'asile. Il s'agit essentiellement des demandeurs d'asile qui ont fait l'objet d'une mesure de détention auquel cas une mesure du maintien de la détention ou de mise en liberté peut être prise.

La structure générale de l'information est alors la suivante :

- a) Code de la situation administrative : 10
- b) Code organisme : 0
- c) Code d'identification de la décision :
  - 1. : maintien de la détention ;
  - 2. : mise en liberté ;
  - 9. : autre décision.
- d) Information complémentaire : zone de commentaire précisant notamment l'organisme qui a pris la décision et la référence de celle-ci lorsque le code d'identification de la décision est 9.

Dans le cas où le code d'identification de la décision est 1 ou 2, ce code est suivi de la référence de la décision et facultativement d'un terme (nombre de jours).

8. Notifications.

La notification par l'Office des Etrangers sera définie par le code de situation administrative 13, 14 et 15 pour les notifications faites par l'Office des Etrangers et 16 par une autre autorité (par ex. commune).

Les codes 13, 14 et 15 indiquent le mode de notification (par la poste, par remise directe à l'intéressé, par télécopie). Dans ce cas, l'information comprend outre le code de notification, le code de l'Office des Etrangers et la référence.

Dans le cas du code 16, figurent en outre l'organisme qui a ordonné la notification ainsi que le code INS de la commune ou un code particulier lorsqu'il s'agit d'une autre autorité (Conseil d'Etat, CGRA, etc...).

9. Introduction d'un recours.

Le code de situation administrative est 20 pour l'introduction d'un recours non suspensif et 22 pour le cas d'un recours suspensif.

Outre ce code, l'information reprend le code de l'organisme auprès duquel le recours est introduit et la référence du dossier.

10. Cas particuliers.

a) Renonciation à la demande d'asile.

Le code de la situation administrative est 40.

L'information comprend en outre l'autorité auprès de laquelle l'intéressé a fait sa déclaration.

b) Suspension de la décision de quitter le territoire.

Le code de la situation administrative est 50.

L'information comprend en outre le code de l'Office des Etrangers et la date d'échéance.

c) Evasion d'un centre fermé.

Le code de la situation administrative est 60.

Le code de l'organisme est celui de l'Office des Etrangers.

d) Procédure d'avis du CGRA.

Il s'agit d'une procédure qui a été en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1993.

Le code de la situation administrative est 11.

L'organisme est le CGRA (code : 2).

L'information indique l'avis donné :

Défavorable au séjour (1) ;

Favorable au séjour (2) ;

Elle inclut en outre la référence de l'avis.

e) Réfugié ayant quitté le territoire.

Le code de la situation administrative est 30.

Le code de l'organisme est celui de l'Office des Etrangers : 1.

Le code 1 ou 2 indique si le réfugié a quitté volontairement ou non le territoire belge.

f) TI 207 : lieu obligatoire d'inscription.

Ce type d'information indique le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre de l'Intégration sociale ou par son délégué, en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 (CPAS à charge duquel l'étranger se trouve).

Cette information est introduite par l'Office des Etrangers.

Elle peut être consultée par les communes, les centres publics d'aide sociale, l'Office des Etrangers ou par les services de la Direction de l'Aide sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Au TI 207, peut être introduit « une initiative d'accueil » ou un centre d'accueil visant à réorienter l'aide sociale des CPAS d'une aide financière à une aide matérielle.

g) TI 214 : adresse déclarée par le demandeur d'asile.

Ladite adresse peut être déclarée à différents stades de la procédure. L'historique de l'information est conservé. Les codes relatifs aux organismes qui introduisent ou mettent à jour sont les suivants :

1. Office des Etrangers ;
2. Commissariat aux réfugiés et aux apatrides ;
3. Conseil d'Etat ;
4. Directeurs des Centres d'accueil.

Les instances précitées ainsi que les communes peuvent consulter le TI 214.

## **IIIème partie - Les documents d'identité**

Les instructions pour la carte d'identité électronique ont été insérées dans les Instructions générales du 14 novembre 2005 relatives à la carte d'identité électronique.

En ce qui concerne les cartes d'identité traditionnelles encore en circulation, les instructions précédentes restent d'application. Elles peuvent être consultées sur le site web: [www.registrenational.fgov.be](http://www.registrenational.fgov.be).

### **CHAPITRE IER. - LA PIÈCE ET LE CERTIFICAT D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS.**

#### ***Section I : La pièce d'identité pour enfants de moins de douze ans.***

47. Les administrations communales sont tenues d'établir une pièce d'identité pour tout enfant de moins de douze ans lors de sa première inscription dans les registres de population<sup>(1)</sup> d'une commune belge ou dans le registre d'attente<sup>(2)</sup>.

Cette pièce est délivrée gratuitement et remise à la personne ou aux personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

La commune prend les dispositions nécessaires afin que la pièce soit remise à ces derniers, au plus tard dans le mois qui suit l'inscription.

47bis La pièce d'identité est conservée jusqu'à ce que l'enfant atteigne douze ans.

Elle n'est renouvelée qu'en cas de perte ou de détérioration. Ce renouvellement est effectué par la commune dans les registres de laquelle l'enfant est inscrit au moment où survient la perte ou la détérioration. La commune établit dans ce cas une nouvelle pièce d'identité.

La pièce d'identité est périmée en cas de changement de nom, de prénoms ou de nationalité. Une nouvelle pièce d'identité est dans ce cas établie par la commune, dans

---

(1) voir article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

(2) voir article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

les registres de laquelle l'enfant est inscrit au moment où les changements précités sortent leurs effets.

La pièce d'identité n'est pas renouvelée lorsque l'enfant transfère sa résidence dans une autre commune.

En cas de renouvellement pour un des motifs énumérés ci-dessus, la commune peut exiger un prix maximal de 1,24€.

47ter

La pièce d'identité consiste en un carton de couleur blanche de 6 cm de côté, aux coins arrondis, glissé obligatoirement dans une pochette en matière plastique à suspendre au cou de l'enfant au moyen d'un cordon. Un grammage minimal de 135 grammes par mètre carré est exigé en ce qui concerne le support papier qui doit en outre être lisse (voir article 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 exécutant les articles 9 et 16 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 précité).

Les administrations communales se procurent librement les pochettes en plastique et les pièces d'identité conformes au modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 (Modèle 1).

Le modèle se présente comme suit :

| <u>RECTO</u><br>6cm               | <u>VERSO</u><br>6cm                            |
|-----------------------------------|--|
| Nom : N°                          | Délivré à .....                                |
| Prénoms                           | le .....                                       |
| Lieu et date de naissance         | L'Officier de l'Etat civil<br>(ou son délégué) |
| Nationalité                       | Sceau de la commune (timbre sec)               |
| Commune et registre d'inscription |  |

47quater

**Les données suivantes sont mentionnées sur la pièce d'identité :**

- AU RECTO :
- les nom et prénoms
  - la nationalité
  - le lieu et la date de naissance
  - la commune de délivrance et le registre d'inscription

Chaque pièce d'identité est pourvue d'un numéro comprenant le millésime en deux chiffres et un numéro de série en quatre chiffres attribué par la commune (ainsi, par exemple 970004).

Chaque année, la commune recommence une nouvelle série précédée du nouveau millésime.

Lors de la délivrance d'une pièce d'identité ce numéro est mentionné dans les registres de la commune sous l'information titre d'identité (T.I. 195), à la suite de la date de délivrance. Le code 60 concerne la pièce d'identité<sup>(1)</sup>. Les rubriques figurant au recto sont complétées, si nécessaire sur plusieurs lignes.

Le registre d'inscription est mentionné de la manière suivante :

- R.P. (pour le registre de la population) ;
- R.E. (pour le registre des étrangers) ;
- R.A. (pour le registre d'attente).

AU VERSO :

- le lieu et la date de délivrance
- la signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué
- le sceau communal obligatoirement apposé au moyen d'un timbre sec.

Les données personnelles figurant sur la pièce d'identité sont imprimées, au choix de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant :

A. en français ou en néerlandais :

- 1° dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- 2° dans les communes visées à l'article 7 des mêmes lois coordonnées ;
- 3° dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10°, des mêmes lois coordonnées.

B. en français ou en allemand :

- 1° dans les communes de la région de langue allemande ;
- 2° dans les communes visées à l'article 8, 2° des susdites lois coordonnées.

La ou les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant expriment leur choix dans une déclaration écrite conforme à la formule prévue au numéro 7.

Les données personnelles sont complétées à l'aide d'une machine à écrire ou d'une imprimante.

---

<sup>(1)</sup> Codification au Registre national.

**Section II : Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans.**

48. Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans est un document d'identité délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Ce document est délivré par la commune dans les registres<sup>(1)</sup> de laquelle l'enfant est inscrit au moment de la demande, au prix maximal de 1,24€.

Le certificat d'identité facilite l'identification rapide de l'enfant lors de ses déplacements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume.

Ce document d'identité officiel n'est toutefois délivré que sur demande.

Le formulaire, dont le modèle est reproduit ci-après, sera rempli par la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, au moment de l'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

|   |                  |
|---|------------------|
| Administration communale de   |                  |
| Le (la, les) soussigné(e)(s)  | (nom et prénoms) |
| résidant à titre principal :  |                  |
| rue   |                  |
| n°  |                  |
| sollicite(nt) la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant de moins de douze ans établi au nom de             |                  |
| (nom, prénoms)  |                  |
| résidant à titre principal à  |                  |
| rue   |                  |
| n°  |                  |
| sur lequel, laquelle, il(s), elle exerce(nt) l'autorité parentale en tant que (I)                                     |                  |
| et demande(nt) que soient mentionnées les informations ci-après concernant la personne à contacter en cas d'urgence : |                  |
| Nom :   |                  |
| Adresse :   |                  |
| Nos de téléphone :  |                  |
| Fait à  | , le (date)      |

(1) registres de la population (voir art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques) ou registre d'attente (voir art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de cette même loi).

signature(s)

(-) *biffer les mentions inutiles*  
(1) *voir Titres IX et X du Code civil*

49. Il suffit dès lors qu'une personne exerce l'autorité parentale sur l'enfant pour obtenir la délivrance du certificat d'identité. Cela est totalement indépendant du fait que le parent exerce ou non le droit de garde sur l'enfant et que l'enfant soit inscrit ou non chez ce parent dans les registres de la population.

Lorsque ce certificat d'identité est demandé par le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit, la commune ne dispose d'aucune base juridique pour refuser la délivrance de celui-ci, sauf si le parent s'est opposé par écrit à la délivrance du document d'identité. Dans ce cas, la commune ne peut délivrer aucun certificat d'identité sans l'accord exprès de l'autre parent.

La commune doit partir du principe que le parent qui demande le document d'identité exerce l'autorité parentale sur l'enfant, sauf si elle a connaissance d'une décision judiciaire confiant exclusivement l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent<sup>1</sup> ou d'un jugement du tribunal de la jeunesse ayant déchu de son autorité parentale le parent qui demande le document d'identité<sup>2</sup>.

Bien que ce certificat d'identité soit délivré à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, l'enfant est le titulaire de ce document d'identité. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document d'identité doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le certificat d'identité a été délivré. Si ce dernier refuse de fournir ce document d'identité au parent chez lequel l'enfant réside temporairement, la commune ne peut pas délivrer à l'autre parent un second document d'identité pour le même enfant.

Il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans des différends matrimoniaux portant sur l'exercice de l'autorité parentale. Si, en ce qui concerne la délivrance du certificat d'identité, les parents ne peuvent parvenir à un accord, la commune peut les renvoyer au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant<sup>3</sup> ou au Commissariat aux droits de l'enfant (Communauté flamande)<sup>4</sup> ou à une organisation compétente en matière de médiation familiale. Dans le pire des cas, le

<sup>1</sup> Conformément à l'article 374, §1er, alinéa 2, du Code civil.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

<sup>3</sup> La fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été instituée par le décret du Conseil de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (Moniteur belge du 19 juillet 2002).

<sup>4</sup> Le Commissariat aux droits de l'enfant est compétent pour examiner les plaintes déposées par l'enfant, les parents ou un tiers concernant l'application de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (cfr. l'article 6 du décret du 15 juillet 1997 du Parlement flamand portant création d'un Commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de Commissaire aux droits de l'enfant).



parent se sentant lésé en la matière peut demander l'intervention du tribunal de la jeunesse<sup>1</sup>.

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes pour le renouvellement du document d'identité en cas de perte ou de détérioration de celui-ci.

50. Le certificat a une durée de validité limitée à deux ans maximum à partir de sa délivrance. La date d'expiration mentionnée sur le document ne peut dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de douze ans.

En ce qui concerne les enfants de moins de douze ans, inscrits au registre des étrangers ou au registre d'attente, la durée du certificat d'identité établi à leur nom, ne peut excéder la durée du titre de séjour délivré à leur représentant légal.

Des difficultés peuvent surgir lorsque les père et mère d'un enfant de moins de douze ans sont détenteurs de titres de séjour dont la durée de validité est différente.

Dans le cas où l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée de manière exclusive à l'un d'eux (soit après la dissolution du mariage conformément à l'article 1258 ou 1280 du Code judiciaire - soit durant le mariage conformément à l'article 373, dernier alinéa ou 374, alinéa 2, du Code civil), la durée de validité du certificat d'identité établi au nom de l'enfant sera déterminée par celle du titre de séjour dont le parent seul habilité à introduire la demande est détenteur.

Dans tous les autres cas, la durée de validité du certificat d'identité sera déterminée par celle du titre de séjour du père ou de la mère qui introduit seul(e) la demande auprès de l'administration communale. Si la demande est introduite de manière conjointe par les père et mère, la durée de validité du certificat d'identité sera déterminée par celle du titre de séjour dont la durée de validité est la plus longue.

50bis Le certificat d'identité est périmé :

- à l'expiration de sa durée de validité ;
- en cas de changement de résidence ou d'adresse ;
- en cas de changement de nom, de prénom ou de nationalité.

Un nouveau certificat d'identité d'une durée de validité de deux ans sera dans ces cas établis à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Il peut être renouvelé en cas de perte ou de destruction.

50ter La commune peut exiger un prix maximal de 1,24€ pour la délivrance d'un certificat d'identité.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 373, alinéa 3, du Code civil.

50quater

Le certificat d'identité consiste en un diptyque de couleur blanche dont chaque volet est de 74 mm sur 105 mm. Il est établi sur papier lisse d'un grammage minimal de 135 grammes par mètre carré (voir article 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 exécutant les articles 9 et 16 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 précité).

A l'intervention de la commune, il est, soit recouvert d'un film plastifié, soit placé dans une pochette en matière plastique fermée sur trois côtés.

Les administrations communales se procurent librement les pochettes en plastique et les certificats d'identité conformes au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 (modèle 2a, 2b, 2c).

Ce modèle (2a) se présente comme suit :

| volet 1 - recto  |  | volet 1 - verso        |               |
|--|--|------------------------|---------------|
| <p>ROYAUME DE BELGIQUE</p> <p>COMMUNE DE</p> <p>.....</p> <p>_____</p> <p><b>Certificat<br/>d'identité</b></p> <p>pour enfant âgé de moins de 12 ans</p> |  | Numéro                 | .....         |
|  |  | Nom                    | .....         |
|  |  | Prénoms                | .....         |
|  |  |                        | .....         |
|  |  | Fils                   | { de .....    |
|  |  | Fille                  | { et de ..... |
|  |  |                        | .....         |
|  |  | Nationalité            | .....         |
|  |  | Né(e) à                | .....         |
|  |  | le                     | .....         |
|  |  | Adresse (rue, numéro)  | .....         |
|  |  |                        | .....         |
|  |  | Registre d'inscription | .....         |
|  |  |                        | .....         |

↑ 105 mm ↓

← 74 mm →

| VOLET 1 – RECTO   | VOLET 2 - VERSO  |
|---|--|
| <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 80px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Photographie</div> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 80px; margin: 10px auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Sceau de la commune (timbre sec)</div> <p style="text-align: center;">Délivré à .....<br/>le .....</p> <p style="text-align: center;">La validité du présent document expire le .....</p> <p style="text-align: center;">L'Officier de l'Etat civil,<br/>(ou son délégué)</p> | <p>1. <u>Personne à contacter en cas d'urgence.</u></p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Nos de téléphone :</p> <p>2. <u>Recommandation au titulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne jamais suivre une personne inconnue ;</li> <li>- porter sur soi une carte de téléphone ;</li> <li>- en cas de problèmes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertir la Police en téléphonant au n° <b>101</b> ;</li> <li>- aller à la maison la plus proche et présenter ce certificat.</li> </ul> </li> </ul> |

50quinquies Les données suivantes sont mentionnées sur le certificat d'identité :

VOLET 1. RECTO : Mentions préimprimées : voir modèle 2 a, ci-avant.

VOLET 1. VERSO :

- le numéro : Si la commune de délivrance du certificat d'identité est la même que celle qui a délivré la pièce d'identité, le numéro mentionné sur le certificat d'identité est celui apposé sur la pièce d'identité (y compris le millésime).

Dans le cas contraire ou si le numéro de la pièce d'identité n'est pas connu, un numéro est attribué par la commune de délivrance. Ce numéro comprend le millésime en deux chiffres et un numéro de série en quatre chiffres attribué par la commune. Dans ce cas, à l'intérieur de chaque millésime, il est loisible à la commune de réserver une série de numéros, à cet usage.

Lors de la délivrance d'un certificat d'identité à un enfant, le numéro de ce certificat est mentionné dans les registres de la commune, sous le type d'information titre d'identité (T.I 195), à la suite de la date de délivrance.

Le code 70 concerne le certificat d'identité.<sup>(1)</sup>

- le nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- l'identité des parents ;
- la nationalité ;
- le lieu et la date de naissance ;
- l'adresse (rue et numéro) ;
- le registre d'inscription est mentionné de la manière suivante :

R.P. pour le registre de la population ;

R.E. pour le registre des étrangers ;

R.A. pour le registre d'attente.

VOLET 1. RECTO : Sous la photographie et le sceau de la commune apposé obligatoirement au moyen d'un timbre sec et partiellement sur la photo :

- la commune et la date de délivrance ;
- la date à laquelle le document expire (date de délivrance + maximum 2 ans moins un jour) ;
- la signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué.

VOLET 2. VERSO : - Nom et adresse de la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le ou les numéros de téléphone par le biais duquel (desquels) cette personne de contact peut être jointe ;

- Recommandations de sécurité : mentions préimprimées.

**51. La photographie du titulaire doit être récente et ressemblante. Elle doit être prise de face.**

Elle doit répondre aux conditions de qualité imposées pour la photographie apposée sur la carte d'identité de Belge délivrée conformément à l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 précité). Il convient donc de se référer à ce sujet au numéro 15, Section III, Chapitre 1<sup>er</sup>, IIIème partie des Instructions générales.

Le responsable communal chargé de la délivrance du certificat d'identité vérifie la ressemblance de la photo présentée avec la physionomie du titulaire (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 précité).

---

<sup>(1)</sup> Codification au Registre national.

52. Les informations relatives à la personne à contacter en cas d'urgence sont complétées par l'administration communale au vu de la déclaration visée au numéro 48.

Cette information reste valable pendant la durée de validité du certificat.

Si aucune information concernant la personne à contacter et le(s) numéro(s) de téléphone à contacter en cas d'urgence n'est communiquée par le demandeur dans la déclaration visée au numéro 48, l'administration communale complète ces rubriques en y apposant la mention "NIHIL". Toutefois, une telle absence d'information est à éviter.

### ***Section III : Dispositions communes.***

53. En cas de perte ou détérioration, si la commune a des doutes sérieux quant à la réalité de cette perte ou détérioration, elle exige une déclaration écrite du demandeur à ce sujet.

Toute tentative de fraude, d'abus, de contrefaçon ou de falsification constatée par la commune fera l'objet d'une enquête par l'autorité de police. Le Ministère de l'Intérieur, le Service général d'appui policier et les autorités judiciaires compétentes doivent en être avisés.

## **CHAPITRE II. - LA CARTE D'IDENTITE PROVISOIRE DE BELGE.**

### ***Section I. - Attribution et restitution.***

54. En cas de perte ou de destruction d'une carte d'identité du nouveau modèle dans les jours précédant immédiatement un voyage à l'étranger dans un pays où le passeport n'est pas exigé, tout citoyen, non-titulaire d'un passeport valable, qui en fait la demande, peut obtenir une carte d'identité provisoire.

La carte d'identité du nouveau modèle perdue ne doit pas être périmée ou annulée pour changement de résidence principale. Les personnes qui ont négligé d'effectuer les démarches en vue du renouvellement de leur carte d'identité ne peuvent bénéficier d'une carte d'identité provisoire.

55. La carte d'identité provisoire est également attribuée, à leur demande, aux personnes dépourvues de carte d'identité valable ou de passeport se rendant à l'étranger, dans un pays où le passeport n'est pas exigé, dans les cas suivants :

- acquisition récente de la nationalité belge ;
- inscription dans une commune belge après un séjour à l'étranger (personne radiée du registre de la population pour l'étranger ou n'ayant jamais été inscrite en Belgique) ;
- réinscription dans le registre de la population après radiation d'office ;
- changement de nom ou de prénom ;
- carte d'identité périmée (après 5 ou 10 ans) en cours de fabrication ;
- première carte d'identité (à partir de 12 ans) en cours de fabrication.

Si un document de base a été émis depuis plus de deux mois pour satisfaire aux différents cas cités à l'alinéa précédent et qu'il est périmé, il n'y a pas lieu d'attribuer une carte d'identité provisoire.

56. La carte d'identité provisoire est délivrée selon les modalités suivantes.

Le citoyen concerné reçoit à l'administration communale de sa résidence principale une demande de carte d'identité provisoire, motivée par l'imminence d'un voyage à l'étranger, qui sera signée par l'intéressé et par l'officier de l'état civil ou son délégué.

Il est apparu que certaines administrations communales refusent, dans certains cas, de délivrer le document de demande de carte d'identité provisoire quant elles estiment

que les intéressés ne satisfont pas aux conditions posées pour obtenir une carte d'identité auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Cette pratique est à proscrire. La commune ne peut refuser d'acter la déclaration du citoyen et de délivrer le document « demande de carte d'identité provisoire ». Toutefois, afin d'éviter aux personnes concernées des démarches inutiles, les administrations communales doivent informer celles-ci des conditions de délivrance de la carte d'identité provisoire.

La demande de carte provisoire se présente comme suit :

|   |                     |                           |
|---|---------------------|---------------------------|
| <b>ROYAUME DE BELGIQUE</b>  |                     |                           |
| —   |                     |                           |
| Demande de carte d'identité provisoire.   |                     |                           |
| Le (la) soussigné(e) déclarant se nommer :  |                     |                           |
| Nom :   |                     |                           |
| Prénoms :   |                     |                           |
| Date de naissance :   | Lieu de naissance : |                           |
| Adresse : (commune) :   |                     |                           |
| (rue) :   |                     |                           |
| (numéro postal) :   | n°                  |                           |
| affirme sur l'honneur qu'il/qu'elle va se rendre en voyage à l'étranger dans les prochains jours et sollicite la délivrance d'une carte d'identité provisoire en remplacement d'une carte d'identité perdue ou détruite (*) |                     |                           |
| A   | ,le                 | 200.. .                   |
| (signature du déclarant)  |                     | (signature de l'autorité) |
| (sceau de l'autorité)   |                     |                           |
| (*) Biffer la mention inutile.  |                     |                           |

## **AVIS IMPORTANT**

1. La carte d'identité provisoire a une durée de validité de deux mois.
2. A défaut de carte d'identité, seule l'attestation de perte ou de destruction de la carte est valable sur le territoire belge.  
La carte d'identité provisoire n'est utilisée que pour établir son identité à l'étranger ou lors du franchissement des frontières.
3. La restitution de ladite carte doit avoir lieu à l'administration communale de la résidence principale, immédiatement après le retour en Belgique.

Une copie de la demande précitée est conservée à l'administration communale.

Muni du document précité, de l'attestation de perte ou de destruction de la carte d'identité délivrée conformément au n° 40 (sauf dans les cas stipulés au n° 54) et d'une photographie, le citoyen se rend au siège de la délégation provinciale du Ministère de l'Intérieur en vue d'obtenir une carte d'identité provisoire.

Cette démarche doit être faite au Commissariat d'arrondissement à Malmedy pour les habitants des communes malmédiennes (Malmedy et Waimes), ainsi que pour ceux des communes de la région de langue allemande, et au Ministère de l'Intérieur (Direction des Elections et de la Population) pour les habitants des autres communes à statut linguistique spécial, ainsi que pour ceux des provinces de Brabant Flamand et de Brabant wallon.

Après vérification de l'identité du citoyen, ladite carte lui est remise gratuitement.

57. La restitution de la carte d'identité provisoire doit avoir lieu à l'administration communale de la résidence principale, immédiatement après le retour en Belgique.

Selon le cas, les cartes restituées sont renvoyées par les administrations communales à la délégation provinciale du Ministère de l'Intérieur, au Commissariat d'arrondissement à Malmedy ou au Ministère de l'Intérieur (Direction des Elections et de la Population), en vue de leur destruction immédiate.

Les fonctionnaires chargés de la délivrance des cartes d'identité provisoires informeront régulièrement les administrations communales des cartes délivrées par eux.

Sur la base de ces rapports et des doubles des formulaires de demande se trouvant à l'administration communale, chaque commune peut ainsi effectuer un contrôle minutieux en matière de restitution des cartes.



58. La carte d'identité provisoire ne peut être utilisée que pour établir son identité à l'étranger ou lors du franchissement des frontières ; en Belgique, l'attestation de perte ou de destruction permet de justifier l'absence de carte d'identité. Pour les personnes dépourvues de cartes d'identité suite à une perte ou à une destruction du document, la commune délivre également un certificat d'inscription signalant que la procédure d'attribution d'une carte d'identité est en cours. Ledit certificat est conforme au modèle ci-dessous :

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Ville / Commune de  | n°                                 |
| Code INS  |                                    |
| L'officier de l'état civil de la ville / commune de                             |                                    |
| certifie que le (la) nommé(e) (nom, prénoms, date de naissance, profession) -   |                                    |
| dont la photo est apposée sur le présent certificat - inscrit au registre de la |                                    |
| population, rue   | n° ,                               |
| a introduit une demande de carte d'identité en date du .                        |                                    |
| Le présent document vaut certificat d'inscription au registre de la population  |                                    |
| jusqu'au (valable dans les 2 mois de la date du certificat).                    |                                    |
| Date  |                                    |
| signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué.                      | photo et sceau de la ville/commune |

Le certificat précité est également délivré à un Belge rentrant de l'étranger et lors de l'acquisition de la nationalité belge par un ressortissant étranger.

59. Les administrations communales sont tenues d'informer complètement les citoyens des modalités de délivrance et de restitution des cartes d'identité provisoires, notamment des adresses des délégations provinciales du Ministère de l'Intérieur et des jours et heures ouvrables (du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures avec possibilité d'obtenir un rendez-vous l'après-midi).
60. Il est loisible au citoyen d'obtenir un passeport auprès de l'administration communale de sa résidence principale au lieu d'une carte d'identité provisoire ; dans certains cas, cette dernière solution est moins coûteuse (cf. frais de déplacement au chef-lieu de la province) et plus rapide (cf. jours et heures ouvrables des délégations provinciales du Ministère de l'Intérieur).
61. Lors d'un voyage à l'étranger, dans un pays n'exigeant pas de passeport, il est recommandé de joindre à la carte d'identité provisoire ou au passeport l'attestation de perte ou de destruction de la carte d'identité.
- 61bis. Dans les cas visés au n<sup>os</sup> 53 et 54, une procédure d'urgence des cartes d'identité provisoires est prévue.

Dans le cadre de cette **procédure d'urgence**, la commune doit procéder comme suit pour demander une carte d'identité.

La demande, portant les renseignements requis relatifs au citoyen concerné, une brève motivation et la signature du fonctionnaire responsable de l'administration communale, est envoyée par fax à la firme IDOC (n° de fax 02/647.55.66). Pour tous les cas spéciaux, le fax original est joint au document de base dans une enveloppe portant la mention « URGENCES » et envoyé à la firme IDOC au moyen des valises vertes habituelles.

Les valises étiquetées d'« URGENCES » sont ouvertes en priorité et les enveloppes avec des urgences sont traitées en priorité par la firme IDOC qui établit ensuite de manière interne une note d'envoi pour une transmission immédiate. Deux exemplaires de cette note sont destinés à l'administration communale, l'un d'eux devant être renvoyé comme preuve de réception. Un exemplaire est également envoyé au Service du Registre national qui établit une note d'envoi et indique les urgences.

Dans des cas exceptionnels, **des « extrêmes urgences »** peuvent être acceptées et traitées mais ces cas doivent rester de strictes exceptions. Dans ce cas, le document de base est remis chez IDOC par un employé communal. L'employé doit être annoncé par un fax avec ses coordonnées personnelles, qui seront contrôlées par IDOC.

La carte d'identité peut également être retirée chez IDOC par un employé communal. Dans ce cas, celui-ci doit à nouveau être annoncé au moyen d'un fax mentionnant son identité ainsi que les références des cartes d'identité à retirer. Les cartes d'identité sont remises avec une note d'envoi en deux exemplaires dont un sera signé pour réception par le fonctionnaire compétent et renvoyé à la firme IDOC dans l'enveloppe des « urgences lors du prochain envoi ».

La firme IDOC ne réclame pas de coûts supplémentaires pour cette procédure. La commune peut, le cas échéant, réclamer au citoyen les coûts supplémentaires réellement engendrés par la procédure choisie, pour autant que le citoyen en soit préalablement avisé.

## ***Section II. - Description de la carte d'identité provisoire de Belge.***

62. La carte d'identité provisoire d'un format de 12 cm x 15 cm est réalisée en carton de couleur verte et comporte quatre volets. Les volets 2 et 3 sont barrés par une diagonale rouge de  $\pm 1/2$  cm (cf. Moniteur belge du 3 mars 1988, pages 3081 à 3083).

La période de validité de ladite carte est de deux mois.

63. Les mentions apposées sur les cartes d'identité provisoires se font à l'aide d'une machine à écrire ou au moyen de cachets, conformément aux indications ci-après.

### Volet 1

Le lieu de l'émission (chef-lieu de la province - le cas échéant, Malmedy) et les dates d'émission et de péremption sont indiqués à la machine à écrire.

### Volet 2

Le numéro d'ordre (2 lettres et 7 chiffres) est préimprimé.

Le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le nom et un prénom de l'époux ou de l'épouse (précédés de la mention "époux ou épouse") sont mentionnés à la machine à écrire.

Le volet 2 comporte la photographie partiellement recouverte du sceau du Ministère de l'Intérieur (apposé au moyen d'un cachet humide bleu ou noir) et fixée au moyen d'agrafes et de colle, ainsi que la signature du porteur.

La photographie à 4 cm de hauteur sur 3,5 cm de largeur avec tête de 1,5 cm à 2 cm de hauteur. Elle est prise de face. Elle doit être nette et d'exécution récente.

### Volet 3

Le numéro d'ordre est préimprimé.

Sous la rubrique "résidence principale" est indiquée, à la machine à écrire, l'adresse exacte et complète du lieu de la résidence principale à la date d'émission de la carte.

La date d'émission est mentionnée en rouge au moyen d'un cachet-dateur.

Sous la mention "délégué du Ministre", la personne dûment déléguée par arrêté ministériel, signe la carte ; sous la signature, le nom du délégué du Ministre est reproduit à la machine à écrire. Le sceau du Ministère de l'Intérieur est également apposé en bleu ou en noir à hauteur de la signature au moyen d'un cachet humide.

#### Volet 4

La date de péremption de la carte d'identité provisoire (mention valable jusqu'au + date) est apposée sous la forme d'un cachet rouge comportant de grands chiffres (hauteur  $\pm$  1 cm).

\*

\*

\*